

MINISTERE DU CONSEIL EXECUTIF

AFFAIRES AUTOCHTONES
PROGRAMME 4

ETUDE DES CREDITS
1994-1995



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 4

Affaires autochtones

ÉTUDE DES CRÉDITS 1994-1995

- A - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

- B - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS
DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**



A - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

=====

ÉTUDE DES CRÉDITS 1994-1995

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat aux affaires autochtones

Demande de renseignements généraux de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. **Organigramme** du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chacun des postes le nom et titre du titulaire (annexe 1)
2. **Liste des publications régulières** du ministère ou de l'organisme (annexe 2)
 - tirage
 - coût
 - distribution
 - imprimeur
 - copie du dernier numéro
3. **Liste des voyages hors Québec** depuis le 1^{er} avril 1993 (annexe 3)
 - endroit et date du voyage
 - but du voyage
 - coût
 - noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre)
 - pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés
4. **Liste des dépenses en publicité** (annexe 4)
 - les sommes dépensées pour l'exercice 1993-1994 et les prévisions pour 1994-1995
 - ventilation des dépenses par type de média
5. **Liste des sondages effectués** durant l'exercice financier 1993-1994 à la demande des ministères, organismes, sociétés, régies et commissions qui s'y rattachent (annexe 5)
 - liste et coût
 - copie du questionnaire et du résultat
6. **Liste des contrats de moins de 25 000 \$** octroyés par le ministère ou l'organisme depuis le 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994 (annexe 6) en indiquant:
 - le nom du professionnel (le) ou de la firme
 - l'objet
 - le coût
7. **Liste détaillée des contrats** qui, depuis le 1^{er} mars 1993 ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat.
8. **Le montant global, pour l'année 1993-1994 des dépenses** (annexe 8) suivantes:
 - la photocopie
 - la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie
 - le remboursement des frais de transport
 - le remboursement des frais d'hébergement
 - le remboursement des frais de repas

- l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement: a) au Québec b) à l'extérieur du Québec.
9. Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée par l'employeur, sont membres de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations? (annexe 9)
- Quelles est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs (en indiquant le nom des clubs)
10. Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des personnes handicapées et des communautés culturelles (de chaque ministère ou et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chacune des catégories d'emploi (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) pour les années 1993-1994 (annexe 10)
11. À chacun des mois des deux derniers exercices budgétaires (1992-1993 et 1993-1994) pour chaque ministère et organisme:
- a) Nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel
 - b) Nombre d'heures supplémentaires de travail réalisés par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.)
 - c) Nombre de jours de vacances pris par le personnel
12. Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaire depuis 1989-1990:
- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emploi (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix).
 - b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir.
 - c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accompli.
 - d) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires.
13. Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1993-1994 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles: (annexe 13)
- l'emplacement de la location
 - la superficie du local loué
 - le coût de location au mètre carré
 - le coût total de ladite location
 - la durée du bail
14. La liste des contrats quelque soit le montant, attribués en 1993-1994 à des firmes de communication ou de relations publiques en indiquant: (annexe 14)
- le nom de la firme
 - l'objet du contrat
 - la durée du contrat
 - le coût du contrat

15. La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1993-1994 en indiquant: (annexe 15)
 - a. la tarification pour chacun des droits et permis perçus
 - b. le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés
 - c. pour l'année 1994-1995, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés

16. a) La liste du personnel du Cabinet du ministre et la suite sous-ministérielle en 1993-1994 en indiquant: (annexe 16)
 - la date de l'entrée en fonction
 - la date de départ, s'il y a lieu
 - le titre de la fonction
 - le port d'attache
 - la classification
 - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés
 - b) Le montant total des salaires et honoraires versés par le Cabinet pour l'exercice financier 1992-1993

 - c) Le nombre total d'employés au Cabinet

17. Liste des contrats donnés en 1993-1994 à même le budget discrétionnaire du Cabinet du ministre en indiquant: (annexe 17)
 - le nom de l'organisme ou de la personne concerné
 - le coût
 - l'objet

18. Liste des crédits périmés par programmes et par éléments pour l'exercice financier 1993-1994 (annexe 18)

19. La ventilation détaillée des transferts obtenus du gouvernement fédéral en 1993-1994 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; pour chacun de ses programmes, description sommaire du mode de subvention. (annexe 19)

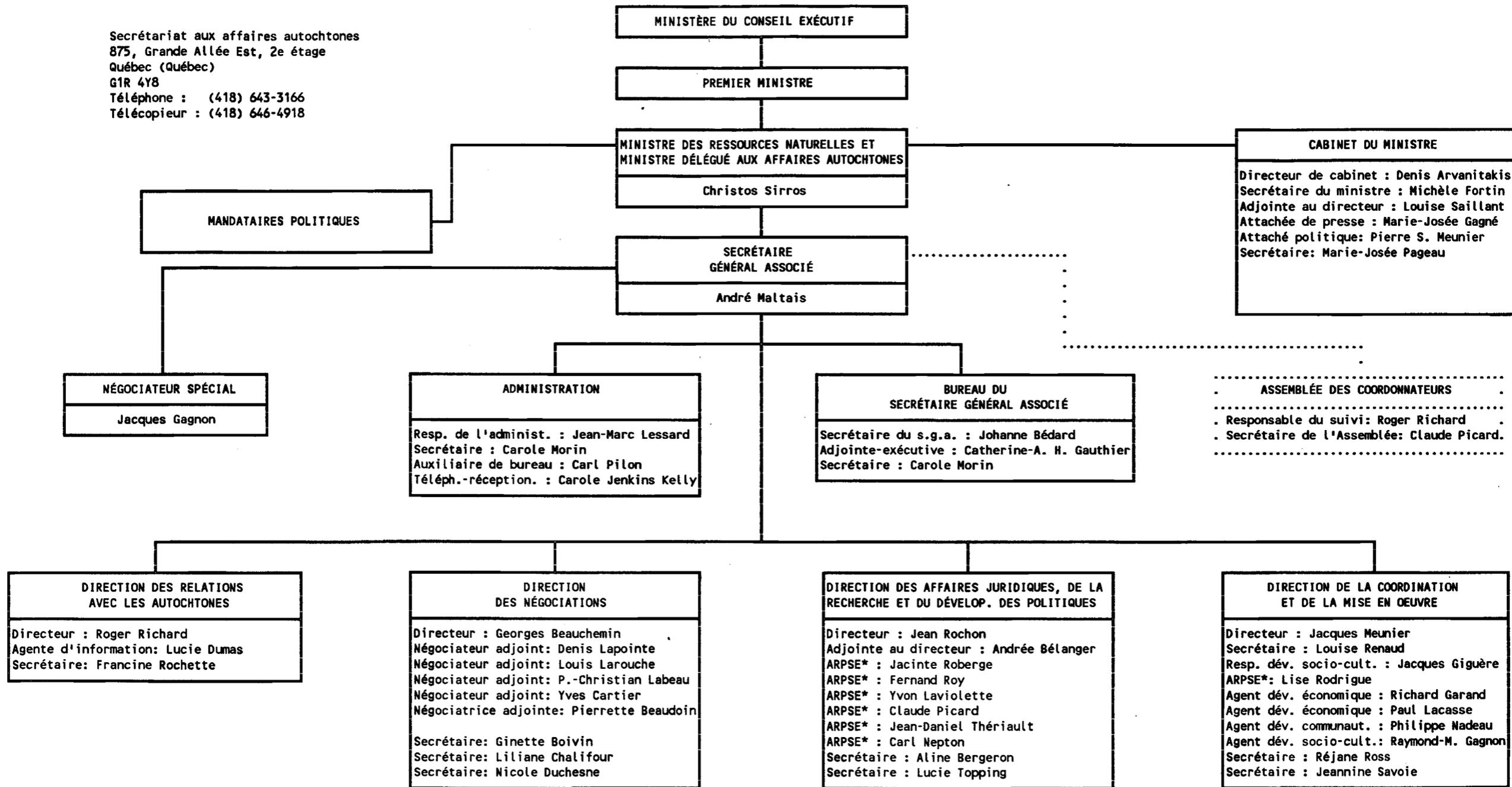
20. La liste des subventions versées à même le budget discrétionnaire du ministère pour l'année 1993-1994. (annexe 20).

21. Bilan à jour des mesures contenues dans le Plan stratégique du grand Montréal relevant du ministère ou d'un organisme sous sa juridiction.

QUESTION 1: Organigramme du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chaque poste le nom et le titre du titulaire.

RÉPONSE: Voir document annexé.

Secrétariat aux affaires autochtones
875, Grande Allée Est, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y8
Téléphone : (418) 643-3166
Télécopieur : (418) 646-4918



* ARPSE : agent(e) de recherche et de planification socio-économique

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

PERSONNEL ET FONCTIONS

BEUCHEMIN, Georges	Secrétaire adjoint et Directeur des négociations CAM, INUIT, CRIS, MOHAWKS, HURONS
BEUDOIN, Pierrette	Chargée de la négociation avec les Cris, les Inuits et les Hurons, participation à divers comités
BÉDARD, Johanne	Secrétaire de M. André Maltais, s.g.a., responsable de l'agenda, secrétaire du comité de gestion
BÉLANGER, Andrée	Adjointe au Directeur des Affaires juridiques, de la recherche et du développement des politiques. Relations avec les Inuits du Labrador. Conventions internationales.
BERGERON, Aline	Secrétaire à la Direction des Affaires juridiques, de la recherche et du développement des politiques, et de l'Assemblée des coordonnateurs (Claude Picard, Yvon Laviolette, Fernand Roy)
BOIVIN, Ginette	Secrétaire du Directeur des négociations de M. Guy Coulombe et de Mme Pierrette Beaudoin
CARTIER, YVES	Négociateur adjoint à la table sur le territoire, négociateur CAM
CHALIFOUR, Liliane	Secrétaire de MM. Jacques Gagnon, Louis Larouche, Pierre-Christian Labeau, Yves Cartier à la Direction des négociations
DUCHESNE, Nicole	Secrétaire de Denis Lapointe, Thomas J. Boudreau et Denis Olivier à la Direction des négociations,
DUMAS, Lucie	Chargée des relations publiques à la Direction des relations avec les Autochtones
GAGNON, Jacques	Négociateur spécial pour le dossier CAM
GAGNON, Raymond-M.	Chargé des dossiers de coordination et de la mise en oeuvre pour les Montagnais et les Naskapis
GARAND, Richard	Chargé des dossiers de coordination et de mise en oeuvre pour les Algonquins (Lac-Barrière, Maniwaki), les Micmacs, les Mohawks, l'Alliance autochtone du Québec
GAUTHIER, Catherine-Ann H.	Adjointe au Secrétaire général associé
GIGUÈRE, Jacques	Chargé des dossiers de développement socio-culturel à la Direction de la coordination et de la mise en oeuvre
JENKINS KELLY, Carol	Téléphoniste-réceptionniste, accueil des visiteurs
LABEAU, PIERRE-CHRISTIAN	Négociateur adjoint dans le dossier de négociation avec le CAM

LACASSE, Paul	Chargé du développement de la formation et de l'emploi à la Direction de la coordination et de la mise en oeuvre
LAPOINTE, Denis	Chargé des négociations avec les Inuits et avec Kanawake
LAROCHE, Louis	Prêt de service du Sec. aux affaires régionales affecté à la table socio-économique dans les négociations avec le CAM
LAVIOLETTE, Yvon	Chargé des liaisons avec la Commission royale sur les peuples autochtones, des relations intergouvernementales canadiennes en matière autochtone, comité fédéral-provincial sur le CAM, droits autochtones à l'échelle internationale, topo-historique sur les nations autochtones
LESSARD, Jean-Marc	Responsable de l'administration
MALTAIS, André	Secrétaire général associé, responsable du SAA
MEUNIER, Jacques	Directeur de la coordination et de la mise en oeuvre
MORIN, Carole	Secrétaire à l'administration et adjointe du responsable
NADEAU, Philippe	Chargé des dossiers de coordination et de la mise en oeuvre chez les Inuits, représentant du Québec sur le dossier de la sécurité du revenu et chargé des cours d'initiation au Québec-Nordique et Amérindien
NEPTON, Carl	Chargé de la recherche juridique à la Direction des affaires juridiques, de la recherche et du développement des politiques, répondant du SAA auprès du Secrétariat à la jeunesse
PICARD, Claude	Secrétaire de direction de l'Assemblée des coordonnateurs, chargé de dossiers ad hoc: discours pour le Ministre, colloque sur les Autochtones, etc.
PILON, Carl	Messagerie, cueillette et distribution du courrier, expédition des publications, etc.
RENAULD, Louise	Secrétaire du Directeur de la coordination et de la mise en oeuvre, de Paul Lacasse et de Jacinte Roberge
RICHARD, Roger	Directeur des relations avec les Autochtones, responsable du suivi des décisions de l'Assemblée des coordonnateurs
ROBERGE, Jacinte	Chargée de recherches sur l'autonomie et le financement des conseils de bande et plan directeur de l'A.R.K.
ROCHETTE, Francine	Secrétaire du Directeur des relations avec les Autochtones
ROCHON, Jean	Secrétaire adjoint et Directeur des affaires juridiques, de la recherche et du développement des politiques
RODRIGUE, Lise	Chargée des dossiers ponctuels d'Akwesasne et ceux découlant de l'entente quadripartite sur les infrastructures de la communauté, des dossiers de mise en oeuvre chez les Inuits.

ROSS, Réjane	Secrétaire à la Direction de la coordination et de la mise en oeuvre, de Jacques Giguère, Raymond-M. Gagnon, Philippe Nadeau
ROY, Fernand	Recherches sur l'autonomie gouvernementale et sur des dossiers à caractère territorial. Recherches/études/analyses reliées aux dossiers de négociations CAM (volet autonomie gouvernementale) et Kanesatake
SAVOIE, Jeannine	Secrétaire au développement économique à la Direction de la coordination et de la mise en oeuvre, (Richard Garand, Lise Rodrigue)
THÉRIAULT, Jean-Daniel	Négociation sur les activités traditionnelles des Hurons, jeux dans les communautés autochtones, fiscalité, analyse de projets de politique, de règlements et de décrets provenant du MEF, analyse de projets d'ententes, recherches juridico-historiques etc.
TOPPING, Lucie	Secrétaire du Directeur des affaires juridiques, de la recherche et du développement des politiques et de J-D. Thériault, Carl Nepton et Andrée Bélanger

94-03-22
Jean-Marc Lessard

QUESTION 2: Liste des publications régulières du ministère ou de l'organisme.

- tirage;
- coût;
- distribution;
- imprimeur;
- copie du dernier numéro.

RÉPONSE: Voir document annexé.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

PUBLICATION DE LA REVUE RENCONTRE

TIRAGE: 1993-1994

27 000 copies en français
12 500 copies en anglais
2 470 copies en cri
1 860 copies en inuit
2 050 copies en montagnais

45 880

COÛT: 38 500 \$ par numéro, 4 numéros par année =
154 500 \$ en 1993-1994 incluant la traduction et les
pigistes

DISTRIBUTION: Envois individualisés et en vrac préparés par
Postecnik (Québec) Inc.

IMPRIMEUR: Imprimerie Métrolitho Inc.
Sherbrooke

ENTENTE ENTRE LE SAA ET LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

- Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) est entièrement responsable du contenu des publications.
- L'édition de la revue Rencontre est réalisée par le SAA en collaboration avec Les Publications du Québec.
- Le SAA assume les coûts réels plus un montant de 10% payé aux Publications du Québec pour les frais administratifs reliés à l'octroi des contrats de graphisme, de photocomposition, de photogravure, d'impression et d'expédition.

QUESTION 3: Liste des voyages hors Québec depuis le 1^{er} avril 1993

- endroit et date du voyage;
- but du voyage;
- coût;
- noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre);
- pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;

RÉPONSE: Voir documents annexés.

QUESTION 3 : LISTE DES VOYAGES HORS QUEBEC DEPUIS LE 1er AVRIL 1993

PR 04 EL 01 CR 3015

CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

DATE	LIEU	BUT DU VOYAGE	COUT	NOMS	TITRE
25 AU 27 AOUT '93	BADDECK, N-E	CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES	312,69	SIRROS, CHRISTOS	MINISTRE DELEGUE
12 AU 15 JUILLET '93	INUVIK, TNO	RENCONTRE INTERPROVINCIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DES LEADERS AUTOCHTONES.	2 653,66 2 682,91	SIRROS, CHRISTOS ARVANITAKIS, DENIS	MINISTRE DELEGUE DIRECTEUR DE CABINET
31 JANV. 93 AU 2 FEVRIER '94	TORONTO	RENCONTRER DES MINISTRES CANADIENS RESPONSABLES DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES.	1 455,00	SIRROS, CHRISTOS ARVANITAKIS, DENIS GAGNE, MARIE-JOSEE	MINISTRE DELEGUE DIRECTEUR DE CABINET ATTACHEE DE PRESSE

QUESTION 3 : LISTE DES VOYAGES HORS QUEBEC DEPUIS LE 1er AVRIL 1993

PR 04 EL 02 CR 3000

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

DATE	LIEU	BUT DU VOYAGE	COUT	NOMS	TITRE
25 AU 27 AOUT '93	BADDECK, N.E.	CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES	330,66	MALTAIS, ANDRE	SECRETAIRE GENERAL ASSOCIE
2 FEVRIER '94	BOSTON, USA	REUNION AVEC DES REPRESENTANTS DE TUFTS UNIVESITY – REPAS SEULEMENT.	60,00	BEAUCHEMIN, GEORGES	SECRETAIRE ADJOINT
22 AU 25 AVRIL '93	EDMONTON	CONFERENCE SUR LE DOSSIER DE LA FISCALITE AUTOCHTONE ORGANISEE PAR LE COMITE DE FORMATION PERMANENTE ET LA SECTION DU DROIT DES AUTOCHTONE DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN.	2 105,07	THERIAULT, JEAN-DANIEL	AGENT DE RECHERCHE ET DE PLANIFICATION SOCIO-ECONOMIQUE
28-29 JUILLET '93	GENEVE, SUISSE	11e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES.	784,75	MALTAIS, ANDRE	SECRETAIRE GENERAL ASSOCIE
12 AU 15 JUILLET '93	INUVIK, TNO	RENCONTRE INTERPROVINCIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET LEADERS AUTOCHTONES.	2 784,46	MALTAIS, ANDRE	SECRETAIRE GENERAL ASSOCIE
3-4 NOVEMBRE '93	LAC PLACID, NY	REUNION DU COMITE AD HOC CONCERNANT LA COMMUNAUTE MOHAK D'ASKESASNE. C'EST UNE OCCASION DE FAIRE LE POINT SUR DIVERS DOSSIERS QUI PREOCCUPENT LES PARTENAIRES IMPLIQUES DANS LES QUESTIONS DE CONTREBANDE, CASINO ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL.	491,63	BEAUCHEMIN, GEORGES MEUNIER, JACQUES	SECRETAIRE ADJOINT DIRECTEUR COORDINATION ET MISE EN OEUVRE
25 FEVRIER '94	OTTAWA	ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU NATIVE COUNCIL OF CANADA.	570,75	ROCHON, JEAN	DIRECTEUR
29 MARS AU 1er AVRIL '94	REGINA	RENCONTRE DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE DE PREPARER LA REUNION FEDERALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DES DIRIGEANTS DES ORGANISMES AUTOCHTONES NATIONAUX.	3 700,00	BELANGER, ANDREE LAVIOLETTE, YVON	CONSEILLERE EN AFFAIRES AUTOCHTONES CONSEILLER EN AFFAIRES AUTOCHTONES
21 AU 24 JUILLET '93	SASKATOO	PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES CENTRES D'AMITIE AUTOCHTONES.	1 782,95	PICARD, CLAUDE	AGENT DE RECHERCHE
15 AU 17 OCTOBRE '93	ST-ANDREWS, NB	COLLOQUE NATIONAL INTITULE "LA DECENTRALISATION ET LE PARTAGE DES POUVOIRS: IMPACT SUR LA GESTION DU SECTEUR PUBLIC" – IAPC.	963,02	MALTAIS, ANDRE	SECRETAIRE GENERAL ASSOCIE
1ER-2 JUIN '93	TORONTO	RENCONTRE DE FONCTIONNAIRES VISANT A PREPARER LA CONFERENCE DES MINISTRES ET LEADERS AUTOCHTONES, PREVUE A INUVIK AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST, LES 13 ET 14 JUILLET PROCHAIN.	1 723,41	ROCHON, JEAN LAVIOLETTE, YVON	DIRECTEUR, DIRECTION DES AFF JURIDIQUES CONSEILLER EN AFFAIRES AUTOCHTONES
16-17 JUIN '93	TORONTO	REUNION DU COMITE AD HOC D'AKWESASNE.	1 040,57	MEUNIER, JACQUES	DIRECTEUR COORDINATION ET MISE EN OEUVRE
31 JANV AU 2 FEV '94	TORONTO	RENCONTRE DES MINISTRES CANADIENS RESPONSABLES DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES.	1 455,20	MALTAIS, ANDRE LAVIOLETTE, YVON ROCHON, JEAN	SECRETAIRE GENERAL ASSOCIE CONSEILLER DIRECTEUR

QUESTION 4:

Liste des dépenses en publicité

- les sommes dépensées pour l'exercice financier 1993-1994 et les prévisions pour 1994-1995
- ventilation des dépenses par type de média

RÉPONSE:

Pour l'exercice financier 1993-1994, aucune dépense en publicité au budget du SAA

Pour l'exercice financier 1994-1995, le programme de publicité est évalué à 127 280\$

- Placements publicitaires dans six (6) quotidiens dans le cadre d'une campagne d'information visant à contrer les préjugés à l'égard des Autochtones (2 fins de semaine)

2 X 28 640\$ = 57 280 \$

- Temps d'antenne pour appuyer la campagne d'information au cours d'émissions d'information

3 X 20 000\$ = 60 000 \$

- Placements publicitaires dans certaines revues spécialisées pour contrer les préjugés.

10 000 \$

QUESTION 5: Liste des sondages effectués durant l'exercice financier 1993-1994 à la demande des ministères, organismes, sociétés, régies et commissions qui s'y rattachent

- liste et coût
- copie du questionnaire et du résultat

RÉPONSE: Aucun sondage ne fut effectué en 1993-1994.

QUESTION 6:

Liste des contrats de moins de 25 000\$ octroyés par le ministère ou l'organisme depuis le 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994 en indiquant:

- le nom du professionnel (le) ou de la firme
- l'objet
- le coût

RÉPONSE:

Voir documents annexés.

MINISTRE DU CONSEIL EXECUTIF
CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
LISTE DES CONTRATS DE MOINS DE 25 000\$ OCTROYES A DES FIRMES ET
A DES PROFESSIONNELS(LES) DU 1er AVRIL 1993 AU 31 MARS 1994

NOMS	MANDAT	MONTANT
KAPPOS SIFAKIS, CALLIOPE	RELATIONS PUBLIQUES AVEC LES ORGANISMES DU COMTE. CONTACTER LES NOUVEAUX ARRIVANTS DU COMTE DE LAURIER ET LES GROUPES DES COMMUNAUTES CULTURELLES, AIDER L'ATTACHEE POLITIQUE DANS SES TACHES.	7 238,00
BIGEAULT, LYNE	A TITRE D'ATTACHEE POLITIQUE REGIONALE, EXECUTER LES TACHES RELATIVES A LA TENUE DE REUNIONS.	5 000,00
MELKEVIK, BJARNE	ANALYSER UN PROJET DE POLITIQUE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE AUTOCHTONE A PARTIR D'EXPERIENCE DES SAMIS DE NORVEGE.	2 000,00
ROULEAU, MICHELE	CONSEILLER LE MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES DANS LE DOSSIER DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE	2 905,27

**MINISTERE DU CONSEIL EXECUTIF
SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
LISTE DES CONTRATS DE MOINS DE 25 000\$ OCTROYES A DES FIRMES ET
A DES PROFESSIONNELS(LES) DU 1er AVRIL 1993 AU 31 MARS 1994**

NOMS	MANDAT	MONTANT
AGRAF, CREATION ET COMMUNICATION	FOURNIR TROIS MONTAGES SUR "FOAMCORD" DE LA SIGNATURE DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.	285,00
AGRAF, CREATION ET COMMUNICATION	CONCEVOIR ET METTRE EN PAGE LA VERSION ANGLAISE DE LA SIGNATURE DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.	95,00
AGRAF, CREATION ET COMMUNICATION	CONCEVOIR ET REALISER LA SIGNATURE 1993, ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES. FAIRE LA RECHERCHE, CONCEPTION ET PRESENTER UNE MAQUETTE DE SON PROJET AVANT D'EN REALISER LE MONTAGE, DE FAIRE LA TYPOGRAPHIE, LA PHOTOGRAVURE ET FOURNIR UN PRET A PHOTOGRAPHER ET DES FILMS FINAUX, PRETS A IMPRIMER.	2 625,00
AGRAF, CREATION ET COMMUNICATION	MONTAGE ET LA PHOTOGRAVURE D'UNE AFFICHE PORTANT SUR L'ANNEE INTERNATIONALE DES AUTOCHTONES.	3 877,00
AGRAF, CREATION ET COMMUNICATION	CONCEPTION ET REALISATION D'UNE NOUVELLE PRESENTATION GRAPHIQUE DE RENCONTRE EN CONFORMITE AVEC LE DEVIS PREPARE A CETTE FIN.	1 990,00
ALLARD, CLEMENT	PRENDRE DES PHOTOS LORS DU LANCEMENT DE L'AFFICHE POUR L'ANNEE INTERNATIONALE DES AUTOCHTONES.	200,00
ATELIER L'AGRAFE INC	LAMINER SUR BOIS 24 AFFICHES PORTANT SUR L'ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.	720,00
AWASHISH, SIMON	TRADUIRE EN LANGUE ATIKAMEKW LE DOCUMENT INTITULE "SYNTHESE SUR L'ETAT DES NEGOCIATIONS ENTRE LE CONSEIL DES ATIKAMEK ET DES MONTAGNAIS, LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC".	2 500,00
BASILE, SUZY	REDIGER UN COURT ARTICLE DE DEUX FEUILLETS SUR LA SECONDE CONFERENCE MONDIALE DES JEUNES ABORIGENES QUI A LIEU DU 5 AU 11 JUILLET 1993 A DARWIN EN AUSTRALIE. L'ARTICLE DEVRA EXPLIQUER LE DEROULEMENT DE LA CONFERENCE ET FAIRE PART DE LA PRESENCE DES AUTOCHTONES DU QUEBEC SUR LES LIEUX.	40,00

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SUITE)

NOMS	MANDAT	MONTANT
BELANGER, RAYMOND (STRATEGISTE EN COMMUNICATION)	REDEFINITION COMMUNICATIONNELLE DE LA REVUE RENCONTRE PUBLIEE PAR LE SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES ET CE, SELON LES TERMES ET LA METHODOLOGIE APPARAISSANT DANS L'OFFRE DE SERVICE.	9 800,00
BLACKSMITH, LOUISE	TRADUIRE EN CRI ET METTRE EN PAGE, SUR ORDINATEUR, DES TEXTES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS DU MINISTERE, PRINCIPALEMENT POUR LA REVUE RENCONTRE.	3 000,00
BOUDREAU, THOMAS J.	AGIR A TITRE DE DIRECTEUR DE LA TABLE TECHNIQUE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVENDICATION GLOBALE DU CAM.	20 825,57
BRASCOUPE, SIMON	L'ARTISTE REALISERA DEUX ILLUSTRATIONS D'UNE SEULE COULEUR POUR ILLUSTRER LE TEXTE INTITULE "LE SENS DE LA COLLECTIVITE SELON CHAQUE ILLUSTRATION REPRESENTANT UN PASSAGE OU L'ESPRIT DU TEXTE.	100,00
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS, LANGUE SECONDE (CEALS)	DISPENSER DES COURS D'ANGLAIS AUX EMPLOYES DU SAA.	1 822,57
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS, LANGUE SECONDE (CEALS)	COURS D'ANGLAIS DONNES PAR MME RHONDA GUNSON A M ANDRE MALTAIS: 12 SEMAINES, 3 HEURES PAR SEMAINE.	1 548,00
CLAUDE BUREAU ET ASS	FAIRE UNE DIAPOSITIVE D'UNE SERIGRAPHIE DE L'ARTISTE PIERRE SAINT-AUBIN POUR LA PAGE COUVERTURE DE LA REVUE RENCONTRE, VOL 15 NO 1, AUTOMNE 1993.	75,00
COMMUNICATION DEMO INC	FOURNIR LES COUPURES DE PRESSE CONCERNANT LES AUTOCHTONES, ET EN FAIRE LE MONTAGE; COUPURES PUISEES DANS QUELQUES 160 HEBDOS REGIONAUX DU QUEBEC ET DANS LES REVUES SPECIALISEES.	3 600,00
COMMUNICATION DEMO INC	FOURNIR LE SERVICE DE REVUE DE PRESSE ECRITE QUOTIDIENNE SELON LES EXIGENCES ET LES TERMES DE LA PROPOSITION DE SERVICE.	6 360,00
COMMUNICATIONS BOLDUC-LAPLANTE	JOURNALISTE-PIGISTE QUI DEVRA REALISER UNE ENTREVUE PORTANT SURTOUT SUR LA QUESTION AUTOCHTONE AVEC LE MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES.	900,00

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SUITE)

NOMS	MANDAT	MONTANT
CONSEIL DE LA NATION ANISHINABEG	PRESENCE D'ANIMATEURS ET D'ARTISANS ALGONQUINS DANS LE STAND DU SECRETARIAT AUX AUTOCHTONES LORS DU SALON INFO-SERVICES A HULL, DU 11 AU 14 NOVEMBRE 1993.	3 893,00
FONDS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT FORESTIER (FRDF)	FOURNIR LES SERVICES PROFESSIONNELS DE M MICHEL MONGEON POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX QUI SONT EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE TRILATERALE DU LAC BARRIERE.	10 874,57
GABOURY, SERGE	REALISER 4 CARICATURES POUR LE COMPTE DE LA REVUE RENCONTRE. LES OEUVRES DEVRONT ILLUSTRER, SOUS L'ANGLE DE L'HUMOUR, QUELQUES-UNS DES LIEUX COMMUNS ET PREJUGES RELIES AUX QUESTIONS AUTOCHTONES. L'ARTISTE S'INSPIRERA DU TEXTE FOURNI PAR "RENCONTRE" ET INTITULE: "LA DIFFERENCE, QUELLE DIFFERENCE?"	950,00
GADOURY, CHRISTIANE	FAIRE UN JEU POUR LA CHRONIQUE "A LA RENCONTRE DES JEUNES", VOL 15 NO 2, HIVER 1993. CE JEU SERA UN MOT CACHE AYANT POUR THEME "LES REVES D'AVENIR".	275,00
GADOURY, CHRISTIANE	REALISER UN JEU D'OBSERVATION POUR LA PAGE "A LA RENCONTRE DES JEUNES". LE JEU DEVRA ETRE SIMPLE AFIN DE SUSCITER LA PARTICIPATION DU PLUS GRAND NOMBRE DE PERSONNES POSSIBLES. LE JEU SERA PRODUIT A LA FOIS EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS.	275,00
GAGNON, LOUIS	A TITRE DE CONSERVATEUR INVITE, COLLABORER A LA CONCEPTION ET A LA REALISATION DE L'EXPOSITION INTITULEE "LE QUEBEC, 30 ANS DE PRESENCE EN MILIEU NORDIQUE 1963-1993". CETTE EXPOSITION COMPRENDRA ENTRE AUTRES UNE VINGTAIN DE PHOTOGRAPHIES ET UNE VINGTAIN D'OBJETS ET D'ARTEFACTS PROVENANT DE COLLECTIONS AMERINDIENNES ET INUIT DU MUSEE DE LA CIVILISATION.	3 700,00
JEROME, WALTER	FABRIQUER DES PANIERS DE FRENE ET DE FOIN D'ODEUR DANS LE STAND DU SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES AU SALON INFO-SERVICE DE RIVIERE-DU-LOUP.	200,00
JOLICOEUR, GILLES	REPRESENTER LE SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES COMME SPECIALISTE POUR L'ETUDE DU DOSSIER D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DU VILLAGE CRI DE WASKAGANISH SITUE SUR LA COTE EST DE LA BAIE JAMES ET FAIRE LES RECOMMANDATIONS APPROPRIEES, APRES CONSULTATION AVEC LES REPRESENTANTS LOCAUX; AGIR A TITRE DE PERSONNE-RESSOURCE DANS CERTAINS DOSSIERS AD HOC COMME LE CAM, LAC BARRIERE, ETC.	7 805,42

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SUITE)

NOMS	MANDAT	MONTANT
JOURDAIN, LUCIEN GABRIEL	DANS LE CADRE DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES PEUPLES AUTOCHTONES, PARTICIPER AUX REUNIONS DU COMITE D'ORIENTATION ET D'ORGANISATION SELON LES EXIGENCES DU SECRETAIRE GENERAL ASSOCIE, RESPONSABLE DU SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES OU DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS ET DES RELATIONS PUBLIQUES.	1 000,00
LACASSE, RICHARD-MARC	EFFECTUER UNE ETUDE DE CAS DE LA COMMUNAUTE AUTOCHTONE DE MANIWAKI SITUEE DANS LA REGION DE L'OUTAOUAIS.	10 000,00
LEBLANC, LOUISE	FAIRE UNE DIAPOSITIVE 35 MM D'UNE ILLUSTRATION DE L'ARTISTE CHRISTINE SIOUI POUR LA REVUE RENCONTRE, VOL 15, NO 1, AUTOMNE 1993.	50,00
LEBLANC, LOUISE	PHOTOGRAPHIER SUR FILM DISPOSITIVE DE 35MM ET SUR FILM PHOTO DE 35 MM, L'AFFICHE INTITULEE "1993, ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES" ET CELLE INTITULEE "1993, INTERNATIONAL YEAR FOR THE WORLD'S INDIGENOUS PEAPLES".	75,00
LEVESQUE, CAROLE	ETUDE DE CAS DE LA COMMUNAUTE AUTOCHTONE DE BETSIAMITES.	9 000,00
L'ECRITOIRE	TRADUIRE DE L'ANGLAIS AU FRANCAIS UN TEXTE DE 3 PAGES 8 1/2 X 11.	151,80
MICHAUD, EVA ATHANASE	PARTICIPER AU SALON INFO-SERVICE DE RIVIERE-DU-LOUP.	150,00
MONO-LINO INC	PHOTOCOMPOSITION ET MONTAGE D'UNE BROCHURE INTITULEE "COMMENT PEUT-ON ETRE AUTOCHTONE?". FOURNIR DES FILMS FINAUX DES PAGES INTERIEURES.	557,50
MONO-LINO INC	PHOTOCOMPOSITION ET MONTAGE D'UNE PUBLICATION INTITULEE "ABORIGINAL PEOPLES AND SELF-DETERMINATION".	1 695,00
MONO-LINO INC	PHOTOCOMPOSITION ET MONTAGE D'UNE PUBLICATION INTITULEE "HOW CAN ONE BE A NATIVE PERSON?". FOURNIR DES FILMS FINAUX DES PAGES INTERIEURES.	531,00
MONO-LINO INC	PHOTOCOMPOSITION DE CARTONS DE VIGNETTE, D'UN PANNEAU D'IDENTIFICATION ET D'UN FEUILLET EXPLICATIF POUR L'EXPOSITION INTITULEE "LE QUEBEC, 30 ANS DE PRESENCE EN MILIEU NORDIQUE".	500,00

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SUITE)

NOMS	MANDAT	MONTANT
O'BOMSAWIN, JEAN	TRAITER DE LA QUESTION AUTOCHTONE AU QUEBEC DE FACON GENERALE (HISTORIQUE, LOCALISATION DES COMMUNAUTES, NATIONS, ETC) A UNE SESSION DE FORMATION DES MEMBRES DE LA CORPORATION DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS DU QUEBEC.	300,00
PHOTOCARTOTHEQUE QUEBECOISE	PROJET DE NUMERISATION ET DE STRUCTURATION DES AIRES COMMUNES COMPLEMENTAIRES SUR HUIT (8) DOCUMENTS DE SUPPORT A LA NEGOCIATION AVEC LE CONSEIL DES ATTIKAMEKS ET DES MONTAGNAIS.	6 896,00
PICARD CANAPE, EVANGELINE	TRADUIRE EN LANGUE MONTAGNAISE DES TEXTES POUR LE SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, PRINCIPALEMENT POUR LA REVUE RENCONTRE.	5 000,00
PUBLICITE SELECTION CONCEPT	REALISATION D'UN PRET-A- PHOTOGRAPHER POUR LA PUBLICATION DU DOCUMENT INTITULE "COMMENT PEUT-ON ETRE AUTOCHTONE?" ET REDIGE PAR JEAN- PAUL DESBIENS.	450,00
ROULEAU, MICHELE	TRAITER DES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET LES AUTRES QUEBECOIS, A UNE SESSION DE FORMATION DES MEMBRES DE LA CORPORATION DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS DU QUEBEC.	300,00
RUPTASH, SARAH NALUKTUK	TRADUIRE EN LANGUE INUKTITUT DES TEXTES POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, PRINCIPALEMENT POUR LA REVUE RENCONTRE.	5 000,00
SAGANASH, LOUISE	PARTICIPATION A LA REUNION DU JURY DU CONCOURS "LA RENCONTRE".	789,60
SAINT-AUBIN, PIERRE	FOURNIR UNE SERIGRAPHIE EXCLUSIVE INTITULEE "L'ESPRIT DU JOUEUR DE TAMBOUR" QUI ILLUSTRERA LA PAGE COUVERTURE DE LA REVUE RENCONTRE.	350,00
SIMEON, MARC	L'ARTISTE PERMETTRA AU SECRETARIAT D'UTILISER L'OEUVRE INTITULEE "TSHESHEPASHIT" (DEMAIN MATIN A L'AUBE)..	500,00
SIOUI, CHRISTINE	L'ARTISTE DEVRA REALISER POUR LA REVUE "RENCONTRE", SIX DESSINS ILLUSTRANT DE FACON GENERALE LA VIOLENCE EN MILIEU AUTOCHTONE, LE SUICIDE CHEZ LES JEUNES, LES ABUS SEXUELS ET DE TOXICOMANIE.	375,00

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SUITE)

NOMS	MANDAT	MONTANT
TANGUAY, SYLVAIN	PARTICIPER AUX RENCONTRES DE PREPARATION DES ATELIERS AVEC LES RESPONSABLES DU DOSSIER ET LES CO-ANIMATEURS, ASSISTER A L'OUVERTURE DE LA RENCONTRE ET ASSURER L'ANIMATION DE 2 ATELIERS THEMATIQUES ET DE 4 PLENIERES).	488,53
THIBAUT, MICHEL	PHOTOGRAPHER AU COURS DE LA RENCONTRE DU 4 JUIN M CHRISTOS SIRROS ET M BERNARD KOUCHNER, SECRETAIRE D'ETAT DU GOUVERNEMENT FRANCAIS ET QUELQUES MEMBRES DU CONSULAT DE FRANCE.	75,00
TRADUCTION TERRANCE HUGUES INC	TRADUCTION DU DOCUMENT "POUR UNE NOUVELLE RELATION AVEC LES AUTOCHTONES".	1 551,27
TRADUCTIONS ROGER RYAN ENR (LES)	TRADUIRE EN LANGUE ANGLAISE DES TEXTES POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SAA) PRINCIPALEMENT POUR LA REVUE RENCONTRE.	9 995,00
VEEVÉE, REBECCA	REALISER UNE ENTREVUE AVEC LE PERE ROBERT LECHAT, EN INUKTITUT, EN VUE DIFFUSION PAR LES RADIOS COMMUNAUTAIRES INUIT. L'ENTREVUE SERA REALISEE LE 9 DECEMBRE 1993.	50,00
VOLANT, NADINE	L'ARTISTE AYANT CONCU ET REALISE LA GRAVURE SUR BOIS INTITULE "SOLEIL DE NUIT", LA CEDE AU SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES POUR ORNER LA COUVERTURE DE LA REVUE RENCONTRE, EDITION HIVER 1993. L'ARTISTE CEDE AUSSI TOUS LES DROITS DE REPRODUCTION POUR UN AN.	300,00
VOLANT, NADINE	ARTISTE REALISERA DEUX ILLUSTRATIONS D'UNE SEULE COULEUR POUR ILLUSTRER DEUX TEXTES INTITULES RESPECTIVEMENT "CET AINE QU'EST PERE" ET "ENFANT MAL AIME, ENFANT DE LA TERRE" DE RITA MESTUKUSHU. CHAQUE ILLUSTRATION REPRESENTERA UN PASSAGE DU TEXTE OU L'ESPRIT DU TEXTE SELON L'INSPIRATION DE L'ARTISTE.	50,00
WAGNER, ALAIN	FAIRE LE TRAITEMENT COULEURS, NEGATIFS ET "COLORKEY" DES EN-TETES DE PAGES OU DE CHRONIQUES POUR L'EDITION HIVER 1993-1994 DE LA REVUE RENCONTRE.	804,00

QUESTION 7:

Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1^{er} mars 1993 ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant du surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat.

RÉPONSE:

Voir document annexé.

QUESTION 7: Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1^{er} mars 1993 ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant du surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat.

RÉPONSE:

CONTRACTUEL	MONTANT INITIAL	SURPLUS PAYÉ	RAISONS
1) Fonds de recherche et de développement forestier Inc.	10 000 \$	874,57 \$	Contrat de services professionnels pour la surveillance des travaux effectués dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Entente du Lac-Barrière. Dépassement de 700\$ en honoraires et de 174,75\$ en autres frais.
2) Fonds des moyens de communication du ministère des Communications	30 000 \$	15 000,00 \$	L'estimation des coûts de traduction prévue en mars 1993 était sous-estimée. Il est difficile de prévoir ces coûts au début de l'année financière.
3) Guy Coulombe, négociateur spécial (CAM)	135 000 \$	11 710,00 \$	Contrat de 8 mois: du 28 octobre 1992 au 30 juin 1993. Dépassement au niveau des frais de voyage.
4) Me Yves Fortier, négociateur spécial (CRIS)	29 000 \$	8 533,00 \$	Le contrat initial était pour la période du 18 janvier 1993 au 30 juin 1993. La durée fut prolongée de 5 mois soit jusqu'au 30 novembre 1993.
5) Me Jean G. Bertrand, adjoint au négociateur spécial (CRIS)	19 000 \$	20 468,00 \$	Le contrat initial était pour la période du 18 janvier 1993 au 30 juin 1993. La durée fut prolongée de 5 mois soit jusqu'au 30 novembre 1993.

QUESTION 8: Le montant pour l'année 1993-1994 des dépenses suivantes:

- la photocopie
- la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie
- le remboursement des frais de transport
- le remboursement des frais d'hébergement
- le remboursement des frais de repas
- l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement: a) au Québec b) à l'extérieur du Québec

RÉPONSE:

- la photocopie: 17 526 \$
- la télécopie: facturée au compte ministériel du ministère du Conseil exécutif
- frais de transport, d'hébergement et de repas: cette information sera donnée à l'étude des crédits du ministère du Conseil exécutif
- congrès, colloques et sessions de perfectionnement
- Québec = 3 671 \$
- Extérieur de Québec = 963\$

QUESTION 9:

Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée par l'employeur, sont membres de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations?

- Quelle est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs (en indiquant le nom des clubs)?

RÉPONSE:

Le secrétariat aux affaires autochtones n'a payé aucune cotisation à des clubs privés.

QUESTION 10: Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des personnes handicapées et des communautés culturelles (de chaque ministère et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc...) pour 1993-1994.

RÉPONSE: Voir document annexé

ÉTUDES DES CRÉDITS / 1994-1995

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

QUESTION: 10

UNITÉ ADMINISTRATIVE: *Secrétariat aux affaires autochtones / Pr. 04*

CATÉGORIES D'EMPLOI	PERSONNEL MASCULIN			PERSONNEL FÉMININ		
	COMMUNAUTÉS CULTURELLES	HANDICAPÉS	TOTAL	COMMUNAUTÉS CULTURELLES	HANDICAPÉES	TOTAL
CADRES			6			
PROFESSIONNELS			14			8
FONCTIONNAIRES			1			14
OUVRIERS						
GRAND TOTAL			21			22

- QUESTION 11:** À chacun des mois des deux derniers exercices budgétaires (1992-1993 et 1993-1994) pour chaque ministère et organisme:
- a) Nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel
 - b) Nombre d'heures supplémentaires de travail réalisées par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.).
 - c) Nombre de jours de vacances pris par le personnel.

RÉPONSE: Voir document annexé.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1994-1995
 STATISTIQUES SUR LES ABSENCES DU PERSONNEL RÉGULIER ET OCCASIONNEL
 ASSUJETTI À LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

ABSENCES	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	TOTAL	COÛT (\$)
Vacances annuelles	21	16	34	287	200	26	19	10	35	47	14	39	748	
Heures supplémentaires compensées	47	61	68	154	179	53	54	50	81	85	75	33	940	25 543
Heures supplémentaires payées	131	70	106	25	20	142	94	79	50	27	22	0	766	19 799
Maladies	31	26	28	8	9	22	15	41	27	22	24	14	267	

QUESTION 12:

Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaires depuis 1989-1990:

- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emploi (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix).
- b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir.
- c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accompli.
- d) Nombre de postes par catégorie d'emploi.
- e) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires.

RÉPONSE:

Voir document annexé pour répondre aux questions 12a, b, c, et d.

Pour la question 12e, la réponse sera déposée à l'Assemblée nationale via le plan d'effectifs découlant de la loi 198.

ÉTUDE DES CRÉDITS / 1994-1995

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

QUESTION: 12

UNITÉ ADMINISTRATIVE: *Secrétariat aux affaires autochtones / pr. 04*

CATÉGORIES D'EMPLOI	EFFECTIFS RÉGULIERS (A)	EMPLOYÉS BÉNÉFICIAANT D'UN TRAITEMENT ADDITIONNEL COMPLEXITÉ DE LA TÂCHE (B)	EMPLOYÉS BÉNÉFICIAANT D'UN TRAITEMENT SUPÉRIEUR À CELUI PRÉVU POUR LA TÂCHE (C)	NOMBRE DE POSTES OCCUPÉS (D)
CADRES SUPÉRIEURS	6			6
CADRES INTERMÉDIAIRES				
PROFESSIONNELS	21	4	2	22
TECHNICIENS	1			1
PERSONNEL DE BUREAU	13		2	14
OUVRIERS				
TOTAL	41	4	4	43*

* 43 postes occupés incluant: - 6 postes qui seront transférés à la Direction des communications, le 1^{er} avril 1994.
 - 1 poste qui sera transféré à la Bibliothèque administrative du H, le 1^{er} avril 1994.
 - 1 poste occasionnel excédentaire.
 - 2 postes à couper d'ici le 31 mars 1995.
 + 1 poste de cadre qui sera transféré du bureau du Secrétaire général au SAA le 1^{er} avril 1994.

Livre des crédits 1994-1995: 34 postes

QUESTION 13:

Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1993-1994 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles:

- l'emplacement de la location
- la superficie du local loué
- le coût de location au mètre carré
- le coût total de ladite location
- la durée du bail

RÉPONSE:

Ne concerne pas le Secrétariat

QUESTION 14:

La liste des contrats, quelque soit le montant, attribués en 1993-1994 à des firmes de communication et de relations publiques en indiquant:

- le nom de la firme
- l'objet du contrat
- la durée du contrat
- le coût du contrat

RÉPONSE:

Voir la réponse donnée à la question 6. Ces contrats apparaissent dans cette liste.

QUESTION 15:

La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1993-1994 en indiquant:

- a. la tarification pour chacun des droits et permis reçus;
- b. le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés;
- c. pour l'année 1994-1995, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés;

RÉPONSE:

Ne s'applique pas au Secrétariat

QUESTION 16:

a) Liste du personnel du cabinet du ministre et de la suite sous-ministérielle en 1993-1994 en indiquant pour chaque individu:

- la date de l'entrée en fonction;
- la date du départ, s'il y a lieu;
- le titre de la fonction;
- le port d'attache;
- la classification;
- le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés.

b) le montant total des salaires et honoraires versés par le cabinet pour l'exercice 1993-1994.

c) le nombre total d'employés au cabinet.

RÉPONSE:

Voir document annexé en ce qui concerne la suite sous-ministérielle aux affaires autochtones. En ce qui concerne le Cabinet du ministre, cette réponse sera donnée par le ministère des Ressources naturelles.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
PERSONNEL DE LA SUITE SOUS-MINISTÉRIELLE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTRÉE EN FONCTION</u>	<u>DATE DU DÉPART</u>	<u>FONCTION</u>	<u>PORT D'ATTACHE</u>	<u>TRAITEMENT</u>
MALTAIS, André	1991-12-16	-	Secrétaire général associé	Québec	106 050 \$
GAUTHIER, Catherine-Ann H.	1980-02-01	-	Adjointe-exécutive	Québec	62 800 \$
BÉDARD, Johanne	1979	-	Secrétaire principale	Québec	40 935 \$

QUESTION 17: Liste des contrats donnés en 1993-1994 à même le budget discrétionnaire du cabinet du ministre en indiquant:

- le nom de l'organisme ou de la personne concernée
- le coût
- l'objet

RÉPONSE: Aucun contrat en 1993-1994.

QUESTION 18: Liste des crédits périmés par programmes et par éléments pour l'exercice financier 1993-1994.

RÉPONSE: Programme 04 Élément 01

Cabinet du ministre délégué
aux Affaires autochtones

Crédits périmés projetés: 133 000 \$

- Gel de 100 000\$ dans le traitement car le personnel du cabinet du ministre délégué aux affaires autochtones fut intégré au personnel du cabinet du ministre des ressources naturelles à compter de janvier 1994
- Crédits périmés projetés de 33 000\$ dans les subventions.

Programme 04 Élément 02

Secrétariat aux affaires autochtones

Crédits périmés projetés dûs
principalement au ralentissement
temporaire (août à décembre) des
des négociations avec le CAM
et à la rationalisation
des dépenses: 615 000 \$

QUESTION 19: La ventilation détaillée des transferts obtenus du gouvernement fédéral en 1993-1994 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; pour chacun de ces programmes, description sommaire du mode de subvention

RÉPONSE: Le secrétariat n'a obtenu aucun transfert du gouvernement fédéral durant l'exercice financier 1993-1994.

QUESTION 20: La liste des subventions versées à même le budget discrétionnaire du ministère pour l'année 1993-1994.

RÉPONSE: Voir document annexé

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

LISTE DES SUBVENTIONS 1993-1994

AU 31 MARS 1994

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.	Dépenses de fonctionnement	Soutien	100 000,00 \$		93-10-18
ALGONQUINS DE LAC-BARRIÈRE	Mise en oeuvre de l'Entente sur la préparation d'un projet d'aménagement intégré des ressources	DE	570 000,00 \$		94-03-28
ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE	Atelier intitulé "Le défi de l'intervention en santé mentale chez les premières nations" au congrès de l'Association prévu du 17 au 20 novembre 1993	DSC	500,00 \$	93-09-14	93-09-22
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES ALGONQUINS INC.	Session de concertation des communautés algonquines	DSC	3 000,00 \$	93-06-25	93-07-06
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES ALGONQUINS INC.	Projet de communication-information	DSC	1 000,00 \$	93-06-25	93-07-06
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES ALGONQUINS INC.	Relocalisation du bureau principal de l'Association	DE	10 000,00 \$	93-12-14	93-12-21
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES ALGONQUINS INC.	Projet de recherche entre les Algonquins et l'Université du Québec	DE	2 000,00 \$	94-01-27	94-02-04
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES ALGONQUINS INC.	Rassemblement de jeunes Algonquins et d'ainés au lac Grassy du 23 au 30 juillet 1993	DC	1 000,00 \$	93-07-30	93-08-06
ASSOCIATION DES FEMMES DIPLOMÉES DES UNIVERSITÉS	Bourse au mérite à une jeune étudiante Autochtone de l'Université laval	DSC	1 000,00 \$	93-11-26	93-12-06
ASSOCIATION DES HAUTES-RIVIÈRES POUR LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	Projet de rencontre de jeunes sud-américains avec des stagiaires québécois et des représentants de communautés culturelles et autochtones du Québec, du 18 au 22 octobre à Mont-Laurier	DSC	1 250,00 \$	93-09-24	93-01-01
ASSOCIATION DES MÉTIS ET INDIENS HORS RÉSERVES DU QUÉBEC INC.	Dépenses de fonctionnement	Soutien	20 000,00 \$		93-11-12
AUPALUK SCOUT TROOP	Participation de 6 jeunes d'Aupaluk au Jamboree scout national canadien en Alberta	DC	2 000,00 \$	93-06-03	93-06-10

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
BANDE NASKAPIE DU QUÉBEC	Tournoi de ballon-panier de Trois-Rivières	DSC	2 500,00 \$	94-02-02	94-02-10
BANDE NASKAPIE DU QUÉBEC	Coûts de négociations du Conseil de bande avec l'Iron Ore Co.	DC	5 000,00 \$	93-05-28	93-05-31
CEGEP DE CHICOUTIMI	Projet de cours expérimental de plein air avec deux familles cris de Mistissini	DC	1 000,00 \$	94-02-08	94-02-17
CÉGEP JOLIETTE - DE LANAUDIÈRE	Activités reliées aux autochtones au cégep Joliette du 18 au 26 octobre 1993	DSC	1 000,00 \$	93-10-20	93-10-27
CÉGEP DE SEPT-ÎLES	Projet de présentation de la pièce l'Indian Time"	DSC	1 000,00 \$	93-11-08	93-11-15
CENTRE CANADIEN D'ÉTUDE ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	Projet d'échange culturel Nord-Sud - Québec-Bolivie dans le but de tisser des liens entre les communautés amérindiennes du Canada et des Andes	DSC	2 500,00 \$	93-05-04	93-05-10
CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MONTRÉAL	12 ^e festival annuel culturel autochtone qui se tiendra à l'automne et qui fait valoir les différentes formes artistiques: chant, musique et art autochtone	DSC	2 500,00 \$	93-05-04	93-05-10
CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MONTRÉAL	Réalisation du projet "Mukushan", festin de l'amitié, spectacle et hospitalité autochtones, 3 juin 1993	DSC	250,00 \$	93-05-13	93-05-21
CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR	Présentation d'une pièce de théâtre AKI à la population de Val-d'Or	DC	1 250,00 \$	93-08-18	93-08-25
CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE SENNETERRE INC.	Présentation d'une pièce de théâtre AKI au Centre d'amitié	DC	1 000,00 \$	93-08-27	93-09-07
CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LA TUQUE INC.	Réalisation des activités entourant la célébration de l'Année internationale des populations autochtones	DSC	2 200,00 \$	93-05-20	93-05-31
CENTRE DE RECHERCHE SUR LA LITTÉRATURE ET LES ARTS AUTOCHTONES DU QUÉBEC	Projet de publication d'un dictionnaire illustré des auteurs amérindiens	DSC	1 750,00 \$	93-11-08	93-11-15
CENTRE DE SANTÉ DES FEMMES DE SHERBROOKE INC.	Présentation du vidéo "Montagnaises de parole" à Sherbrooke le 19 octobre 1993	DSC	250,00 \$	93-09-30	93-10-07
CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION D'AMÉRIQUE LATINE	Réalisation de la publication sur les Autochtones et constitution en Amérique latine	DSC	2 500,00 \$	93-05-17	93-05-26
CENTRE WANAKI	Tenue de la 1 ^{ère} assemblée annuelle du centre dont la vocation est de fournir des services à la population algonquine en quête de traitement contre la dépendance à l'alcool et aux drogues	DSC	3 500,00 \$	93-05-27	93-06-02

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
CHANTIERS JEUNESSE	Construction d'un camp d'été pour les jeunes d'Eastmain dans le cadre d'un projet de Chantiers jeunesse du MLCP	DSC	2 000,00 \$	93-05-06	93-05-17
COMITÉ DES LOISIRS MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Activités du Carnaval de Schefferville, du 24 février au 3 mars 1994	DE	500,00 \$	94-02-08	94-02-17
COMITÉ ORGANISATEUR PEE-WEE CITADELLE/QUÉBEC-EUROPE	Financement d'un tournoi pee-wee en Europe	DSC	500,00 \$	94-01-06	94-01-14
COMITÉ QUÉBÉCOIS DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA FAMILLE	Semaine nationale de la famille	DSC	2 500,00 \$	93-06-25	93-07-06
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK DE KANGIRSUK	Projet d'échange d'étudiants entre l'école de Kangirsuk et l'école St-Grégoire-le-Grand à Montréal	DSC	1 500,00 \$	93-10-20	93-10-27
CONCOURS "LA RENCONTRE"	Bourses remises à Virginie Michel 1000\$, Mélanie Tawasa:ke Howard 250\$, Diane Blueboy 250\$ meilleurs textes lors du concours La Rencontre pour souligner l'Année internationale des populations autochtones	SOUTIEN	1 500,00 \$	93-10-27	93-11-03
CONSEIL DE BANDE D'ABITIBIWINNI	Projet "Accueil aux touristes" 1993, Mission Sainte-Catherine et artisanat	DSC	2 500,00 \$	93-07-06	93-07-15
CONSEIL DE BANDE D'EASTMAIN	Réalisation d'un camp d'été pour jeunes cris	DSC	2 000,00 \$	93-06-25	93-07-06
CONSEIL DE BANDE D'EASTMAIN	Événement soulignant le 300 ^e anniversaire de la fondation de la communauté d'Eastmain	DSC	1 500,00 \$	93-07-30	93-08-06
CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES	Participation d'une équipe de volley-ball aux Jeux olympiques autochtones de Saskatchewan du 19 au 25 août 1993	DC	1 000,00 \$	93-07-27	93-08-04
CONSEIL DE BANDE DE LAC-SIMON	Projet d'étude de faisabilité d'un aréna sur la réserve	DC	2 000,00 \$	94-01-18	94-01-25
CONSEIL DE BANDE DE MINGAN	Projet d'exploitation du territoire et d'initiation à la vie traditionnelle pour les jeunes montagnais	DE	3 500,00 \$	93-07-27	93-08-04
CONSEIL DE BANDE DE MANIWAKI	Formation en patinage artistique de Mlle Crystal Tolley, de la communauté de Maniwaki	DSC	1 500,00 \$	93-05-20	93-05-31
CONSEIL DE BANDE DE MISTISSINI	Participation des Cris à l'Exposition de Limoges, France du 31 mai au 2 juillet 1993	DSC	5 000,00 \$	93-06-07	93-06-16
CONSEIL DE BANDE DE UASHAT-MALIOTENAM	Embauche de stagiaires à l'Aluminerie Alouette	DC	30 000,00 \$	93-07-10	93-07-15

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT	Projet de développement de la langue huronne-wendat	DSC	2 500,00 \$	93-06-25	93-07-06
CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT	Festivités huronnes pour promouvoir l'échange de la culture autochtone du 7 au 10 octobre 1993	DC	2 250,00 \$	93-08-18	93-08-25
CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN	Projet de sensibilisation des jeunes à la protection de l'environnement "Orekehikan"	DSC	1 000,00 \$	93-06-03	93-06-10
CONSEIL DES ATIKAMEKW ET DES MONTAGNAIS INC.	Étude sur le portrait socio-économique des communautés atikamekw et montagnaises	SOUTIEN	10 000,00 \$	93-11-19	93-11-26
CONSEIL DES ATIKAMEKW ET DES MONTAGNAIS INC.	Participation au Festival du cinéma québécois à Blois, France du 6 au 10 octobre 1993	DSC	1 250,00 \$	93-09-24	93-10-01
CONSEIL DES JEUNES DE LA NATION CRIE DU QUÉBEC	Participation à la 2 ^e conférence mondiale des jeunes aborigènes en Australie	DSC	2 500,00 \$	93-04-19	93-04-24
CONSEIL DES MOHAWKS DE KAHNAWAKE	Participation de jeunes Mohawks aux Jeux nord-américains en juillet à Saskatchewan	DSC	5 000,00 \$	93-06-15	93-06-22
CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE	Infrastructures	DE	173 200,00 \$		94-03-28
CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE	Engagement d'un agent de liaison	DE	50 000,00 \$	94-02-18	94-02-25
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE MASHTEUIATSH	Jeux autochtones inter-bandes, à Mashteuiatsh du 6 au 11 juillet 1993	DC	3 000,00 \$	93-05-06	93-05-17
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE MATIMEKOSH	Frais de déplacement de Mme Adéline Ashini pour la présentation du vidéo "Montagnaises de parole" au festival de film et vidéo autochtone de Montréal	DSC	2 500,00 \$	93-05-05	93-05-17
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN	Participation d'une équipe de volleyball de Nastashquan à un tournoi à Sept-Îles	DC	500,00 \$	93-05-06	93-05-17
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN	Bal des finissants de Nastashquan	DSC	250,00 \$	93-07-12	93-07-19
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Projet de remise en état de l'aréna	SOUTIEN	75 000 \$		94-03-28
CONSEIL DES MONTAGNAIS DES ESCOUMINS	Réalisation du Pow-Wow annuel des Escoumins, du 15 au 18 juillet 1993	DC	1 200,00 \$	93-05-13	93-05-21
CONSEIL INNU TAKUAIKAN MAK MALIOTENAM	Production de cassettes du Groupe Nutin, destinées à la communauté montagnaise de la Côte-Nord	DSC	500,00 \$	93-11-23	93-12-06

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN	Réalisation d'un village amérindien intitulé "Pôles de vie"	DSC	1 500,00 \$	93-11-23	93-11-30
CONSEIL MICMAC DE GASPÉ	La tenue d'un Pow Wow du 19 au 22 août 1993	DC	2 500,00 \$	93-08-18	93-08-19
CONSEIL MICMAC DE RESTIGOUCHE	Projet d'aménagement d'une aire de jeux	DC	4 000,00 \$	93-08-27	93-09-07
CONSEIL MICMAC DE RESTIGOUCHE	Engagement d'un agent de développement	DE	30 000,00 \$		93-12-17
CONSENSUS INC.	Conférence internationale sur les peuples indigènes, 13, 14 et 15 avril 1994, Montréal	SOUTIEN	5 000,00 \$	93-11-25	93-12-01
CORPORATION CULTURELLE MAMU	Participation au Premier concours de musique autochtone au cégep de Limoilou du 9 au 10 octobre 1993	DSC	1 500,00 \$	93-08-27	93-09-07 93-10-01
CORPORATION CULTURELLE MAMU	Participation aux activités du Carnaval de Québec, Projet Amun	DSC	2 000,00 \$	93-11-23	93-11-30
CORPORATION CULTURELLE MAMU	Projet de sauvegarde et de promotion de la culture autochtone par la formation de jeunes en techniques artisanales (tannerie)	DSC	3 000,00 \$	93-07-30	93-08-06
CORPORATION FONCIÈRE QINIOTIQ	Financer la tournée d'une journaliste sud-américaine dans le Nord-du-Québec	DSC	1 000,00 \$	93-07-27	93-08-04
DIANE MORISSETTE	Projet de recherche d'orientations innovatrices dans le domaine de la peinture, présenté par une Montagnaise	DSC	400,00 \$	94-02-15	94-02-22
DOROTHÉE BANVILLE CORMIER	Publication d'un recueil de tableaux et de poèmes sur la vie des Algonquins	DSC	750,00 \$	93-07-06	93-07-15
ÉCOLE SAUTJUIT	Réalisation du projet des étudiants de l'école Sautjuit d'un voyage dans le sud du Québec au début du mois de juin 1993	DC	2 000,00 \$	93-05-13	93-05-21
ÉCOLE SECONDAIRE INNALIK	Programme d'échange culturel entre étudiants d'inukjuak et ceux de Saint-Jovite	DSC	1 500,00 \$	93-12-13	93-12-20
ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-FRANÇOIS	Participation à un échange culturel entre étudiants de l'école secondaire St-François de Sherbrooke et ceux de l'école Weymontachie	DSC	2 000,00 \$	93-11-08	93-11-15
ÉCOLE TEUEIKAN	Voyage culturel d'ainés et d'étudiants (niveau secondaire) au Musée canadien des civilisations à Ottawa le 28 septembre 1993	DSC	1 250,00 \$	93-09-08	93-09-15
ÉLÉONORE A. SIOUI	Publication d'une oeuvre littéraire "Médecine traditionnelle amérindienne huronne-wendat"	DSC	750,00 \$	93-09-30	93-10-07

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
ÉQUIPE NATION MONTAGNAISE	Projet de participation d'une équipe de motoneigistes au Challenge Kanada	DC	500,00 \$	94-02-08	94-02-17
ERNEST DOMINIQUE ET ROGER THIRNISH	Exposition itinérante d'oeuvres d'art d'artistes montagnais	DSC	1 000,00 \$	94-02-23	94-03-04
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU SAUMON ATLANTIQUE	Participation d'un groupe de Montagnais de la Côte-Nord au souper bénéfice de la FQSA	DC	500,00 \$	93-11-03	93-11-11
FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.	Violence familiale - CT- 178151	Soutien	53 000,00 \$		93-10-14
FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.	Dépenses de fonctionnement	Soutien	140 000,00 \$		94-02-10
FESTIVART INC.	Mise sur pied des événements interculturels destinés à faciliter la rencontre entre Amérindiens et non-Amérindiens par l'entremise de Festivart Inc.	DSC	2 500,00 \$	93-05-06	93-05-17
FONDATION CANADIENNE DES ARTS AUTOCHTONES	Participation de jeunes Autochtones à un Gala, février 1994 à Ottawa	DSC	5 000,00 \$	93-11-25	93-12-01
FONDATION PAUL-GÉRIN-LAJOIE	Participation d'étudiants autochtones au concours La Dictée P.G.L.	DSC	1 000,00 \$	93-11-26	93-12-06
FORUM PARITAIRE QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONES	Activités de la Semaine québécoise autochtone du Forum qui aura lieu du 8 au 13 novembre 1993	DSC	5 000,00 \$	93-09-30	93-10-07
GÉRALD MCKENZIE	Projet d'exposition de photos des Inuit du Nunavik au Festival du film documentaire Amascultura (Portugal)	DSC	1 000,00 \$	93-11-08	93-11-15
GROUPE FOLKLORIQUE "SAGANA"	Activités du groupe folklorique	DSC	700,00 \$	93-08-27	93-09-07
HOCKEY MINEUR OPITCIWAN	Tournoi provincial de hockey mineur amérindien de Roberval	DC	1 000,00 \$	94-02-23	94-03-04
INSTITUT CULTUREL AVATAQ	Restauration et mise en sécurité d'objets d'art et d'objets archéologiques appartenant à Tamusi Qumaq de Povungnituk	DSC	2 500,00 \$	94-01-18	94-01-25
INSTITUT CULTUREL ET ÉDUCATIF MONTAGNAIS	Projet de rencontre avec des représentants de la délégation taïwanaise au Québec	DSC	2 000,00 \$	93-07-30	93-08-06
INSTITUT CULTUREL ET ÉDUCATIF MONTAGNAIS	Participation de l'Institut à une mission commerciale et culturelle en Asie	DSC	2 200,00 \$	93-05-04	93-05-10
INSTITUT CULTUREL ET ÉDUCATIF MONTAGNAIS	Présentation du Concert de la relève autochtone au Capitole de Québec	DSC	2 000,00 \$	93-11-09	93-11-16
INSTITUT DE FORMATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC	Réalisation des activités entourant les 140 lunes (10 ans) de fondation de l'IFAC	DSC	3 000,00 \$	93-05-20	93-05-31
INSTITUT DE FORMATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC	Mise sur pied d'un programme de première année collégial aux communautés autochtones	DSC	3 500,00 \$	93-10-07	93-10-26

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
INSTITUT DE FORMATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC	Projet de formation à distance pour les Autochtones du Québec	DSC	3 000,00 \$	93-11-08	93-11-15
INSTITUT INTERCULTUREL DE MONTRÉAL	Réalisation et publication des chapitres IV et V de la revue bilingue Inter-culture	DSC	2 000,00 \$	93-05-13	93-05-21
INUKJUAK ARTIST ASSOCIATION INC.	Festival de musique du Nunavik d'une durée d'une semaine en juillet à Inukjuak	DC	2 250,00 \$	93-05-17	93-05-28
JACQUES LEROUX, RÉALISATEUR	Projet de production du film vidéo Kitcisakik	DC	2 000,00 \$	93-12-20	93-12-23
JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE L'OUEST DE L'ÎLE DE MONTRÉAL	Parrainage de jeunes joueurs amérindiens pour une école de hockey	DC	1 000,00 \$	93-06-03	93-06-10
JULIE LEBON	Participation de Julie Lebon aux activités de rencontres internationales de la chanson francophone, août 1993	DSC	500,00 \$	93-11-23	93-11-30
MAISON DES JEUNES DE MANAWAN (LA)	Projet d'échange entre les maisons des jeunes de Manouane et Verdun	DSC	3 200,00 \$	93-06-25	93-07-06
MAISON WASESKUN	Programme de réinsertion sociale	DSC	1 500,00 \$	94-01-18	94-01-25
MAISON WASESKUN	Production d'un documentaire intitulé "In between here and somewhere"	DSC	1 500,00 \$	93-07-06	93-07-15
MARC SIMÉON	Projet de présentation des oeuvre de Marc Siméon à la Galerie d'art inuit de Paris	Soutien	1 000,00 \$	94-02-14	94-02-21
MILLE VIDÉO	Production d'un vidéo "Mon avenir autochtone"	DSC	3 500,00 \$	93-11-11	93-11-18
MOHAWK COUNCIL OF AKWESASNE	Projet de rassemblement des jeunes mohawks à Stanley Island	DSC	2 000,00 \$	93-06-28	93-07-06
NASKAPI RADIO INC.	Remplacement de l'équipement radio communautaire naskapie	DC	2 500,00 \$	94-01-18	94-01-27
NATION ALGONQUINE ANISHINABEG (LA)	Participation de M. Maurice Kistabish à une exposition à ville du Havre, France le 22 novembre 1993	DSC	1 000,00 \$	93-11-26	93-12-06
NATION MÉTIS COMMUNAUTÉ KITCHI-SIPI	Réalisation du projet de publication d'une revue exclusivement sur les Autochtones	DSC	2 000,00 \$	93-06-25	93-07-06
POURVOIRIE KWÉ KWÉ INC.	Mise sur pied d'une pourvoirie dans la région de Schefferville	DE	3 500,00 \$	94-01-25	94-02-02
PRODUCTIONS INNUT (LES)	Projet de tournage d'une vidéo sur le tourisme culturel	DSC	3 000,00 \$	93-07-27	93-08-04
PRODUCTIONS ONDINNOK INC. (LES)	Participation de la troupe théâtrale amérindienne au Festival Intercity/Montréal 2 à Florence	DSC	2 000,00 \$	93-07-30	93-08-06

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
PRODUCTIONS KAMATAU-PIKUTANUT (LES)	Projet de création théâtrale pour rendre plus accessibles les techniques de théâtre, de cinéma et les arts d'interprétation en général à une clientèle autochtone	DSC	2 500,00 \$	93-06-03	93-06-10
PRODUCTIONS OBJECTIF TERRE	Exposition itinérante de jeunes de 12 à 18 ans dans les communautés autochtones "Le Muséobus de la Paix" suite des visites de l'Autobus de la Paix 1992	DSC	2 500,00 \$	93-04-27	93-05-05
PROMOTIONS INNU NIKAMU (LES)	Festival "Innu Nikamu" 6 au 8 août 1993	DSC	2 500,00 \$	93-07-27	93-08-04
PRODUCTIONS PEMA (LES)	Festival des Harmonies et Indigène 93 le 14 août 1993	DSC	2 000,00 \$	93-05-20	93-05-31
QAQQALIK LANDHOLDING CORPORATION	Souligner l'Année internationale des populations autochtones à Salluit	DSC	1 700,00 \$	93-12-20	94-01-05
RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONES	Organisation d'un colloque d'hommes d'affaires du 14 au 15 août 1993	DE	5 000,00 \$	93-07-27	93-08-04
REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ DU QUÉBEC	Dépenses de fonctionnement	Soutien	105 000,00 \$		93-09-15
SALON INTERNATIONAL PEPSI-JEUNESSE	Commandite au Salon "Journée des Jeunes Autochtones"	Soutien	2 500,00 \$	94-01-27	94-02-04
SATUUMAVIK SCHOOL	Projet de participation à un échange culturel entre étudiants de l'école de Satuumavik de Kangiqsualujuaq et ceux de l'école de Kingait (Cape Dorset)	DSC	1 000,00 \$	93-11-08	93-11-15
SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS	Fonctionnement	Soutien	10 000,00 \$	94-01-11	94-01-18
SECRÉTARIAT DES PROGRAMMES ET SERVICES DE LA NATION ALGONQUINE	Tenue de la 13e assemblée annuelle de la nation algonquine	DSC	2 000,00 \$	93-07-12	93-07-19
SOCIÉTÉ DE COMMUNICATION ATIKAMEKW-MONTAGNAIS	Projet de formation - échange bolivien-québécois	DSC	2 250,00 \$	93-07-27	93-08-04
SOCIÉTÉ DE COMMUNICATION ATIKAMEKW-MONTAGNAIS	Aide additionnelle projet de formation - échange bolivien-québécois	DSC	2 500,00 \$	93-11-08	93-11-15
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS	Publication d'un lexique naskapi	DSC	5 000,00 \$	94-01-11	94-01-18
SOCIÉTÉ MAKIVIK	Mise en place d'un comité d'associations de jeunes des communautés nordiques	DSC	2 000,00 \$	94-01-18	94-01-27

ORGANISME	RAISON	SOURCE	MONTANT	DATE DE LA DEMANDE	DATE DU CHÈQUE
SOCIÉTÉ MAKIVIK	Rassemblement de jeunes inuit au camp d'été de Kuujuaq du 9 au 16 août 1993	DSC	2 250,00 \$	93-09-07	93-09-14
SOCIÉTÉ POUR L'ÉDUCATION ET MUSÉOLOGIE EN MILIEU AUTOCHTONE	Réalisation des activités de la Société de "La Super Enfant-Fête" au PEPS de l'Université Laval du 13 au 16 mai 1993.	DSC	1 000,00 \$	93-05-20	93-05-31
SOGESTALT 2001 INC.	Conception et production d'une émission intitulée "Makushan, (Une grande fête)"	DSC	3 500,00 \$	93-05-06	93-05-17
STEVEN L. BONSPILLE	Participation au championnat senior canadien de crosse en Colombie-Britannique	DC	300,00 \$	93-09-14	93-09-22
TUKISIVAALURUTIKSANUT PARNAITIT	Publication d'affiches concernant l'arrêt des abus sexuels sur les jeunes dans la communauté de Povungnituk	DSC	1 250,00 \$	93-11-26	93-12-06
UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	Commandite d'un numéro thématique sur les Autochtones au magazine Franc-Vert	DSC	2 500,00 \$	93-11-26	93-12-06
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Exposition de Carl Beam à la Galerie d'art en juillet, août, septembre et octobre durant la Semaine de sensibilisation aux Autochtones	DSC	2 000,00 \$	93-06-03	93-06-10
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Défrayer les coûts de représentation de la pièce "Earth Whispers " par Jules Koostachin Galipeau, jeune Crie, étudiante à l'Université Concordia	DC	500,00 \$	93-05-27	93-06-02
WASWANAPI LIONS CLUB	Projet de présentation de la pièce "À temps pour l'Indian Time" à Waswanipi	DSC	750,00 \$	93-11-01	93-11-08
WHAPMAGOOSTUI BAND CORPORATION	Rassemblement des Aînés cris à Whapmagoostui du 26 juillet au 1 ^{er} août 1993	DSC	2 500,00 \$	93-07-27	93-08-04

TOTAL:

1 616 100,00 \$

QUESTION 21: Bilan à jour des mesures contenues dans le Plan stratégique du grand Montréal relevant du ministère ou d'un organisme sous sa juridiction.

RÉPONSE: Ne concerne pas le Secrétariat.

B - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

=====



MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Secrétariat aux affaires autochtones Programme 04, Élément 02

Demande de renseignements particuliers de l'Opposition officielle

1. La ventilation des budgets 1993-1994 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et des dépenses de transfert aux organismes ou associations autochtones
2. Liste des négociations qui ont présentement lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones et détails quant à:
 - l'objet des négociations
 - l'échéancier des négociations
 - les revendications territoriales acheminées officiellement auprès du gouvernement
3. Ventilation des sommes investies pour 1993-1994 par chacun des ministères et organismes dans chacune des communautés autochtones et Inuit ou à des membres de celles-ci au niveau du développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret, d'un contrat ou versées de façon discrétionnaire.
4. Dépôt des ententes conclues entre les différents ministères et les Nations autochtones ou les conseils de bande pour 1993-1994.

Annexe 1

QUESTION 1: La ventilation des budgets 1993-1994 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et des dépenses de transfert aux organismes ou associations autochtones

RÉPONSE: Voir documents annexés

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
BUDGETS 1994-1995 ET 1993-1994 (PR 04 ÉLÉM 02)

<u>Fonctionnement - Personnel</u>	<u>Budget 1994-1995</u>	<u>Budget 1993-1994</u>
01 Traitements:	<u>1 885 500 \$</u>	<u>2 111 400 \$</u>
Total:	1 885 500 \$	2 111 400 \$
<u>Fonctionnement - Autres dépenses</u>		
03 Communications: frais de voyage, publications gouvernementales, expositions, réunions, frais de représentation, etc.	828 600 \$	578 600 \$
04 Services: traducteurs, réceptions, pigistes, contractuels, impression, etc.	857 000 \$	1 275 400 \$
05 Entretien et réparations du matériel de bureau	10 000 \$	18 000 \$
06 Location: photocopieur et appareils de bureau	15 000 \$	15 000 \$
07 Fournitures et approvisionnement: articles et matériel de bureau	43 000 \$	35 000 \$
11 Autres dépenses	<u>801 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>
Total:	2 554 600 \$	1 923 000 \$
<u>Capital</u>		
08 Matériel et équipement: équipement de bureautique	16 200 \$	15 900 \$
<u>Transfert</u>		
10 Dépenses de transfert	<u>1 414 400 \$</u>	<u>971 200 \$</u>
Total:	5 870 700 \$	5 021 500 \$
<u>Effectifs total:</u>	34	41

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

EXPLICATIONS SUR LE BUDGET 1994-1995 VERSUS LE BUDGET 1993-1994

Programme 04 élément 02

Fonctionnement - traitement

Budget 1993-1994: 41 postes permanents (6 employés cadres, 21 professionnels, 14 employés de soutien)

Budget 1994-1995: 34 postes permanents (6 employés cadres, 16 professionnels, 12 employés de soutien)

N.B. Le budget 1994-1995 est inférieur de 225 900 \$ dans le traitement comparativement au budget 1993-1994 à cause du transfert de 6 employés à la Direction des communications du ministère du Conseil exécutif et d'un employé à la Bibliothèque administrative du H. La compression de 2 effectifs en 1993-1994 et 1994-1995 décrétée par le Conseil du trésor ne pourra se faire que d'ici mars 1995 s'il y a lieu.

Fonctionnement autres dépenses

Au budget 1994-1995, dans le fonctionnement autres dépenses, vous noterez une augmentation nette de 631 600 \$. Des crédits additionnels de 800 000\$ sont accordés pour les négociations avec le Conseil des Atikamekw et des Montagnais et pour la mise en oeuvre de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois avec les Cris et les Inuits. La différence de 168 400\$ est due aux compressions des dépenses par le Conseil du trésor, du transfert de responsabilité à la Bibliothèque administrative du H et à des réaménagements budgétaires internes.

Transfert

Au budget de transfert 1994-1995, vous remarquerez une augmentation nette de 443 200 \$ comparativement au budget de transfert 1993-1994. Un montant additionnel non récurrent de 600 000\$ est accordé par le Conseil du trésor pour le paiement des frais de mise en oeuvre de l'Entente trilatérale de Lac-Barrière. Par ailleurs, le montant de 173 200\$ non récurrent pour le Conseil des Mohawks d'Akwesasne sur les infrastructures qui apparaissent aux crédits 1993-1994 fut soustrait des dépenses de transfert 1994-1995.

QUESTION 2:

Liste des négociations qui ont présentement lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones et détails quant à:

- l'objet des négociations
- l'échéancier des négociations
- les revendications territoriales acheminées officiellement auprès du gouvernement

RÉPONSE:

AU 31 MARS 1994:

a) Les Atikamekw et les Montagnais

Revendication territoriale globale
Entente de principe en mars 1995
Entente finale en mars 1996

b) Les Mohawks

Akwesasne

La mise en place d'infrastructures, particulièrement dans les domaines de l'administration de la justice, de la santé et des loisirs

Fin de la mise en oeuvre de l'Entente en 1995.

c) Les Hurons

Autonomie gouvernementale - Traité Murray
Chasse à l'orignal

QUESTION 3:

Ventilation des sommes investies pour 1993-1994 par chacun des ministères et organismes dans chacune des communautés autochtones et Inuit ou à des membres de celles-ci au niveau du développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret, d'un contrat ou versées de façon discrétionnaire.

RÉPONSE:

- voir documents annexés pour l'année financière 1992-1993. Les documents complets furent déposés au Secrétariat des Commissions le 20 janvier 1994.
- La compilation des données pour l'année financière 1993-1994 ne sera transmise qu'à l'automne 1994.

DÉBOURSÉS, AIDES ET DÉPENSES «AUTOCHTONES» POUR L'ANNÉE 1992-1993



SELON LES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

QUÉBEC, JANVIER 1994

INTRODUCTION

La compilation annuelle des déboursés, aides et dépenses «autochtones» est effectuée par le Secrétariat aux affaires autochtones depuis 1987 à partir d'informations obtenues des coordonnateurs ministériels aux affaires autochtones, des gestionnaires des différents ministères et des documents émanant du Conseil du trésor.

Les données colligées ont toujours concerné les sommes consenties par le gouvernement du Québec, dans le cadre de ses programmes réguliers ou spéciaux d'aide, de subvention ou de transfert, à des organisations autochtones ou non autochtones qui les ont utilisées pour des populations ou communautés d'autochtones ou pour des projets directement reliés à ces dernières.

Les données ont toujours visé l'évaluation de l'aide gouvernementale accordée à tout individu, groupe d'individus, organisme ou institution pour fins d'analyse, de perfectionnement, de recherche, de services ou d'activités concernant directement le monde autochtone.

Une attention spéciale a été apportée aux dépenses d'immobilisation autorisées par le Québec, qui ont toujours été inscrites même si elles ont été financées à long terme par emprunts ou émissions d'obligation. L'aide financière octroyée sous forme de prêt ou de garantie bancaire a également été indiquée même si elle ne constitue pas à proprement parler un déboursé.

Les dépenses du gouvernement repérables, ayant fait l'objet de contrats particuliers ou d'identification budgétaire ou comptable précise, dont les bénéficiaires directs ont été des organismes ou communautés autochtones, ont également fait partie des éléments listés. Avec les années cependant se sont ajoutées certaines dépenses de régie couvrant le fonctionnement des unités administratives ayant à traiter des dossiers autochtones.

Les sommes versées directement aux individus dans le cadre de programmes d'application universelle (aide sociale, allocations familiales, aide juridique, revenu minimum, etc.) ou payées pour des services offerts dans des programmes de même nature (assurance-maladie, services sociaux, services hospitaliers etc.) n'ont jamais été évaluées et listées. De même les dépenses effectuées pour le compte et le profit des autochtones, comptabilisées dans des programmes ou éléments budgétaires non spécifiques à ces populations, n'ont pas été retenues si leur évaluation nécessitait une recherche élaborée ou une répartition complexe entre les diverses clientèles desservies. Il est à signaler cependant que depuis 1991-92 un effort a été entrepris pour mettre au point une méthode qui permettrait de combler ces lacunes. Le ministère de la Sécurité publique a produit ce genre d'information depuis 1991-92, le ministère de la Justice a suivi l'année suivante et le ministère de l'Éducation, en ce qui a trait à l'éducation des jeunes hors réserve, s'est ajouté en 1992-93. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait emboîter le pas à compter du prochain exercice financier.

Les données ont été traitées mécanographiquement à l'aide d'un micro-ordinateur.

Un système de traitement en mode conversationnel entièrement informatisé a permis de constituer pour chacun des items considérés un dossier où figurent dix éléments codés permettant de bien cerner la dépense gouvernementale.

Ainsi les codes attribués permettent de connaître pour chaque élément listé.

- 1- le regroupement (nation ou groupe) bénéficiaire de l'aide ou des services (17 codes possibles);
- 2- la communauté ou le village bénéficiaire (72 codes possibles);
- 3- l'administrateur, le gestionnaire ou le destinataire des sommes concernées (identifié en toutes lettres);

- 4- le classement du destinataire comme autochtone ou non autochtone (2 codes possibles);
- 5- la nature de la dépense de fonctionnement ou d'immobilisation que l'on classe comme contrat, indemnité, aide discrétionnaire, aide statutaire, garantie d'emprunt ou régie (12 codes possibles);
- 6- l'organisme ou ministère payeur (identifié comme tel);
- 7- le programme gouvernemental concerné (identifié en toutes lettres);
- 8- le montant;
- 9- le motif de la dépense, lequel est explicité;
- 10- un dixième code permet une codification en fonction de critères préalablement établis et pouvant correspondre à une liste des priorités d'action gouvernementale.

L'analyse des subventions est possible pour toute combinaison des différents éléments codés.

Le présent cahier fait état des éléments compilés en 1992-1993 selon les programmes gouvernementaux: ils y sont listés par nation et par communauté bénéficiaires.

Trois tableaux, situés au début du cahier, résument le contenu. Le premier établit un sommaire des dépenses par nation autochtone, ministère ou organisme; le deuxième donne une ventilation par nation et programme gouvernemental selon un code numérique; le troisième enfin liste les programmes et permet de déchiffrer les codes qui leur ont été attribués.

Soulignons finalement que cette compilation des dépenses n'est pas un exercice comptable mené à partir des pièces justifiant les paiements réels effectués. Elle provient d'informations tirées de documents produits pour autoriser un paiement ou une dépense, ou même pour assurer une saine gestion du budget alloué. Elle n'en reste pas moins l'information la plus précise qu'on puisse obtenir rapidement et à meilleur coût.

Deux nouveaux tableaux sont intégrés à l'introduction du document produit en 1993. Ils couvrent les sept années pour lesquelles des données sont disponibles. Ils devraient permettre aux lecteurs de mieux saisir la nature des informations colligées. On y fait une nette distinction entre les données produites par Hydro-Québec et celles fournies par les ministères et organismes gouvernementaux. On y classe l'information obtenue selon qu'elle correspond à des dépenses d'ordre budgétaire, extrabudgétaire ou à des garanties financières, c'est-à-dire selon des concepts comptables largement connus. On y fait état des remboursements fédéraux consentis en vertu d'ententes spéciales concernant les différents items compilés. Le premier de ces deux tableaux concerne l'ensemble des populations autochtones du Québec alors que le second ne traite que des Cris, des Inuit et des Naskapis. Signalons que l'un et l'autre de ces tableaux ont été produits à partir des informations colligées selon le cadre décrit précédemment et rappelons qu'en conséquence, les données fournies ne comprennent pas l'ensemble des sommes dépensées par le Québec auprès des autochtones et de leur milieu.

Mentionnons également que les méthodes de cueillette de l'information, sans avoir changé au cours de ces sept ans, entraînaient un élément d'exactitude qui était fonction surtout de la qualité de la réponse obtenue du ministère ou de l'organisme sollicité; avec les années certains ministères ont pu fournir une information plus complète et plus détaillée: Transports, Sécurité publique, Justice, Éducation sont dans ce cas. Le ministère de l'Énergie et des Ressources, quant à lui, s'inscrit pour la première fois dans ce genre d'exercice en 1992-1993.

Soulignons que la plus grosse part de l'information publiée est associée aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis qui restent bénéficiaires de plus de 84% des sommes annuelles compilées. Avec le temps, cependant, le Québec accorde de plus en plus d'argent aux autres groupes. De 1986 à 1993, le lot des Amérindiens du Sud passe de 4% à 16% du total annuel.

Attirons enfin l'attention de l'utilisateur du présent document sur le fait que, mis à part les programmes d'habitation sociale en milieu rural ou urbain, tous les remboursements fédéraux listés visent les dépenses encourues relativement aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis. Ces dernières populations, il est bon de le rappeler, ont normalisé leurs relations avec le Québec en signant des conventions en 1975 et en 1978. Elles reçoivent leurs services d'éducation, de santé, de justice, de police, par l'intermédiaire des réseaux québécois, alors que les autres Amérindiens sont toujours desservis en vertu de la loi fédérale sur les Indiens.

Ces dernières affirmations expliquent la présentation du deuxième tableau sur les Cris, les Inuit et les Naskapis lequel, de notre point de vue, porte sur des informations plus homogènes et permet en conséquence des comparaisons interannuelles mieux fondées. On y constate un accroissement interannuel des déboursés de l'ordre des 10,5% qu'explique en grande partie la forte croissance démographique de ces groupes dont la population a pratiquement doublé en 15 ans.

TABLEAU DU SOMMAIRE DES DÉBOURSÉS, AIDES ET DÉPENSES «AUTOCHTONES»
 POUR L'ANNÉE 1992-1993
 par ministères et nations

Ministère	Abénaquis	Algonquins	Attikameks	Attikameks et Monta- gnais	Cris	Hurons	Malécites	Micmacs	Mohawks	Montagnais	Naskapis	Tous les Indiens	Inuit	Centres d'amitié	Femmes autochtones	Indiens hors ré- serves	Indéterminés	Total
HQ	45,518	199,495	6,384,857	--	54,052,657	--	--	4,533	535,164	4,486,209	3,473,201	--	16,234,748	--	--	--	--	85,416,382
MAM	--	--	--	81,239	--	--	--	--	24,278	--	--	--	29,386,188	--	--	--	67,915	29,559,620
MAPAQ	--	--	--	--	148,900	--	--	--	3,300	--	95,500	--	121,800	--	--	--	138,000	507,500
MCO	--	30,000	22,500	10,000	46,000	6,000	--	15,000	22,000	106,000	6,000	--	76,500	4,000	--	--	63,000	407,000
MCU	74,321	62,000	50,000	--	109,000	--	--	2,750	--	273,604	2,000	--	321,700	6,700	--	--	113,820	1,015,895
MFO	1,500	37,084	60,000	--	70,112,669	36,500	--	--	--	102,000	2,153,339	--	56,569,800	--	--	4,752,206	495,000	134,320,098
MER	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	570,801	570,801
MESS	--	--	--	229,080	279,000	--	--	--	62,620	100,000	--	--	147,800	--	--	--	173,698	992,198
MENVIO	--	--	--	--	254,420	--	--	--	--	7,371	16,250	--	794,693	--	--	--	1,088,571	2,161,305
MFO	--	--	--	--	3,773,602	--	--	--	--	--	384,420	--	729,475	--	--	--	--	4,887,497
MFOQ	--	369,630	1,495,520	--	196,485	--	--	57,115	--	78,880	--	29,720	--	--	--	--	475,000	2,702,350
MICT	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3,649,998	--	--	--	--	3,649,998
MJQ	88,934	684,393	239,972	--	1,042,758	171,154	15,478	282,383	718,036	1,010,613	43,734	2,000	1,564,139	--	2,000	--	731,241	6,596,835
MLCP	--	5,861	--	--	145,900	24,000	--	574,600	97,500	94,746	182,998	--	3,414,044	--	--	--	380,000	4,919,649
MMSRFP	27,577	92,945	14,000	--	33,055	--	--	36,600	39,660	--	19,700	--	150,847	--	--	61,136	100,000	575,520
MSSS	--	216,887	5,500	--	27,799,388	12,000	--	10,000	3,393,846	192,800	1,662,450	5,000	38,285,802	234,540	353,568	37,000	2,284,330	74,493,111
MSP	--	195,600	--	--	2,096,900	--	--	--	706,900	526,300	388,800	81,900	3,191,545	--	--	--	7,519,884	14,707,829
MFOUR	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	30,000	30,000
MTQ	--	26,993	350,274	--	36,768,026	--	--	--	133,347	160,300	80,900	--	9,844,650	--	--	--	700,000	48,064,490
OPDQ	--	--	50,799	--	--	--	--	--	--	65,000	--	--	300,000	--	--	--	--	415,799
OSRCPC	--	--	--	--	15,862,800	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	15,862,800
SAA	7,370	15,350	5,800	129,000	12,500	3,500	--	14,600	376,000	293,565	14,000	64,500	51,660	114,100	195,000	121,000	3,317,097	4,735,042
SHQ	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	54,361,327	--	--	25,720,816	1,162,105	81,244,248
TOTAL	245,220	1,936,238	8,679,222	449,319	212,734,060	253,154	15,478	997,581	6,112,651	7,497,388	8,523,292	183,120	219,196,716	359,340	550,568	30,692,158	19,410,462	517,835,967

TABLEAU DES DÉBOURSÉS, AIDES ET DÉPENSES «AUTOCHTONES» DU QUÉBEC DE 1986 à 1993

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

DÉBOURSÉS D'ORDRE BUDGÉTAIRE

Affaires municipales (MAM)	13 226 343	13 854 114	15 072 254	16 019 057	16 445 313	17 475 556	18 364 719
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	-	82 440	344 400	532 930	384 814	173 198	507 500
Communications	280 000	299 933	299 028	150 000	310 000	400 000	407 000
Conseil exécutif	2 500	-	-	-	-	-	-
Culture	765 130	1 028 230	1 115 224	1 307 213	1 506 942	1 113 780	1 015 895
Éducation (MEQ)	67 358 260	68 135 290	72 532 220	77 380 507	92 030 343	109 464 307	134 320 098
Énergie et Ressources	-	-	-	-	-	-	570 801
Enseignement supérieur et Sciences (MESS)	368 100	276 139	1 130 025	645 764	744 500	720 900	992 198
Environnement	642 732	364 700	373 700	516 700	608 590	1 342 200	2 161 305
Finances	13 058 376	12 441 361	11 595 623	4 887 497	4 887 497	4 887 497	4 887 497
Forêts	-	384 505	502 154	1 504 260	1 833 085	1 472 925	2 702 350
Industrie, Commerce et Technologie (MICT)	-	176 667	-	-	6 000	53 519	-
Justice	519 000	918 400	915 900	910 200	1 981 736	4 051 859	6 596 835
Loisir, Chasse et Pêche	1 983 013	3 792 098	3 070 617	4 323 078	3 994 571	4 551 732	4 919 649
Main-d'oeuvre, Séc. du revenu et Formation	579 700	387 906	410 468	271 187	452 529	536 263	575 520
Recherches industrielles	-	35 000	-	-	-	-	-
Santé et Services sociaux	37 855 575	45 230 137	47 493 825	52 464 636	55 508 480	71 324 177	74 493 111
Sécurité publique	-	-	-	-	9 760 207	9 101 682	14 707 829
Tourisme	20 000	84 500	47 400	140 500	-	-	30 000
Transports (MTQ)	11 692 677	17 252 855	24 824 626	21 729 141	20 521 450	29 107 577	48 064 490
Office de planification et de développement	970 707	645 000	702 652	956 100	1 094 153	1 222 450	415 799
Off. Sécurité du revenu des chasseurs cris	12 654 531	16 175 000	13 229 700	13 902 800	11 556 300	15 261 400	15 862 800
Secrétariat aux affaires autochtones	4 096 063	2 258 208	2 328 950	2 400 970	3 312 628	4 470 987	4 735 042
Société d'habitation du Québec (SHQ)	15 498 022	22 881 376	30 799 158	38 124 815	44 908 310	50 596 087	55 007 196
Société immobilière du Québec	530 550	-	-	-	-	1 867 867	-
Sous-TOTAL (Budgétaire)	182 101 279	206 703 859	226 787 924	238 167 355	271 847 448	329 195 963	391 337 634

DÉBOURSÉS D'ORDRE EXTRABUDGÉTAIRE (financés par emprunts)

MAM (Infrastructures municipales)	4 167 856	4 910 773	8 959 805	9 885 900	10 150 300	10 762 300	11 194 901
SHQ (Logement social inuit)	22 008 000	21 474 600	25 661 700	25 439 700	26 373 888	26 000 000	14 733 700
SHQ (Logement autochtone rural)	-	6 939 927	7 522 601	7 834 520	7 551 800	7 088 200	2 650 832
SHQ (Logement autochtone urbain)	-	9 037 038	8 429 164	10 079 719	7 265 900	10 296 900	8 852 520
SOUS-TOTAL (Extrabudgétaire)	26 175 856	42 362 338	50 573 270	53 239 839	51 341 888	54 147 400	37 431 953

GARANTIES FINANCIÈRES

MICT (Prêt participatif)	-	-	-	-	-	-	2 219 998
MICT (Garantie bancaire)	2 570 000	-	-	-	-	-	1 430 000
SOUS-TOTAL (Aide financière)	2 570 000	-	-	-	-	-	3 649 998

GRAND TOTAL DES DÉBOURSÉS DU QUÉBEC (excluant les garanties financières)

TOTAL (Budgétaire + extrabudgétaire)	208 277 135	249 066 197	277 361 194	291 407 194	323 189 336	383 343 363	428 769 587
---	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

REMBOURSEMENTS FÉDÉRAUX DES DÉPENSES

MEQ: (Éducation des Cris) (75%)	24 200 727	26 198 476	30 662 542	32 366 528	38 362 553	48 701 033	52 584 502
MEQ (Éducation des Inuit) (25%)	8 339 055	7 815 895	7 414 136	7 998 164	9 647 206	10 425 807	14 142 450
MEQ (Éducation des Naskapis) (75%)	1 144 014	1 276 994	1 291 052	1 372 820	1 411 479	1 664 871	1 615 004
MESS (Éducation des Cris) (75%)	-	-	-	150 000	157 500	162 150	209 250
MESS (Éducation des Inuit) (25%)	40 500	37 132	-	-	12 500	12 500	36 950
MTQ (Transport scolaire des Cris) (75%)	-	763 935	852 278	1 047 954	1 167 905	1 296 773	1 426 376
MTQ (Transport scolaire des Inuit) (25%)	-	144 942	124 132	152 298	198 700	236 181	259 800
MTQ (Aéroports nordiques) (60%)	6 337 087	7 772 400	12 386 690	9 351 086	8 420 136	10 836 946	3 244 338
SHQ (Logement social inuit) (55%)	8 323 817	11 455 106	13 052 566	15 435 779	18 482 921	20 212 641	21 795 195
SHQ (Logement rural autochtone) (75%)	30 938	931 934	1 929 085	3 080 464	3 417 891	4 386 505	4 644 722
SHQ (Logement urbain autochtone) (75%)	61 875	309 708	1 530 789	2 460 041	3 482 024	4 573 796	5 316 383
SHQ (Autre logement autochtone) (75%)	180 045	298 791	1 378 520	1 501 458	1 085 494	961 787	582 525
TOTAL - REMBOURSEMENT FÉDÉRAL	48 658 056	57 005 312	70 621 788	74 916 590	85 846 308	103 470 990	105 857 494

TOTAL NET DES DÉBOURSÉS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DÉBOURSÉS NETS DU QUÉBEC	159 619 079	192 060 885	206 739 406	216 490 604	237 343 028	279 872 373	322 912 093
---------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

DÉBOURSÉS D'HYDRO-QUÉBEC

DÉBOURSÉS D'HYDRO-QUÉBEC	22 398 927	21 255 926	84 760 990	36 978 926	68 436 243	86 395 482	85 416 382
---------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

TABLEAU DES DÉBOURSÉS, AIDES ET DÉPENSES DU QUÉBEC POUR LES CRIS, INUIT ET NASKAPIS DE 1986 à 1993

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

DÉBOURSÉS BUDGÉTAIRES

CRIS	64 232 624	73 472 971	76 526 303	82 255 021	91 320 712	120 452 808	158 681 403
NASKAPIS	2 632 278	4 344 782	2 712 567	5 341 365	4 367 548	4 794 768	5 050 091
INUIT	106 832 920	118 134 789	128 642 947	127 020 581	142 046 162	160 022 948	173 383 369

DÉBOURSÉS EXTRABUDGÉTAIRES

MAM (Infrastructures municipales) INUIT	4 167 856	4 910 773	8 959 805	9 885 900	10 150 300	10 762 300	11 194 901
SHQ (Habitation sociale) (INUIT)	22 008 000	21 474 600	25 661 700	25 439 700	26 373 888	26 000 000	14 733 700

DÉBOURSÉS TOTAUX (budgétaires + EXTRABUDGÉTAIRES)

TOTAL CRIS	64 232 624	73 472 971	76 526 303	82 255 021	91 320 712	120 452 808	158 681 403
TOTAL NASKAPIS	2 632 278	4 344 782	2 712 567	5 341 365	4 367 548	4 794 768	5 050 091
TOTAL INUIT	133 008 776	144 520 162	163 264 452	162 346 181	178 570 350	196 785 248	199 311 970

GARANTIES FINANCIÈRES

Garanties bancaires et prêts (INUIT)	2 570 000	-	-	-	-	-	3 649 998
--------------------------------------	-----------	---	---	---	---	---	-----------

REMBOURSEMENTS FÉDÉRAUX

MEQ (Éducation CRIS) (75%)	24 200 727	26 198 476	30 662 542	32 366 528	38 362 553	48 701 033	52 584 502
MEQ (Éducation INUIT) (25%)	8 339 055	7 815 895	7 414 136	7 998 164	9 647 206	10 425 807	14 142 450
MEQ (Éducation NASKAPIS) (75%)	1 144 014	1 276 994	1 291 052	1 372 820	1 411 479	1 664 871	1 615 004
MESS (Éducation CRIS) (75%)	-	-	-	150 000	157 500	162 150	209 250
MESS (Éducation INUIT) (25%)	40 500	37 132	-	-	12 500	12 500	36 950
MTQ (Transport scolaire CRIS) (75%)	-	763 935	852 278	1 047 954	1 167 905	1 296 773	1 426 376
MTQ (Transport scolaire INUIT) (25%)	-	144 942	124 132	152 298	198 700	236 181	259 800
MTQ (Aéroports nordiques INUIT) (60%)	6 337 087	7 772 400	12 386 690	9 351 086	8 420 136	10 836 946	3 244 338
SHQ (Habitation sociale INUIT) (55%)	8 323 817	11 455 106	13 052 566	15 435 779	18 482 921	20 212 641	21 795 195
TOTAL provenant du fédéral CRI	24 200 727	26 962 411	31 514 819	33 564 482	39 687 958	50 159 956	54 220 127
TOTAL provenant du fédéral NASKAPIS	1 144 014	1 276 994	1 291 052	1 372 820	1 411 479	1 664 871	1 615 004
TOTAL provenant du fédéral INUIT	23 040 458	27 225 475	32 977 524	32 937 326	36 761 463	41 724 075	39 478 733

DÉBOURSÉS NETS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

TOTAL NET du Québec CRIS	40 031 897	46 510 560	45 011 484	48 690 539	51 632 754	70 292 852	104 461 276
TOTAL NET du Québec NASKAPIS	1 488 264	3 067 789	1 421 516	3 968 546	2 956 069	3 129 897	3 435 087
TOTAL NET du Québec INUIT	109 968 318	117 294 687	130 286 928	129 408 855	141 808 887	155 061 173	159 833 237

GARANTIES FINANCIÈRES

Industrie, Commerce et Technologie INUIT	2 570 000	-	-	-	-	-	3 649 998
--	-----------	---	---	---	---	---	-----------

DÉBOURSÉS D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec CRIS	20 179 294	19 039 293	27 704 293	34 419 293	59 971 795	65 960 319	54 052 657
Hydro-Québec NASKAPIS	204 840	204 840	204 840	204 840	204 840	2 240 361	3 473 201
Hydro-Québec INUIT	2 004 793	2 009 793	44 445 793	2 004 793	3 689 059	16 112 957	16 234 748

QUESTION 4: Dépôt des ententes conclues entre les différents ministères et les nations autochtones ou les conseils de bande pour 1993-1994

RÉPONSE: En plus de ses responsabilités de coordonner les politiques et les activités gouvernementales en milieu autochtone, de conduire la négociation des ententes globales, en collaboration avec les ministères concernés, le SAA est aussi appelé à conseiller les divers ministères québécois dans la négociation de leurs ententes sectorielles avec les Autochtones, pour ensuite veiller à l'application de celles-ci lorsque conclues.

C'est donc dire que les ministères québécois demeurent les maîtres d'oeuvre, dans leur secteur d'activité, des actions posées à l'égard de la clientèle autochtone. Ce sont eux qui concluent la plupart des ententes avec les Autochtones. Au chapitre des ententes sectorielles intervenues entre des ministères québécois et des nations autochtones.

Ce n'est donc qu'occasionnellement que le ministre délégué aux Affaires autochtones est appelé à signer lui-même des ententes.

Cependant, il y a eu la signature des ententes suivantes, annexées aux présentes:

- Entente sur les routes donnant accès aux réserves atikamekw.
- Entente sur les services policiers "Lac Simon"
- Entente sur les services policiers "Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam"
- Entente sur les services policiers "Obedjiwan"
- Entente sur la constitution d'un organisme local appelé Piekuakami Metueun (Jeu Lac-Saint-Jean)
- Convention complémentaire no. 12, C.B.J.N.Q. Chasse commerciale
- Convention complémentaire no. 1, C.N.E.Q. Chasse commerciale



ENTENTE

ENTRE

ATIKAMEKW SIPI - CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW, corporation légalement constituée, représentée par son président autorisé aux présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration:

(ci-après appelée "le Conseil")

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre d'État (Affaires indiennes et Nord canadien),

(ci-après appelé "le Canada")

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes,

(ci-après appelé "le Québec")

concernant la construction et la réfection des routes donnant accès aux réserves atikamekw de Manawan (Manouane), d'Opitciwan (Obedjiwan) et de Wemotaci (Weymontachie)

ATTENDU QUE certains tronçons des routes donnant accès aux réserves de Manawan (Manouane), Opitciwan (Obedjiwan) et Wemotaci (Weymontachie) sont depuis longtemps en mauvais état et même inutilisables à certains moments de l'année;

ATTENDU QUE le Québec s'est engagé au sommet socio-économique régional de la Mauricie-Bois-Francs en 1989 à procéder aux travaux requis pour désenclaver d'une façon permanente ces réserves;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer financièrement au projet de désenclavement de ces réserves à titre exceptionnel et sur la base que ses politiques actuelles ne prévoient aucune responsabilité financière concernant l'entretien annuel des routes d'accès situées hors-réserves;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation atikamekw a reçu des bandes indiennes de Manawan (Manouane), d'Opitciwan (Obedjiwan) et Wemotaci (Weymontachie) le mandat de promouvoir et de conclure une entente portant sur la construction et la réfection des routes donnant accès à leurs réserves respectives;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Objet de l'entente

Les parties s'entendent pour effectuer des travaux sur les routes d'accès aux réserves de Manawan (Manouane), d'Opitciwan (Obedjiwan) et Wemotaci (Weymontachie) afin d'améliorer ces routes pour qu'elles présentent les caractéristiques d'un chemin forestier de classe I sur la majeure partie de leur parcours, selon le standard défini par le Québec.

Les travaux visés par la présente entente sont les suivants:

- Opitciwan
(Obedjiwan):
- Réfection d'environ 59,4 km de la route entre la dernière maison de la réserve et la route forestière numéro 13 (T-451)
- Wemotaci
(Weymontachie):
- Construction d'un pont sur la rivière Saint-Maurice incluant les quelques cent mètres de chemin pour se rendre à la première maison habitée;
 - Construction et réfection d'environ 32 km de la route forestière numéro 25 (T-461) à partir du kilomètre 74 et jusqu'au site du pont sur la rivière Saint-Maurice.
- Manawan
(Manouane):
- Réfection d'environ 87 km de la route reliant la dernière maison de la réserve à la jonction du rang des Aulnaies à Saint-Michel-des-Saints.

2. Exécution des travaux

Une partie des travaux sera sous la responsabilité du Québec et une autre partie sera sous celle du Conseil de la nation atikamekw à l'aide du financement assuré par le Canada. Les travaux seront partagés conformément aux dispositions de l'article 4. Chaque responsable des travaux procédera à la préparation technique de ceux-ci et verra à obtenir les autorisations et permis requis.

3. Obligations des parties

3.1 Le Conseil de la nation atikamekw s'engage à:

- conclure une entente de financement avec le Canada concernant la gestion de la contribution du Canada;
- s'assurer de l'appui des conseils de bande de façon à faciliter l'exécution des travaux qui seront sous la responsabilité du Québec;
- prendre toutes les mesures requises pour la réalisation des travaux;
- s'assurer que la réalisation des travaux soit conforme aux lois fédérales et provinciales applicables;
- s'assurer que le Conseil de bande de Manawan (Manouane) délègue un membre de sa communauté ayant les aptitudes requises pour agir à titre d'aide au surveillant des travaux pour la partie des travaux prévus à la route d'accès à la réserve de Manawan;
- participer aux rencontres du comité de suivi.

3.2 Le Canada s'engage à :

- participer au financement des travaux selon les modalités décrites à l'article 6 de la présente entente;
- conclure une entente de financement avec le Conseil de la nation pour l'exécution des travaux confiés au Conseil;
- participer aux rencontres du comité du suivi;
- assister les représentants autochtones dans leurs démarches portant sur la réalisation des travaux qui leur sont confiés;
- assumer le salaire et les frais de déplacement de l'aide au surveillant des travaux désigné par le Conseil de bande de Manawan.

3.3 Le Québec s'engage à:

- participer au financement des travaux selon les modalités décrites à l'article 6 de la présente entente;
- prendre toutes les mesures requises pour la réalisation des travaux;
- intégrer au personnel chargé de la supervision des travaux prévus à la route d'accès à Manawan un aide au surveillant des travaux désigné par le Conseil de bande de Manawan;
- participer aux rencontres du comité de suivi.

4. Partage des travaux

Le Québec et le Conseil de la nation atikamekw s'engagent à réaliser les travaux suivants dans le cadre de l'échéancier prévu à l'article 7 de la présente entente;

- Travaux à réaliser par le Québec:

Description:

- réparations, débroussaillage (km 0,60) et réfection des ponts situés aux km 16,2, 21,5 et 26,3 de la route donnant accès à la réserve de Manawan;

coût estimé: 0,745 M\$

- épandage de gravier naturel à partir du km 80 et réalisation d'une étude géotechnique sur le site du pont de la rivière St-Maurice sur le chemin conduisant à la réserve Wemotaci;

coût estimé: 0,455 M\$

- réfection de la route donnant accès à la réserve de Manawan du km 0 au km 87 (jusqu'à la première maison habitée);

coût estimé: 1,705 M\$

- construction d'un pont sur la rivière St-Maurice pour donner accès à la réserve de Wemotaci.

coût estimé: 4,370 M\$

TOTAL: 7,275 M\$

- Travaux à réaliser par le Conseil de la nation atikamekw.

Description:

- finition des travaux de réfection de la route donnant accès à la réserve de Wemotaci du km 75 jusqu'au site du pont sur la rivière St-Maurice (32 km);

coût estimé: 1,115 M\$

- réfection de la route reliant la réserve d'Opitciwan à la route forestière T-451 (59 km);

coût estimé: 4,060 M\$

- réfection des ponts situés aux km 43 et 62 de la route donnant accès à la réserve de Manawan.

coût estimé: 0,350 M\$

TOTAL: 5,525 M\$

Les estimations de coûts des travaux devront être approuvées par le Québec et le Canada au plus tard le 1^{er} septembre 1993. La répartition des travaux pourra alors être revue pour correspondre aux pourcentages de financement indiqués à l'article 6.

5. Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place pour informer mutuellement les parties impliquées sur le déroulement des travaux. Les trois parties seront représentées à ce comité et les rencontres devront se tenir à tous les deux mois durant la période d'exécution des travaux ou à une fréquence plus grande, selon les besoins.

6. Financement

Ces projets seront financés par le Québec et le Canada dans les proportions suivantes:

Québec	7 275 000 \$ (57 %)
Canada	5 525 000 \$ (43 %)
Total	12 800 000 \$

7. Échéancier

Les parties conviennent de mettre tout en oeuvre pour que la réalisation des travaux s'échelonne sur une période de trois ans à compter de la date de signature de la présente entente.

8. Entretien

Le Québec s'engage à présenter une solution globale pour assurer l'entretien annuel des routes d'accès aux communautés Atikamekw au cours de l'automne 1993.

Dans le cadre de ses politiques actuelles, le Canada n'assumera aucune responsabilité financière concernant l'entretien annuel des routes d'accès situées hors réserves.

9. Participation des Autochtones

Les parties aux présentes s'engagent à favoriser dans la mesure du possible la participation des Atikamekw à l'exécution de l'une ou l'autre des phases de réalisation des travaux envisagés.

10. Durée

Cette entente entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à la première échéance soit, lorsque les travaux décrits à l'article 1 de la présente entente seront complétés et que toutes les parties se seront acquittées de leurs obligations décrites aux articles 3, 4 et 6, ou au terme de la période prévue à l'article 7.

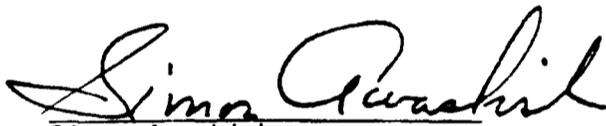
11. Approbation et signatures

La présente entente est sujette à l'obtention de toutes les approbations et autorisations requises de chacune des parties, incluant l'approbation des crédits par le Parlement et l'Assemblée nationale; aucun sénateur ou député ne peut être partie à la présente entente ni participer aux bénéfices qui en découlent.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

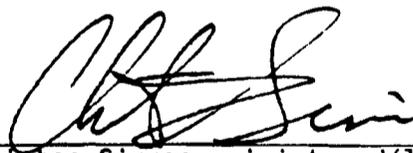
A *La Tuque*, ce *17^e* jour de *mai* *1978*.

ATIKAMEKW SIPI - CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW



Simon Awashish
Président

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Christos Sirros, ministre délégué
aux Affaires autochtones

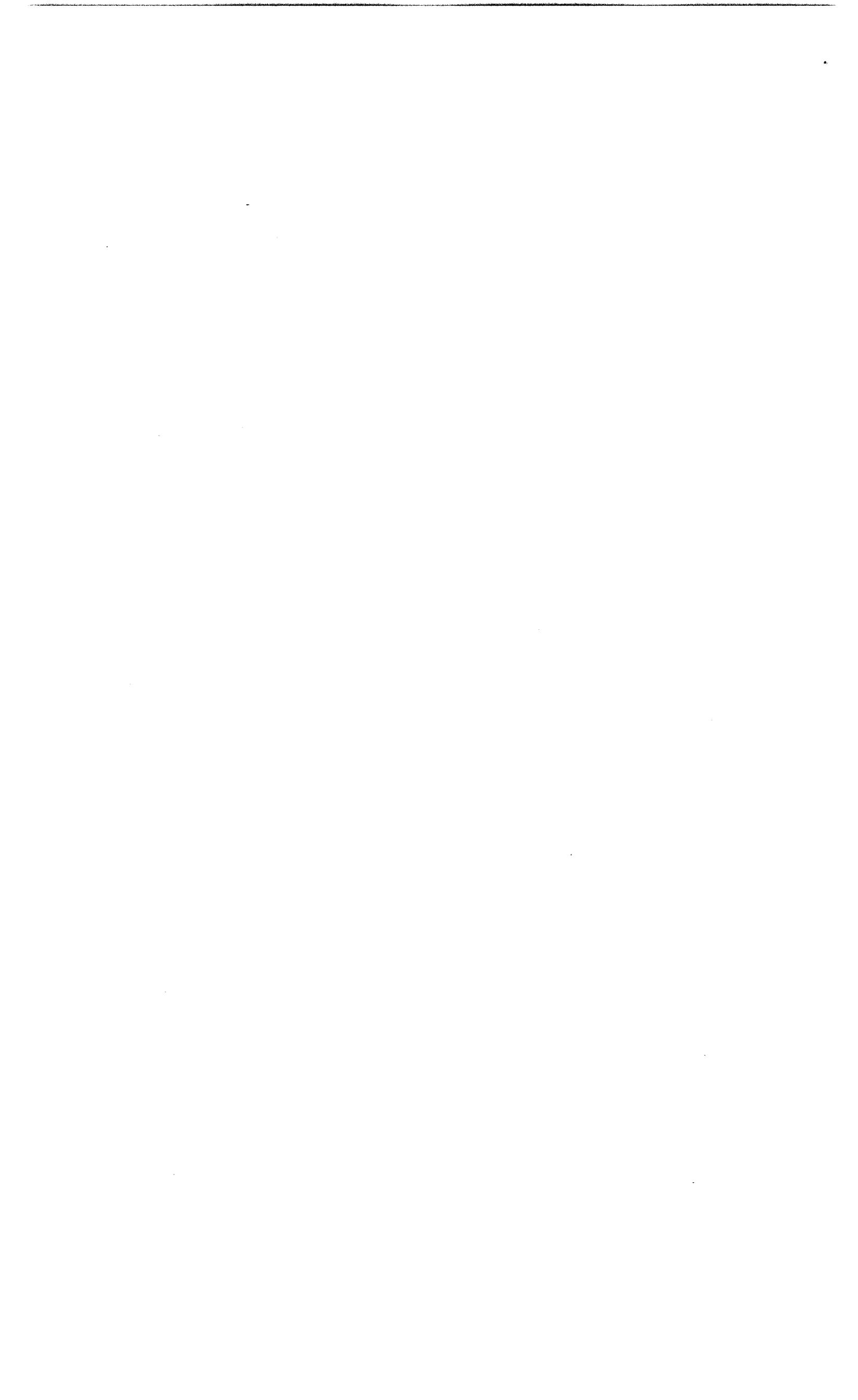


Gil Rémi-Lard, ministre délégué
aux Affaires intergouvernementales
canadiennes

GOUVERNEMENT DU CANADA



Pierre H. Vincent, ministre d'État
(Affaires indiennes et Nord canadien)



ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE DU LAC SIMON
(ci-après appelé le "Conseil")

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelé le "Canada")

PARTIE DE DEUXIEME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique,
le ministre délégué aux Affaires autochtones et
le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
(ci-après appelé le "Québec")

PARTIE DE TROISIEME PART

ATTENDU que le Solliciteur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique du Québec et le Conseil de bande du Lac Simon s'entendent pour organiser et maintenir les services policiers dans la communauté du Lac Simon, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui conserve au Canada sa juridiction et sa responsabilité à l'égard des autochtones et des terres réservées pour eux, au ministre de la Sécurité publique du Québec sa juridiction et sa responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois et au Conseil de bande du Lac Simon sa juridiction sur son territoire.

ATTENDU qu'il y a lieu d'accroître l'autonomie locale de la communauté du Lac Simon en matière de services policiers.

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande du Lac Simon.

LES PARTIES CONVIENNENT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

- 2.01 Service de police: désigne l'ensemble des services policiers dispensés par les policiers autochtones de la communauté du Lac Simon sur le territoire ci-après désigné:

Situé dans le Canton de Vauquelin, à l'ouest du lac Simon tel qu'illustré sur un plan d'arpentage produit par Robert Pelchat a.g. à Montréal le 2 octobre 1964 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec, du Conseil de bande du Lac Simon quant aux limites territoriales réelles de Lac Simon.

- 2.02 Policier autochtone: désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette entente a pour objet l'organisation et le maintien des services de police dans la communauté du Lac Simon.

ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Cette entente n'a pas pour effet de modifier ni de porter atteinte de quelque façon aux droits ancestraux, aux droits issus de traités, aux droits constitutionnels ou tout autre droit, privilège ou liberté qui reviennent ou pourraient revenir à l'une ou l'autre des parties concernées.

ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire du Lac Simon, conformément à l'ensemble des lois en vigueur.
- 5.02 La Sûreté du Québec conserve tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la loi.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.01 Les parties reconnaissent l'existence d'un comité de sécurité publique formé par le Conseil.

- 6.02 Le comité de sécurité publique a pour but principal d'établir les orientations et les priorités communautaires du service de police ainsi que de veiller à la qualité de ce service sur le territoire du Lac Simon.
- 6.03 La Sûreté du Québec, par l'intermédiaire de son agent de liaison, participera sur demande au comité de sécurité publique afin de lui fournir l'information nécessaire à son mandat.

ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, et ce, pour la durée de la présente entente, la gestion des services policiers sera partagée entre les autorités du Conseil de bande du Lac Simon et le ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996, une évaluation sera faite par les parties en vue de déterminer si l'évolution de gestion du service de police entrera dans sa phase finale d'autonomie. Pour ce faire, les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties:
- a) le Conseil se sera conformé au plan de gestion financière du service de police au niveau de la masse salariale et pourra se conformer à celui maintenu depuis le début de l'entente dans le domaine des dépenses opérationnelles;
 - b) le Conseil aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
 - c) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques administratives et opérationnelles que le Conseil aura approuvés au cours de la première année de l'entente; ces procédés et politiques tiennent lieu de directives à l'égard de la gestion des activités policières;
 - d) le constable-chef autochtone sera évalué par le centre d'appréciation du personnel policier et devra y obtenir une recommandation favorable;
 - e) l'évaluation portera sur les effectifs sans égard à toutes modifications en ce qui concerne le personnel policier;
 - f) le Conseil s'engage à respecter le programme de formation prévu pour chacun des policiers autochtones, tel que décrit à l'annexe "A".

ARTICLE 8 - PERSONNEL

- 8.01 Le service de police du Conseil est composé de trois (3) policiers autochtones dont un agit à titre de constable-chef. Un montant forfaitaire tel que déterminé à l'annexe B est prévu pour l'embauche de deux (2) surnuméraires.
- 8.02 La sélection des policiers autochtones et des surnuméraires se fait de la manière suivante:
- a) les autorités du Conseil présentent, sous forme de résolution, au Québec, une liste de candidats

sélectionnés conformément à la politique d'embauche du Conseil. Dans cette résolution, le Conseil demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;

- b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis au Conseil;
- c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de policiers autochtones indiqués à 8.01, le Conseil procédera à la sélection finale.

8.03

La nomination et l'assermentation des policiers autochtones du Lac Simon se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes:

- 1) Le Conseil demande, par voie de résolution, au Ministre de la Sécurité publique, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de policier autochtone, pour une durée à être déterminée.
- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur le territoire du Lac Simon. Cependant, ils conservent leur statut de policiers autochtones pour tout le territoire de la province dans les cas suivants:
 - a) lors du transport d'un détenu étant accusé en vertu d'une infraction commise sur le territoire du Lac Simon;
 - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
 - c) lors d'une poursuite active initiée sur le territoire du Lac Simon à la condition que le Conseil adopte à cet égard une directive connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer. Cette directive devra faire état de l'obligation de prévenir sans délai tout corps policier ayant juridiction sur le territoire concerné par une telle poursuite;
 - d) lors d'une enquête, hors des limites du territoire du Lac Simon, sur un crime commis à l'intérieur de ce territoire, et ce, à condition:
 - i) que le Conseil adopte une procédure à ce sujet dûment établie par une politique et connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer;
 - ii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoie la demande de l'assistance du corps de police de la municipalité en question;
 - iii) que le service de police de la municipalité concernée soit avisé et ait donné son accord sur toute action entreprise par le service de police du Lac Simon;
 - iv) que ces enquêtes en dehors des limites du territoire du Lac Simon soient dûment consignées dans un registre tenu spécialement à cet effet;

- v) que les enquêtes en dehors des limites du territoire du Lac Simon soient menées conjointement avec la Sûreté du Québec ou le corps de police local, s'il y a lieu.
- 3) Les policiers autochtones du Lac Simon peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable en poste à Val-D'Or en fasse la demande expresse au constable-chef du Lac Simon et que ce dernier ait donné l'autorisation à ses policiers autochtones d'intervenir. Il est entendu que les policiers autochtones conservent leur statut d'agents de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans cet article.
- 4) Les policiers autochtones du Lac Simon exerceront leurs fonctions à l'emploi du Conseil.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles identifiés à l'annexe "B" et peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec ou achetés localement par le Conseil.
- 9.02 Si le matériel ou les équipements sont achetés auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec, les détails de ces achats seront fournis au Conseil par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10 - FINANCE ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe "B", est de:
- | | |
|----------------------|------------|
| 93-07-01 - 94-03-31: | 267 620 \$ |
| 1994-1995: | 293 089 \$ |
| 1995-1996: | 273 289 \$ |
- 10.02 Le budget prévu dans cette entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le budget indiqué à l'article 10.01 sera indexé annuellement, à compter du 1^{er} avril 1994, selon l'indice d'augmentation des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.
- 10.04 Le Canada et le Québec partageront les coûts du budget indiqué à 10.01 selon les modalités suivantes:
- 1) Cinquante-deux pour cent (52%) payé par le Canada et quarante-huit pour cent (48%) payé par le Québec;

- 2) le Canada versera sa contribution directement au Québec qui assumera la totalité de la gestion des sommes d'argent versées;
- 3) les montants payés par le Canada et tel qu'indiqué à l'annexe B se feront en quatre versements en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;
- 4) le Québec effectuera trois versements au Conseil selon les besoins indiqués par ce dernier;
- 5) pour les fins de cette entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services de police sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
- 6) pour les fins de cette entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services de police sont sujets à l'approbation par le Conseil du trésor.

10.05 Le Conseil doit:

- 1) fournir au Québec un rapport mensuel et cumulatif des dépenses;
- 2) présenter au Québec un rapport d'évolution du budget (analyse et écarts);
- 3) permettre au Québec l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié au maintien du service de police;
- 4) fournir sur demande du Québec une copie certifiée conforme par les autorités du conseil de toute pièce justificative d'une dépense;
- 5) transmettre au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget indiqué à l'annexe B, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

10.06 Tous les rapports transmis au Québec conformément à l'article 10.05 seront transmis par le Québec au Canada dans les trente (30) jours de leur réception.

10.07 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes sera conservé et devra être utilisé uniquement aux fins du service de police du Lac Simon.

10.08 Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers autochtones du service de police.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

11.01 Le Québec s'engage, par l'entremise de la Sûreté du Québec, à:

- 1) fournir l'expertise et le support technique requis pour l'administration des budgets alloués;
- 2) fournir l'expertise nécessaire à la préparation, l'élaboration, la présentation et l'application des plans comptables;
- 3) mettre à la disposition du Conseil les politiques et guides d'activités policières et de gestion;
- 4) fournir le support opérationnel requis au bon fonctionnement du service de police:
 - a) par la visite régulière d'un agent de liaison dont les fonctions sont décrites à l'annexe "C";
 - b) par la formation opérationnelle sur place ou à un autre endroit;
 - c) par l'assistance de diverses unités de support opérationnel telles le bureau d'enquête sur les crimes majeurs, les spécialistes en drogue, alcool et moralité, les techniciens en identité judiciaire et d'autres spécialistes dans le domaine des mesures d'urgence, sécurité routière, relations communautaires, prévention du crime, etc.;
 - d) par l'assistance de diverses unités de support administratif telles que la gestion des immeubles, les télécommunications, l'administration financière, de quartier-maître, de transports, etc.;
 - e) par l'assistance au constable-chef autochtone dans la planification, l'organisation et le contrôle des opérations policières de son service de police;
 - f) par l'assistance au constable-chef autochtone dans la préparation et l'application des programmes de prévention dans la communauté;
 - g) par des sessions de planification stratégique et tactique entre le service de police et la Sûreté du Québec;
 - h) par l'assistance au Conseil de l'évaluation du personnel du service de police;
 - i) par toute autre tâche convenue entre le Conseil et la Sûreté du Québec.

11.02 Les coûts relatifs à la prestation des services énumérés à l'article 11.01 seront couverts par les frais de soutien administratif indiqués à l'annexe B.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.01 Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de cette entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties.

- 12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant ses partenaires de la résiliation de l'entente.
- 12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes d'argent non utilisées par le Québec et versées par le Canada doivent être retournées au Canada.

ARTICLE 13 - PÉRIODE DE L'ENTENTE

- 13.01 Cette entente prend effet à compter du 1^{er} juillet 1993 et se termine le 31 mars 1996.
- 13.02 Il n'y a pas de tacite reconduction de la présente entente.
- 13.03 Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES A CET EFFET ONT SIGNÉ:

FAIT A QUÉBEC, le 2 septembre 1993.

Simon Auichincher
 CHÉF DE L'AC SIMÓN
 dûment autorisé par la résolution
 du Conseil ci-annexée

Cécile Roy
 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
 PUBLIQUE, POUR LE QUÉBEC

et par:

[Signature]
 LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX
 AFFAIRES AUTOCHTONES

et par:

[Signature]
 LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX
 AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
 CANADIENNES

[Signature]
 LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU
 CANADA,
 POUR LE CANADA

ANNEXE "A"

PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS
AUTOCHTONES DE LAC SIMON

Hervé Dumont

5 semaines à l'Institut de Police du Québec pour les cours suivants:

- Activités du patrouilleur

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Communication radio et C.R.P.Q.
Interception d'un véhicule
Interpellation et enquête d'individu
Interception et enquête d'un véhicule
Fouille de véhicule
Prise de plainte
Vol de véhicule
Fouille et mise des menottes
Transport et transfèrement de prévenus
Détenion et incarcération d'un individu
Capacités affaiblies
Utilisation judicieuse de l'arme de service

- Conduite préventive en situation d'urgence

Deux (2) jours (identique au cours de base)

- Techniques de patrouille

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Interception d'un véhicule
Véhicule suspect
Prise de plainte
Capacités affaiblies
Interventions policières lors d'événements à haut risque

- Enquête d'accident

Cinq (5) jours (identique au cours de base)

- Mise à jour des connaissances

Dix (10) jours (cette formation est présentement dispensée en formation spécialisée)

Afin de permettre au candidat de compléter sa formation en Intervention policière en situation de crise et en Techniques d'intervention physique.

- Obtenir une attestation de la réussite d'un cours R.C.R., réanimation cardio-respiratoire.

- De plus, le candidat devra se soumettre à une évaluation au tir de combat. Advenant un échec lors de cette évaluation, le candidat devra alors suivre une formation supplémentaire afin d'atteindre la performance requise dans cette discipline.

Total de la formation: 25 jours (minimum)

Pour les deux autres candidats réguliers, ils devront avoir complété 16 semaines de formation de niveau cégep qui touchent l'attestation d'études collégiales en matière policière et avoir complété le stage de 13 semaines à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- | | |
|--|--|
| - Règles de la preuve | Manoeuvres policières |
| - Discretion policière | Devoirs judiciaires |
| - Statuts provinciaux | Offenses criminelles |
| - Organisation et fonction policière | Manipulation sécuritaire des armes à feu |
| - Éducation physique | Techniques particulières |
| - Lois applicables aux mineurs | Garde et contrôle des prisonniers |
| - Rédaction de rapport | Règlements municipaux |
| - Administration | Drogues |
| - Enquêtes criminelles | Chicanes familiales |
| - Premiers soins | Techniques de patrouille |
| - Tribunal | Communication |
| - Intervention policière en situation de crise | Rencontre avec la Sûreté du Québec |
| - Prévention du crime | Fouille de personne |
| - Rapport d'accident | Télémandats |
| - Témoignage devant les tribunaux | Préparation à la remise des diplômes |

Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.

Pour les candidats surnuméraires, ils devront avoir complété un profil de 40 heures à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- Accueil
- Techniques d'intervention physique
- Pouvoirs d'arrestation
- Règles de la preuve
- Premiers soins
- Techniques de patrouille
- Rétroaction

ANNEXE "B"
BUDGET DU SERVICE DE POLICE (LAC SIMON)

	93-94 1 ^{er} juil. 93 au 31 mars 94	94-95	95-96
FRAIS DIRECTS			
Salaires et bénéfices marginaux			
Salaires *	79 837	114 677	119 379
Prime du constable-chef	2 411	3 215	3 215
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	18 750	20 000	20 000
Secrétaire	9 000	12 000	12 000
Assurance-chômage	4 425	6 300	6 500
C.S.S.T.	1 297	1 770	1 800
SOUS-TOTAL DES SALAIRES	115 720	157 962	162 894
Autres dépenses opérationnelles			
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	1 500	1 500	1 500
SERVICES PROFESSIONNELS			
Assurance-auto	2 000	4 000	4 000
Vérification et audition	900	900	900
Assurance responsabilité publique	1 000	1 000	1 000
Immatriculation	200	400	400
Gardiennage	500	700	700
Frais bancaires	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	1 800	2 000	2 000
LOCATION			
Loyer	4 500	6 000	6 000
Télécommunications	15 000	0	0
ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT			
Pneus et pièces	800	2 000	2 000
Habillement	10 000	5 000	5 000
Essence et huile	8 000	9 600	9 600
Matériel de bureau	7 000	2 000	2 000
TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES	53 300	35 200	35 200
Capital			
Véhicules	23 700	23 700	0
Véhicule tout terrain	n/a	0	0
Motoneige	n/a	0	0
TOTAL DU CAPITAL	23 700	23 700	0
TOTAL DES FRAIS DIRECTS	192 720	216 862	198 094
FRAIS INDIRECTS			
Formation	20 000	20 000	20 000
Salairé et bén. marginaux agent liaison	44 300	44 300	44 300
Frais de soutien administratif (5.5% des frais directs)	10 600	11 927	10 895
TOTAL DU BUDGET	267 620	293 089	273 289
CANADA (52%):	139 162	152 406	142 110
QUÉBEC (48%):	128 458	140 683	131 179

* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

ANNEXE "C"

DESCRIPTION D'EMPLOI AGENT DE LIAISON

Description des tâches:

1. Assister le constable-chef dans la gestion du service de police autochtone.
2. Assister et conseiller le service de police autochtone, tant dans son travail opérationnel qu'administratif, en effectuant un suivi des travaux, en prodiguant des conseils et des suggestions, en agissant à titre de personne ressource auprès du ou des policiers autochtones en ce qui a trait à leur formation policière (ex.: rapports, enquêtes, etc.), afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec.
3. Vérifier les dossiers opérationnels et administratifs avec l'aide du policier autochtone ou du constable-chef et l'assister dans l'épuration des dossiers, afin de vérifier si les politiques et les procédés administratifs sont bien suivis.
4. Assister le policier autochtone ou le constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle de la quantité et de la qualité du travail, l'évaluation du personnel, la planification des vacances annuelles, la préparation des horaires de travail, en se référant à son expérience ainsi qu'aux connaissances acquises, afin d'obtenir le meilleur rendement possible.
5. Procéder à l'échantillonnage des rapports soumis par le ou les policiers autochtones avant de les soumettre soit à l'agent de liaison, à la cour ou au Substitut du procureur général, en s'assurant que tous les éléments sont inscrits aux rapports, afin de disposer de rapports complets, de qualité en répondant aux normes édictées, ainsi que d'informer le constable-chef des correctifs à apporter.
6. Exécuter les enquêtes de caractère lors du processus d'embauche en cueillant des renseignements sur les antécédents des candidats et de leur entourage, afin de s'assurer de la probité des personnes sélectionnées.
7. Signaler au comité de sécurité publique les écarts de comportement du ou des policiers autochtones.
8. Agir à titre de personne ressource, si requis, pour l'évaluation du constable-chef.
9. Assister le constable-chef dans la préparation des statistiques mensuelles du service de police autochtone.
10. Informer la Division des communautés autochtones de la Sûreté du Québec de l'avancement de l'implantation du service de police autochtone en préparant et soumettant un état de situation, afin d'assurer un suivi et suggérer les correctifs nécessaires.
11. Assister le constable-chef dans la préparation du rapport annuel sur les activités du service de police, en identifiant la nature des informations à colliger, en effectuant diverses recherches et en retenant les informations pertinentes, afin de produire le rapport annuel à l'intérieur des délais prévus.
12. Effectuer toute autre tâche connexe que peut lui confier son supérieur.

ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

ENTRE

INNU TAKUAIKAN
UASHAT MAK MANI-UTENAM
(ci-après appelé le "Conseil")

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelé le "Canada")

PARTIE DE DEUXIEME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique,
le ministre délégué aux Affaires autochtones et
le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
(ci-après appelé le "Québec")

PARTIE DE TROISIEME PART

ATTENDU que le Solliciteur général du Canada, le ministère de la Sécurité publique du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam s'entendent pour organiser et maintenir les services policiers dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui conserve au Canada sa juridiction et sa responsabilité à l'égard des autochtones et des terres réservées pour eux, au ministère de la Sécurité publique du Québec sa juridiction et sa responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois et à Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam sa juridiction sur son territoire.

ATTENDU qu'il y a lieu d'accroître l'autonomie locale de la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam en matière de services policiers.

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam.

LES PARTIES CONVIENNENT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

- 2.01 Service de police: désigne l'ensemble des services policiers dispensés par les policiers autochtones de la communauté de Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam sur le territoire ci-après désigné:

Sur la Baie des Sept-Iles, Canton de Letellier, tel qu'illustré sur un plan d'arpentage produit par M. J. Émile Le François a.g. à Québec le 28 mars 1904 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et les lots 4A, 4B et 5-2 du rang 1, Village des Sept-Iles et les lots 5 (1/2 sud), 6 (partie), 7 (partie), 8 (partie) du rang 1.

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec, de Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam quant aux limites territoriales réelles de la réserve.

- 2.02 Policier autochtone: désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette entente a pour objet l'organisation et le maintien des services de police dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam.

ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Cette entente n'a pas pour effet de modifier ni de porter atteinte de quelque façon aux droits ancestraux, aux droits issus de traités, aux droits constitutionnels ou tout autre droit, privilège ou liberté qui reviennent ou pourraient revenir à l'une ou l'autre des parties concernées.

ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire de Uashat Mak Mani-Utenam, conformément à l'ensemble des lois en vigueur et aux règlements administratifs du Conseil.
- 5.02 La Sûreté du Québec conserve tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la loi.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.01 Les parties reconnaissent l'existence d'un comité de sécurité publique formé par le Conseil.
- 6.02 Le comité de sécurité publique a pour but principal d'établir les orientations et les priorités communautaires du service de police ainsi que de veiller à la qualité de ce service sur le territoire de Uashat Mak Mani-Utenam.

- 6.03 La Sûreté du Québec, par l'intermédiaire de son agent de liaison, participera sur demande au comité de sécurité publique afin de lui fournir l'information nécessaire à son mandat.

ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, et ce, pour la durée de la présente entente, la gestion des services policiers sera partagée entre les autorités de Uashat Mak Mani-Utenam et le ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996, une évaluation sera faite par les parties en vue de déterminer si l'évolution de gestion du service de police entrera dans sa phase finale d'autonomie. Pour ce faire, les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties:
- a) le Conseil se sera conformé au plan de gestion financière du service de police au niveau de la masse salariale et pourra se conformer à celui maintenu depuis le début de l'entente dans le domaine des dépenses opérationnelles;
 - b) le Conseil aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
 - c) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques administratives et opérationnelles que le Conseil aura approuvés au cours de la première année de l'entente; ces procédés et politiques tiennent lieu de directives à l'égard de la gestion des activités policières;
 - d) le constable-chef autochtone sera évalué par le centre d'appréciation du personnel policier et devra y obtenir une recommandation favorable;
 - e) l'évaluation portera sur les effectifs sans égard à toutes modifications en ce qui concerne le personnel policier;
 - f) le Conseil s'engage à respecter le programme de formation prévu pour chacun des policiers autochtones, tel que décrit à l'annexe "A".

ARTICLE 8 - PERSONNEL

- 8.01 Le service de police du Conseil est composé de sept (7) policiers autochtones dont un agit à titre de constable-chef. Un montant forfaitaire tel que déterminé à l'annexe B est prévu pour l'embauche de trois (3) surnuméraires.
- 8.02 La sélection des policiers autochtones et des surnuméraires se fait de la manière suivante:
- a) les autorités du Conseil présentent, sous forme de résolution, au Québec, une liste de candidats sélectionnés conformément à la politique d'embauche du Conseil. Dans cette résolution, le Conseil demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;
 - b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis au Conseil;

- c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de policiers autochtones indiqués à 8.01, le Conseil procédera à la sélection finale.

8.03

La nomination et l'assermentation des policiers autochtones de Uashat Mak Mani-Utenam se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes:

- 1) Le Conseil demande, par voie de résolution, au Ministre de la Sécurité publique, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de policier autochtone, pour une durée à être déterminée.
- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur le territoire de Uashat Mak Mani-Utenam. Cependant, ils conservent leur statut de policiers autochtones pour tout le territoire de la province dans les cas suivants:
 - a) lors du transport d'un détenu étant accusé en vertu d'une infraction commise sur le territoire de Uashat Mak Mani-Utenam;
 - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
 - c) lors d'une poursuite active initiée sur le territoire de Uashat Mak Mani-Utenam à la condition que le Conseil adopte à cet égard une directive connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer. Cette directive devra faire état de l'obligation de prévenir sans délai tout corps policier ayant juridiction sur le territoire concerné par une telle poursuite;
 - d) lors d'une enquête, hors des limites du territoire de Uashat Mak Mani-Utenam, sur un crime commis à l'intérieur de ce territoire, et ce, à condition:
 - i) que le Conseil adopte une procédure à ce sujet dûment établie par une politique et connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer;
 - ii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoit la demande de l'assistance du corps de police de la municipalité en question;
 - iii) que le service de police de la municipalité concernée soit avisé et ait donné son accord sur toute action entreprise par le service de police de Uashat Mak Mani-Utenam;
 - iv) que ces enquêtes en dehors des limites du territoire de Uashat Mak Mani-Utenam soient dûment consignées dans un registre tenu spécialement à cet effet;
 - v) que les enquêtes en dehors des limites du territoire de Uashat Mak Mani-Utenam soient menées conjointement avec la Sûreté du Québec ou le corps de police local, s'il y a lieu.
- 3) Les policiers autochtones de Uashat Mak Mani-Utenam peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la

condition que l'officier responsable en poste à Sept-Iles en fasse la demande expresse au constable-chef de Uashat Mak Mani-Utenam et que ce dernier ait donné l'autorisation à ses policiers autochtones d'intervenir. Il est entendu que les policiers autochtones conservent leur statut d'agents de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans cet article.

- 4) Les policiers autochtones de Uashat Mak Mani-Utenam exerceront leurs fonctions à l'emploi du Conseil.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles identifiés à l'annexe "B" et peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec ou achetés localement par le Conseil.
- 9.02 Si le matériel ou les équipements sont achetés auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec, les détails de ces achats seront fournis au Conseil par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10 - FINANCE ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe "B", est de:

93-07-01 - 94-03-31:	612 972 \$
1994-1995:	557 963 \$
1995-1996:	557 963 \$

- 10.02 Le budget prévu dans cette entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le budget indiqué à l'article 10.01 sera indexé annuellement, à compter du 1^{er} avril 1994, selon l'indice d'augmentation des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.
- 10.04 Le Canada et le Québec partageront les coûts du budget indiqué à 10.01 selon les modalités suivantes:
- 1) Cinquante-deux pour cent (52%) payé par le Canada et quarante-huit pour cent (48%) payé par le Québec;
 - 2) le Canada versera sa contribution directement au Québec qui assumera la totalité de la gestion des sommes d'argent versées;
 - 3) les montants payés par le Canada et tel qu'indiqué à l'annexe B se feront en quatre versements en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;
 - 4) le Québec effectuera trois versements au Conseil selon les besoins indiqués par ce dernier;

- 5) pour les fins de cette entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services de police sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
- 6) pour les fins de cette entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services de police sont sujets à l'approbation par le Conseil du trésor.

10.05 Le Conseil doit:

- 1) fournir au Québec un rapport mensuel et cumulatif des dépenses;
- 2) présenter au Québec un rapport d'évolution du budget (analyse et écarts);
- 3) permettre au Québec l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié au maintien du service de police;
- 4) fournir sur demande du Québec une copie certifiée conforme par les autorités du conseil de toute pièce justificative d'une dépense;
- 5) transmettre au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget indiqué à l'annexe B, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

10.06 Tous les rapports transmis au Québec conformément à l'article 10.05 seront transmis par le Québec au Canada dans les trente (30) jours de leur réception.

10.07 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes sera conservé et devra être utilisé uniquement aux fins du service de police de Uashat Mak Mani-Utenam.

10.08 Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers autochtones du service de police.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

11.01 Le Québec s'engage, par l'entremise de la Sûreté du Québec, à:

- 1) fournir l'expertise et le support technique requis pour l'administration des budgets alloués;
- 2) fournir l'expertise nécessaire à la préparation, l'élaboration, la présentation et l'application des plans comptables;
- 3) mettre à la disposition du Conseil les politiques et guides d'activités policières et de gestion;

- 4) fournir le support opérationnel requis au bon fonctionnement du service de police:
- a) par la visite régulière d'un agent de liaison dont les fonctions sont décrites à l'annexe "C";
 - b) par la formation opérationnelle sur place ou à un autre endroit;
 - c) par l'assistance de diverses unités de support opérationnel telles le bureau d'enquête sur les crimes majeurs, les spécialistes en drogue, alcool et moralité, les techniciens en identité judiciaire et d'autres spécialistes dans le domaine des mesures d'urgence, sécurité routière, relations communautaires, prévention du crime, etc.;
 - d) par l'assistance de diverses unités de support administratif telles que la gestion des immeubles, les télécommunications, l'administration financière, de quartier-maître, de transports, etc.;
 - e) par l'assistance au constable-chef autochtone dans la planification, l'organisation et le contrôle des opérations policières de son service de police;
 - f) par l'assistance au constable-chef autochtone dans la préparation et l'application des programmes de prévention dans la communauté;
 - g) par des sessions de planification stratégique et tactique entre le service de police et la Sûreté du Québec;
 - h) par l'assistance au Conseil de l'évaluation du personnel du service de police;
 - i) par toute autre tâche convenue entre le Conseil et la Sûreté du Québec.

11.02 Les coûts relatifs à la prestation des services énumérés à l'article 11.01 seront couverts par les frais de soutien administratif indiqués à l'annexe B.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.01 Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de cette entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties.

12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant ses partenaires de la résiliation de l'entente.

- 12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes d'argent non utilisées par le Québec et versées par le Canada doivent être retournées au Canada.

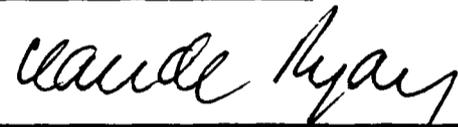
ARTICLE 13 - PÉRIODE DE L'ENTENTE

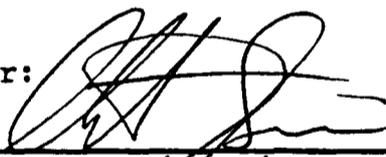
- 13.01 Cette entente prend effet à compter du 1^{er} juillet 1993 et se termine le 31 mars 1996.
- 13.02 Il n'y a pas de tacite reconduction de la présente entente.
- 13.03 Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

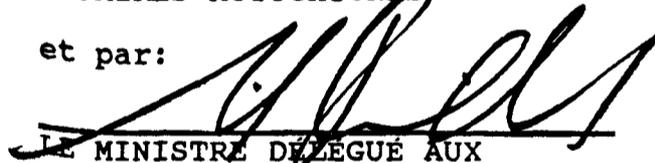
EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES A CET EFFET ONT SIGNÉ:

FAIT A QUÉBEC, le 2 septembre 1993.


 CHEF DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
 dûment autorisé par la résolution
 du Conseil ci-annexée


 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
 PUBLIQUE, POUR LE QUÉBEC

et par: 
 LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX
 AFFAIRES AUTOCHTONES

et par: 
 LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX
 AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
 CANADIENNES


 LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU
 CANADA,
 POUR LE CANADA

ANNEXE "A"

PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS
AUTOCHTONES DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

Marco Fontaine

5 semaines à l'Institut de Police du Québec pour les cours suivants:

- Activités du patrouilleur

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Communication radio et C.R.P.Q.
Interception d'un véhicule
Interpellation et enquête d'individu
Interception et enquête d'un véhicule
Fouille de véhicule
Prise de plainte
Vol de véhicule
Fouille et mise des menottes
Transport et transfèrement de prévenus
Détention et incarcération d'un individu
Capacités affaiblies
Utilisation judicieuse de l'arme de service

- Conduite préventive en situation d'urgence

Deux (2) jours (identique au cours de base)

- Techniques de patrouille

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Interception d'un véhicule
Véhicule suspect
Prise de plainte
Capacités affaiblies
Interventions policières lors d'événements à haut risque

- Enquête d'accident

Cinq (5) jours (identique au cours de base)

- Mise à jour des connaissances

Dix (10) jours (cette formation est présentement dispensée en formation spécialisée)

Afin de permettre au candidat de compléter sa formation en Intervention policière en situation de crise et en Techniques d'intervention physique.

- Obtenir une attestation de la réussite d'un cours R.C.R., réanimation cardio-respiratoire.

- De plus, le candidat devra se soumettre à une évaluation au tir de combat. Advenant un échec lors de cette évaluation, le candidat devra alors suivre une formation supplémentaire afin d'atteindre la performance requise dans cette discipline.

Total de la formation: 25 jours (minimum)

Pour les six autres candidats réguliers, ils devront avoir complété 16 semaines de formation de niveau cégep qui touchent l'attestation d'études collégiales en matière policière et avoir complété le stage de 13 semaines à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- | | |
|--|--|
| - Règles de la preuve | Manoeuvres policières |
| - Discrétion policière | Devoirs judiciaires |
| - Statuts provinciaux | Offenses criminelles |
| - Organisation et fonction policière | Manipulation sécuritaire des armes à feu |
| - Éducation physique | Techniques particulières |
| - Lois applicables aux mineurs | Garde et contrôle des prisonniers |
| - Rédaction de rapport | Règlements municipaux |
| - Administration | Drogues |
| - Enquêtes criminelles | Chicanes familiales |
| - Premiers soins | Techniques de patrouille |
| - Tribunal | Communication |
| - Intervention policière en situation de crise | Rencontre avec la Sûreté du Québec |
| - Prévention du crime | Fouille de personne |
| - Rapport d'accident | Télémandats |
| - Témoignage devant les tribunaux | Préparation à la remise des diplômes |

Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.

Pour les trois candidats surnuméraires, ils devront avoir complété un profil de 40 heures à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- Accueil
- Techniques d'intervention physique
- Pouvoirs d'arrestation
- Règles de la preuve
- Premiers soins
- Techniques de patrouille
- Rétroaction

ANNEXE "B"
BUDGET DU SERVICE DE POLICE (SEPT-ILES)

	93-94 1 ^{er} juil. 93 au 31 mars 94	94-95	95-96
FRAIS DIRECTS			
Salaires et bénéfices marginaux			
Salaires *	210 971	281 295	281 295
Prime du constable-chef	2 712	3 616	3 616
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	15 900	21 200	21 200
Secrétaire	18 750	25 000	25 000
Assurance-chômage	9 596	12 795	12 795
C.S.S.T.	3 011	4 015	4 015
SOUS-TOTAL DES SALAIRES	260 940	347 921	347 921
Autres dépenses opérationnelles			
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	2 000	2 000	2 000
SERVICES PROFESSIONNELS			
Assurance-auto	6 000	6 000	6 000
Vérification et audition	1 500	1 500	1 500
Assurance responsabilité publique	2 500	2 500	2 500
Immatriculation	450	470	470
Gardiennage	900	1 000	1 000
Frais bancaires	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	4 500	5 000	5 000
LOCATION			
Loyer	30 000	30 000	30 000
Télécommunications	20 000	0	0
ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT			
Pneus et pièces	2 600	3 000	3 000
Habillement	20 000	10 000	10 000
Essence et huile	26 000	27 000	27 000
Matériel de bureau	12 000	3 000	3 000
TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES	128 550	91 570	91 570
Capital			
Véhicules	71 100	0	0
Véhicule tout terrain	5 000	0	0
Motoneige	5 000	0	0
TOTAL DU CAPITAL	81 100	0	0
TOTAL DES FRAIS DIRECTS	470 590	439 491	439 491
FRAIS INDIRECTS			
Formation	50 000	50 000	50 000
Salaire et bén. marginaux agent liaison	66 500	44 300	44 300
Frais de soutien administratif (5.5% des frais directs)	25 882	24 172	24 172
TOTAL DU BUDGET	612 972	557 963	557 963
CANADA (52%):	318 745	290 141	290 141
QUÉBEC (48%):	294 227	267 822	267 822

* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

ANNEXE "C"

DESCRIPTION D'EMPLOI
AGENT DE LIAISON

Description des tâches:

1. Assister le constable-chef dans la gestion du service de police autochtone.
2. Assister et conseiller le service de police autochtone, tant dans son travail opérationnel qu'administratif, en effectuant un suivi des travaux, en prodiguant des conseils et des suggestions, en agissant à titre de personne ressource auprès du ou des policiers autochtones en ce qui a trait à leur formation policière (ex.: rapports, enquêtes, etc.), afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec.
3. Vérifier les dossiers opérationnels et administratifs avec l'aide du policier autochtone ou du constable-chef et l'assister dans l'épuration des dossiers, afin de vérifier si les politiques et les procédés administratifs sont bien suivis.
4. Assister le policier autochtone ou le constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle de la quantité et de la qualité du travail, l'évaluation du personnel, la planification des vacances annuelles, la préparation des horaires de travail, en se référant à son expérience ainsi qu'aux connaissances acquises, afin d'obtenir le meilleur rendement possible.
5. Procéder à l'échantillonnage des rapports soumis par le ou les policiers autochtones avant de les soumettre soit à l'agent de liaison, à la cour ou au Substitut du procureur général, en s'assurant que tous les éléments sont inscrits aux rapports, afin de disposer de rapports complets, de qualité en répondant aux normes édictées, ainsi que d'informer le constable-chef des correctifs à apporter.
6. Exécuter les enquêtes de caractère lors du processus d'embauche en cueillant des renseignements sur les antécédents des candidats et de leur entourage, afin de s'assurer de la probité des personnes sélectionnées.
7. Signaler au comité de sécurité publique les écarts de comportement du ou des policiers autochtones.
8. Agir à titre de personne ressource, si requis, pour l'évaluation du constable-chef.
9. Assister le constable-chef dans la préparation des statistiques mensuelles du service de police autochtone.
10. Informer la Division des communautés autochtones de la Sûreté du Québec de l'avancement de l'implantation du service de police autochtone en préparant et soumettant un état de situation, afin d'assurer un suivi et suggérer les correctifs nécessaires.
11. Assister le constable-chef dans la préparation du rapport annuel sur les activités du service de police, en identifiant la nature des informations à colliger, en effectuant diverses recherches et en retenant les informations pertinentes, afin de produire le rapport annuel à l'intérieur des délais prévus.
12. Effectuer toute autre tâche connexe que peut lui confier son supérieur.



ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL INDIEN D'OBEDJIWAN
représenté par le Chef
(ci-après appelé le "Conseil")

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelé le "Canada")

PARTIE DE DEUXIEME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le Premier ministre,
le ministre de la Sécurité publique et
le ministre des Ressources naturelles et
délégué aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le "Québec")

PARTIE DE TROISIEME PART

ATTENDU que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent pour maintenir les services policiers dans la communauté d'Obedjiwan, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui est compatible avec la juridiction du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, et qui conserve au Québec sa juridiction et sa responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois, et au Conseil, sa juridiction sur son territoire.

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître au Conseil la plus large autonomie administrative possible en matière de services policiers.

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et le Conseil.

LES PARTIES CONVIENNENT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

2.01 Service de police: désigne l'ensemble des services policiers dispensés par les policiers autochtones de la communauté d'Obedjiwan, sur le territoire ci-après désigné:

Le bloc A, situé dans le canton de Toussaint, sur la rive nord du Réservoir Gouin, tel qu'illustré sur un plan d'arpentage produit par Claude Rinfret, a.g., et déposé le 26 octobre 1943 aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil quant aux limites territoriales de la réserve.

- 2.02 Policier autochtone: désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation et la prestation des services de police dans la communauté d'Obedjiwan.

ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire de la communauté d'Obedjiwan, conformément à l'ensemble des règlements et des lois en vigueur.
- 5.02 La Sûreté du Québec conserve tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la loi, sur l'ensemble du territoire québécois.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.01 Les parties reconnaissent l'existence d'un comité de sécurité publique composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du Conseil.
- 6.02 Le comité de sécurité publique a pour fonctions de donner les orientations et les priorités communautaires au service de police et de veiller à la qualité de la prestation des services policiers fournis à la communauté d'Obedjiwan, sur son territoire. Les orientations et les priorités communautaires devront avoir été approuvées par le Conseil.
- 6.03 La Sûreté du Québec, par l'intermédiaire de son agent de liaison, participera sur demande au comité de sécurité publique afin de lui fournir l'information nécessaire à son mandat.

ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, et ce, pour la durée de la présente entente, la gestion des services policiers sera partagée entre les autorités du Conseil et le ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997, une évaluation sera faite par les parties en vue de déterminer si l'évolution de gestion du service de police entrera dans sa phase finale d'autonomie. Pour ce faire, les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties:
- a) le Conseil se sera conformé au plan de gestion financière du service de police au niveau de la masse salariale et pourra se conformer à celui maintenu depuis le début de l'entente dans le domaine des dépenses opérationnelles;
 - b) la gestion de la masse salariale sera entièrement assurée par le Conseil;
 - c) le Conseil aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
 - d) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques administratives et opérationnelles que le Conseil aura approuvés au cours de la première année de l'entente; ces procédés et politiques tiennent lieu de directives à l'égard de la gestion des activités policières;
 - e) le constable-chef sera évalué par le centre d'appréciation du personnel policier de l'Institut de police du Québec et devra y obtenir une recommandation favorable;
 - f) le Conseil aura respecté le programme de formation prévu pour chacun des policiers autochtones, tel que décrit à l'annexe "A".
- 7.03 L'évaluation portera sur les effectifs en place sans égard à toutes modifications en ce qui concerne le personnel policier.

ARTICLE 8 - PERSONNEL

- 8.01 Le service de police est composé de cinq (5) policiers autochtones incluant le constable-chef. Un montant forfaitaire tel que déterminé à l'annexe "B" est prévu pour l'embauche de trois (3) surnuméraires.
- 8.02 La sélection des policiers autochtones et des surnuméraires se fait de la manière suivante:
- a) les autorités du Conseil présentent, sous forme de résolution, au Québec, une liste de candidats sélectionnés conformément à la politique d'embauche du Conseil; dans cette résolution, le Conseil demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;

- b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis au Conseil;
- c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de policiers autochtones indiqués à 8.01, le Conseil procédera à la sélection finale.

8.03

La nomination et l'assermentation des policiers autochtones d'Obedjiwan se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes:

- 1) Le Conseil demande, par voie de résolution, au ministère de la Sécurité publique, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de policier autochtone, pour une durée à être déterminée.
- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur le territoire de la communauté d'Obedjiwan. Cependant, ils conservent leur statut de policiers autochtones pour tout le territoire de la province dans les cas suivants:
 - a) lors du transport d'un détenu étant accusé en vertu d'une infraction commise sur le territoire de la communauté d'Obedjiwan;
 - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
 - c) lors d'une poursuite active initiée dans le territoire de la communauté d'Obedjiwan;
 - d) lors d'une enquête dans les municipalités de Roberval, La Tuque et Chibougamau, pour un crime commis sur le territoire de la communauté, et ce, à condition:
 - i) que le service de police de la municipalité concernée soit avisé et ait donné son accord sur toute action entreprise par le service de police de la communauté d'Obedjiwan;
 - ii) que le Conseil établisse une procédure à ce sujet consignée dans une directive connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer;
 - iii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoie la demande de l'assistance du corps de police de la municipalité en question;
 - iv) que cette enquête soit dûment consignée dans un registre tenu spécialement à cet effet.
- 3) Les policiers autochtones d'Obedjiwan peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable dans les postes de Roberval, La Tuque, Chibougamau, Senneterre et Val d'Or en fasse la demande expresse au constable-chef d'Obedjiwan, et que ce dernier ait donné l'autorisation à ses policiers autochtones d'intervenir conformément à la politique établie par le Conseil.

Il est entendu que les policiers autochtones conservent leur statut d'agents de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans cet article.

- 8.04 Les policiers autochtones de la communauté d'Obedjiwan, exerceront leurs fonctions à l'emploi du Conseil.
- 8.05 Sous l'autorité du Conseil, le constable-chef est chargé de diriger le service de police de la communauté d'Obedjiwan ainsi que ses employés.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles identifiés à l'annexe "B". Ces biens peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec selon la procédure d'achat établie.
- 9.02 Si le matériel ou les équipements sont achetés auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec, les détails de ces achats seront fournis au Conseil par la Sûreté du Québec.
- 9.03 Le matériel et les équipements achetés appartiennent au Conseil.
- 9.04 Le Conseil s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente, aux seules fins des services policiers.

ARTICLE 10 - FINANCE ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe "B", est de:
- | | |
|---|------------|
| 1 ^{er} déc. 1993 - 31 mars 1994: | 326 619 \$ |
| 1994-1995: | 570 298 \$ |
| 1995-1996: | 580 376 \$ |
| 1996-1997: | 513 208 \$ |
- 10.02 Le budget prévu dans la présente entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le budget indiqué à l'article 10.01 sera indexé annuellement, à compter du 1^{er} avril 1994, selon l'indice d'augmentation des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.
- 10.04 Le Canada et le Québec partageront les coûts du budget indiqué à 10.01 selon les modalités suivantes:
- 1) Cinquante-deux pour cent (52%) payé par le Canada et quarante-huit pour cent (48%) payé par le Québec;
 - 2) le Canada versera sa contribution directement au Québec qui assumera la totalité de la gestion des argents versés;

- 3) les montants payés par le Canada et prévus à l'annexe B se feront en quatre versements en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;
- 4) le Québec effectuera trois versements au Conseil selon les besoins indiqués par ce dernier;
- 5) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services policiers sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
- 6) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services policiers sont sujets à l'approbation du Conseil du trésor;
- 7) les fonds versés en vertu de la présente entente doivent servir uniquement aux fins des services policiers.

10.05 Le Conseil doit:

- 1) fournir au Québec un rapport mensuel et cumulatif des dépenses;
- 2) présenter au Québec un rapport d'évolution du budget (analyse et écarts);
- 3) permettre au Québec l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié au maintien du service de police;
- 4) fournir sur demande du Québec une copie certifiée conforme par les autorités du conseil de toute pièce justificative d'une dépense;
- 5) transmettre au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses;
- 6) transmettre au Québec un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget établi à l'annexe B, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

10.06 Tous les rapports transmis au Québec conformément à l'article 10.05 seront transmis par le Québec au Canada dans les trente (30) jours de leur réception.

10.07 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes sera conservé et devra être utilisé uniquement aux fins des services policiers de la communauté d'Obedjiwan.

10.08 Le Québec s'engage à fournir au Canada un relevé annuel permettant d'assurer un suivi des dépenses reliées aux frais de formation.

10.09 Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, pour une somme minimum de 5 millions

par événement, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers autochtones du service de police.

- 10.10 Le Conseil fournit, à la demande du Canada ou du Québec, une preuve d'assurance sous une forme jugée acceptable par ces derniers.
- 10.11 Le Conseil s'engage à assumer toute la responsabilité et indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. L'indemnisation survit à l'expiration de la présente entente.
- 10.12 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé au Conseil, à ses employés, ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat respectivement.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

- 11.01 Le Québec s'engage, par l'entremise de la Sûreté du Québec, à:
- 1) fournir l'expertise et le support technique requis pour l'administration des budgets alloués;
 - 2) fournir l'expertise nécessaire à la préparation, l'élaboration, la présentation et l'application des plans comptables;
 - 3) mettre à la disposition du Conseil les politiques et guides d'activités policières et de gestion;
 - 4) fournir le support opérationnel requis au bon fonctionnement du service de police:
 - a) par la visite régulière d'un agent de liaison dont les fonctions sont décrites à l'annexe "C";
 - b) par la formation opérationnelle sur place ou à un autre endroit;
 - c) par l'assistance de diverses unités de support opérationnel telles le bureau d'enquête sur les crimes majeurs, les spécialistes en drogue, alcool et moralité, les techniciens en identité judiciaire et d'autres spécialistes notamment dans le domaine des mesures d'urgence, de la sécurité routière, des relations communautaires et de la prévention du crime;

- d) par l'assistance de diverses unités de support administratif telles que la gestion des immeubles, les télécommunications, l'administration financière, le quartier-maître et les transports;
- e) par l'assistance au constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle des opérations policières de son service de police;
- f) par l'assistance au constable-chef dans la préparation et l'application des programmes de prévention;
- g) par des sessions de planification stratégique et tactique entre le service de police et la Sûreté du Québec;
- h) par l'assistance au Conseil de l'évaluation du personnel du service de police;
- i) par toute autre tâche convenue entre le Conseil et la Sûreté du Québec.

11.02 Les sommes prévues à l'annexe B pour les fonctions de l'agent de liaison et le soutien administratif seront utilisées pour les services identifiés à l'article 11.01.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

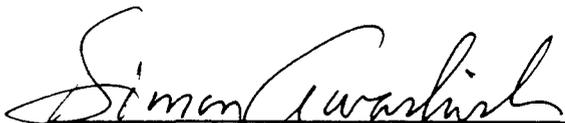
- 12.01 Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de la présente entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties.
- 12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.
- 12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes non utilisées par le Québec et versées par le Canada doivent être retournées au Canada.

ARTICLE 13 - PÉRIODE DE L'ENTENTE

- 13.01 La présente entente prend effet à compter du 1^{er} décembre 1993 et se termine le 31 mars 1997.
- 13.02 Il n'y a pas de tacite reconduction de cette entente.
- 13.03 Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES A CET EFFET ONT
SIGNÉ:

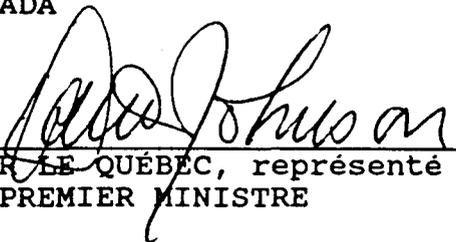
FAIT A QUÉBEC, le 18 mars 1994.



CHEF DU CONSEIL INDIEN
D'OBEDIWAN
par résolution adoptée
par le Conseil

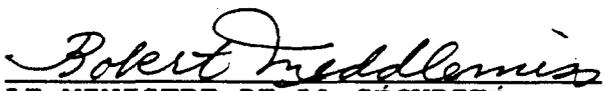


POUR LE CANADA, représenté par
le SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU
CANADA



POUR LE QUÉBEC, représenté par
le PREMIER MINISTRE

et par:



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

et par:



LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DÉLÉGUÉ AUX
AFFAIRES AUTOCHTONES

ANNEXE "A"

PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS AUTOCHTONES D'OBEDJIWAN

Pour les candidats réguliers, ils devront avoir complété 16 semaines de formation de niveau cégep qui touchent l'attestation d'études collégiales en matière policière et avoir complété le stage de 13 semaines à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- | | |
|--|--|
| - Règles de la preuve | Manoeuvres policières |
| - Discrétion policière | Devoirs judiciaires |
| - Statuts provinciaux | Offenses criminelles |
| - Organisation et fonction policière | Manipulation sécuritaire des armes à feu |
| - Éducation physique | Techniques particulières |
| - Lois applicables aux mineurs | Garde et contrôle des prisonniers |
| - Rédaction de rapport | Règlements municipaux |
| - Administration | Drogues |
| - Enquêtes criminelles | Chicanes familiales |
| - Premiers soins | Techniques de patrouille |
| - Tribunal | Communication |
| - Intervention policière en situation de crise | Rencontre avec la Sûreté du Québec |
| - Prévention du crime | Fouille de personne |
| - Rapport d'accident | Télémandats |
| - Témoignage devant les tribunaux | Préparation à la remise des diplômes |

Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.

Pour les candidats surnuméraires, ils devront avoir complété un profil de 40 heures à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- Accueil
- Techniques d'intervention physique
- Pouvoirs d'arrestation
- Règles de la preuve
- Premiers soins
- Techniques de patrouille
- Rétroaction

ANNEXE "B"
BUDGET DU SERVICE DE POLICE (OBEDJIWAN)

	93-94 (4 mois) Déc. à mars	94-95	95-96	96-97
FRAIS DIRECTS				
Salaires et bénéfices marginaux				
Salaires *	67 646	202 935	202 935	202 935
Prime du constable-chef	947	2 842	2 842	2 842
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	11 666	35 000	35 000	35 000
Secrétaire	5 000	15 000	15 000	15 000
Assurance-chômage	3 666	11 000	11 000	11 000
C.S.S.T.	1 034	3 100	3 100	3 100
SOUS-TOTAL DES SALAIRES	89 959	269 877	269 877	269 877
Autres dépenses opérationnelles				
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	8 400	30 000	30 000	30 000
SERVICES PROFESSIONNELS				
Assurance-auto	4 000	8 000	8 000	8 000
Vérification et audition	750	1 500	1 500	1 500
Assurance responsabilité publique	2 000	2 000	2 000	2 000
Immatriculation	550	550	550	550
Gardiennage	1 166	3 500	3 500	3 500
Frais bancaires	50	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	2 500	7 500	7 500	7 500
LOCATION				
Loyer	10 000	30 000	30 000	22 000
Télécommunications	29 000	3 000	3 000	3 000
ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT				
Pneus et pièces	1 250	3 000	3 000	3 000
Habillement	16 000	8 000	8 000	8 000
Essence et huile	8 400	25 000	25 000	25 000
Matériel de bureau	7 500	2 000	2 000	2 000
TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES	91 566	124 150	124 150	116 150
Capital				
Véhicules (2)	51 000	-	25 500	-
Véhicule tout terrain (1)	5 500	-	-	-
Motoneige (1)	5 500	-	-	-
TOTAL DU CAPITAL	62 000	0	25 500	0
TOTAL DES FRAIS DIRECTS	243 525	394 027	419 527	386 027
FRAIS INDIRECTS				
Formation	22 400	60 000	55 000	35 000
Salairé et béné. marginaux agent liaison	47 300	94 600	82 775	70 950
Frais de soutien administratif (5.5% des frais directs)	13 394	21 671	23 074	21 231
TOTAL DU BUDGET	326 619	570 298	580 376	513 208
CANADA (52%):	169 842	296 555	301 796	266 868
QUÉBEC (48%):	156 777	273 743	278 580	246 340

* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

ANNEXE "C"

DESCRIPTION D'EMPLOI AGENT DE LIAISON

Description des tâches:

1. Assister le constable-chef dans la gestion du service de police autochtone.
2. Assister et conseiller le service de police autochtone, tant dans son travail opérationnel qu'administratif, en effectuant un suivi des travaux, en prodiguant des conseils et des suggestions, en agissant à titre de personne ressource auprès du ou des policiers autochtones en ce qui a trait à leur formation policière (ex.: rapports, enquêtes, etc.), afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec.
3. Vérifier les dossiers opérationnels et administratifs avec l'aide du policier autochtone ou du constable-chef et l'assister dans l'épuration des dossiers, afin de vérifier si les politiques et les procédés administratifs sont bien suivis.
4. Assister le policier autochtone ou le constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle de la quantité et de la qualité du travail, l'évaluation du personnel, la planification des vacances annuelles, la préparation des horaires de travail, en se référant à son expérience ainsi qu'aux connaissances acquises, afin d'obtenir le meilleur rendement possible.
5. Procéder à l'échantillonnage des rapports soumis par le ou les policiers autochtones avant de les soumettre soit à l'agent de liaison, à la cour ou au Substitut du procureur général, en s'assurant que tous les éléments sont inscrits aux rapports, afin de disposer de rapports complets, de qualité en répondant aux normes édictées, ainsi que d'informer le constable-chef des correctifs à apporter.
6. Exécuter les enquêtes de caractère lors du processus d'embauche en cueillant des renseignements sur les antécédents des candidats et de leur entourage, afin de s'assurer de la probité des personnes sélectionnées.
7. Signaler au comité de sécurité publique les écarts de comportement du ou des policiers autochtones.
8. Agir à titre de personne ressource, si requis, pour l'évaluation du constable-chef.
9. Assister le constable-chef dans la préparation des statistiques mensuelles du service de police autochtone.
10. Informer la Division des communautés autochtones de la Sûreté du Québec de l'avancement de l'implantation du service de police autochtone en préparant et soumettant un état de situation, afin d'assurer un suivi et suggérer les correctifs nécessaires.
11. Assister le constable-chef dans la préparation du rapport annuel sur les activités du service de police, en identifiant la nature des informations à colliger, en effectuant diverses recherches et en retenant les informations pertinentes, afin de produire le rapport annuel à l'intérieur des délais prévus.
12. Effectuer toute autre tâche connexe que peut lui confier son supérieur.

ENTENTE
SUR LA CONSTITUTION
D'UN ORGANISME LOCAL
APPELÉ
PIEKUAKAMI METUEUN
(JEU LAC-SAINT-JEAN)

CETTE ENTENTE EST CONCLUE ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Christos Sirros et par le ministre de la Sécurité publique, monsieur Claude Ryan

ET

LA COMMUNAUTÉ DE MASHTEUIATSH, représentée par le Conseil de bande des Montagnais du Lac Saint-Jean (ci-après appelé le Conseil), lui-même représenté par le directeur général, monsieur Édouard Robertson

ATTENDU QUE le Conseil désire assumer une plus grande autonomie en ce qui a trait à la délivrance de licences de bingo sur la réserve de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE le Conseil juge qu'il est dans l'intérêt de la communauté de Mashteuiatsh que soit constitué un organisme local afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de bingo sur la réserve de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.Q. 1991, chapitre 75) permet au gouvernement de désigner un tel organisme pour la délivrance de licences de bingos sur cette réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article précité, il est nécessaire qu'une entente soit conclue au préalable entre le gouvernement et cette communauté relativement à la constitution d'un tel organisme;

ATTENDU QUE la présente entente est sans préjudice aux droits de chacune des parties et que rien ne doit y être interprété comme créant, reconnaissant ou niant des droits en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

ATTENDU QUE la présente entente est conclue sans préjudice aux négociations globales en cours entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw et des Montagnais ou à toute entente résultant ou pouvant résulter desdites négociations.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.0 CONSTITUTION

- 1.1 Un organisme, appelé "Piekuakami Metueun (Jeu Lac-Saint-Jean)", sera légalement constitué.**
- 1.2 L'organisme aura son siège social dans la réserve de Mashteuiatsh.**
- 1.3 L'organisme se composera de cinq (5) membres, dont quatre (4) membres nommés par le Conseil de bande, et d'un (1) membre d'office choisi par le Conseil parmi les élus du Conseil.**
- 1.4 À l'expiration de leur mandat, les membres de l'organisme demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.**
- 1.5 En cas d'incapacité d'agir ou d'absence d'un membre de l'organisme, le Conseil pourra nommer une personne pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité ou son absence.**
- 1.6 Le quorum de l'organisme sera de trois (3) membres.**
- 1.7 La durée du premier mandat des membres de l'organisme nommés par le Conseil sera déterminée comme suit:**
 - deux (2) membres ayant un mandat de deux (2) ans;**
 - deux (2) membres ayant un mandat de trois (3) ans.**

À la fin de ce premier mandat, le mandat de chacun de ces membres sera de trois (3) ans.

La durée du mandat du membre d'office sera déterminée par le Conseil.

2.0 FONCTIONS ET POUVOIRS

2.1 L'organisme aura pour fonction de délivrer une licence locale à un organisme de charité ou à un organisme religieux désirant mettre sur pied et exploiter un bingo dans la réserve de Mashteuiatsh.

2.2 L'organisme ne pourra délivrer la licence visée à l'article 2.1 de la présente entente que si le produit du bingo est utilisé à des fins charitables ou religieuses.

2.3 L'organisme pourra faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires.

3.0 RAPPORT ANNUEL ET DOSSIERS

3.1 L'organisme remettra à la Régie des alcools, des courses et des jeux à titre d'information, un rapport annuel de ses activités, lequel contiendra notamment ses états financiers certifiés.

3.2 L'organisme devra maintenir un système standardisé de dossiers concernant les organismes titulaires de licence sur la réserve de Mashteuiatsh.

À la demande de la Régie des alcools, des courses et des jeux, l'organisme devra fournir les informations requises dans les meilleurs délais concernant ces organismes.

4.0 MISE EN OEUVRE

- 4.1** Dès que l'organisme visé à l'article 1.1 de la présente entente aura été légalement constitué, le gouvernement adoptera un décret afin de le désigner pour la délivrance de licences de bingos sur la réserve de Mashteuiatsh.

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1** La présente entente entrera en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

6.0 RÈGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

- 6.1** Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de cette entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties et d'un représentant neutre choisi par les parties d'après une liste de personnes identifiées et approuvées dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente.

Les frais afférents aux travaux du comité seront à la charge des parties en parts égales.

Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, ou si les parties n'arrivent pas à convenir de la liste de personnes ou du représentant neutre visés au premier alinéa, un préavis de trente jours pourra être transmis par l'une des parties informant ses partenaires de la résiliation de l'entente.

7.0 DURÉE DE L'ENTENTE

- 7.1 La présente entente est d'une durée de trois (3) ans et sera, à son échéance, renouvelée pour le même terme, à moins d'avis écrit contraire de l'une des parties au moins trois (3) mois avant son échéance.**

SIGNATURES

Québec
Lieu

12 Octobre 1993
Date

Lieu

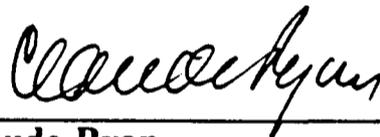
Date

Lieu

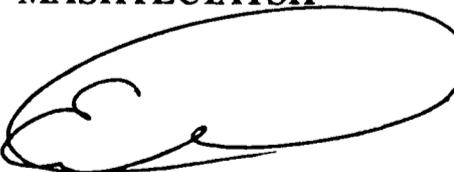
Date

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

par 
Christos Sirros
Ministre délégué aux
Affaires autochtones

par 
Claude Ryan
Ministre de la Sécurité
publique

LA COMMUNAUTÉ DE MASHTEUIATSH

par 
Édouard Robertson
Directeur général du Conseil
de bande des Montagnais du
Lac Saint-Jean

LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 12

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

TABLE DES MATIERES

INDEX

	PAGE
Texte français de la Convention	3
English text of the Agreement	21
Signataires / Signatories	40

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 12

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONVENTION

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-président, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Shecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le «Québec»), représenté par le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la «Convention») reconnaît aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 24.3;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois reconnaît aux Naskapis du Québec le même droit d'exploitation;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention et le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Cris, les Inuit et les Naskapis prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Cris, les Inuit et les Naskapis ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Cris, Inuit et Naskapis et rendre disponible au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention du Nord-Est québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec et les Naskapis du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la protection des droits et des intérêts des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec, des Naskapis du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 24 de la Convention et du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention du Nord-Est québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville doit consentir à certaines modifications au chapitre 24 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 24 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1er janvier 1994 sauf à l'égard des zones visées aux alinéas 24.13.2, 24.13.4 et 24.13.6 où la présente convention prendra effet deux mois après la réception par le Québec d'un avis écrit à cet effet de l'Administration régionale crie pour chacune de ces zones.

DE PLUS, en regard des dispositions visées aux articles 1 (art. 24.3A.2) et 9 de l'annexe I de la présente convention complémentaire touchant la zone tampon et la zone sud, le Québec et l'Administration régionale crie s'engagent, pour une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention complémentaire, à poursuivre leurs discussions sur la possibilité que toutes les dispositions de l'annexe I relatives à l'élevage et à la garde en captivité des espèces de la faune sauvage s'appliquent dans ces zones et, s'il y a lieu, à modifier ces dispositions d'un commun accord.

ANNEXE 1
MODIFICATIONS AU CHAPITRE 24

1. Le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 24.3.32, ce qui suit:

"24.3A CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE.

24.3A.1 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7.

24.3A.2 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone Nord du Territoire telle que définie au sous-alinéa 24.12.2c et dans la zone tampon telle que définie au sous-alinéa 24.12.2b, sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8.

24.3A.3 Sous réserve de l'autorisation des autorités autochtones responsables désignées au premier paragraphe des alinéas 24.3A.7 et 24.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 peut être partagé avec des autochtones ou des non-autochtones.

24.3A.4 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des autochtones, pour une somme nominale.

24.3A.5 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoires garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

24.3A.6 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I, II ou III est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetés sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

24.3A.7 Dans le cas des Cris, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la bande crie intéressée dans le cas des terres de catégorie IA;
- (ii) la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégories IB et II;
- (iii) toute corporation de village cri intéressée lorsque la zone projetée de chasse commerciale ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage dans les terres de catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de trappage ou la zone de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée, sur les terres de catégorie IA, ou la corporation de village cri intéressée, sur les terres de catégorie IB, II ou III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

Cet avis favorable n'est pas requis et ces règlements ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone tampon.

24.3A.8 Dans le cas des Inuit, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;
- (ii) la Société Makivik dans le cas des terres de catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik, sur les terres de catégories III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale ou à la garde en captivité ou l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.9 Dans les terres de catégories II et III où les Inuit et les Cris ont un droit d'usage commun et dans les zones visées aux alinéas 24.13.6 et 24.13.7, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie II;

- (ii) la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie III.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu des alinéas 24.3A.7 ou 24.3A.8 n'a d'effet sur les terres ou zones visées au présent alinéa à moins d'être adopté par chaque autorité autochtone qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

24.3A.10 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasser à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la Corporation du village naskapi de Schefferville.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu de l'alinéa 24.3A.8 de la Convention ou de l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois n'a d'effet dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis à moins d'être adopté par l'Administration régionale Kativik et la Corporation du village naskapi de Schefferville.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.11 Tous les règlements proposés en conformité avec le deuxième paragraphe des alinéas 24.3A.7 à 24.3A.10 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre responsable du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

24.3A.12 Avant l'expiration du délai stipulé aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la Convention et aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24.3A.13 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire."

2. L'alinéa 24.4.27 de ladite Convention est modifié en y ajoutant le sous-alinéa q) suivant :

«q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage.».

3. L'alinéa 24.4.28 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), les suivants:

«f) examiner les demandes de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage;

«g) réviser, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage.».

4. L'alinéa 24.4.29 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), le suivant :

«f) faire aux autorités autochtones responsables visées aux alinéas 24.3A.3 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage.».

5. L'alinéa 24.4.32 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par l'alinéa suivant :

«24.4.32 Le ministre responsable du Québec ne peut modifier la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones (annexe 2 du présent chapitre), la liste des espèces qui peuvent être chassées à des fins commerciales annexe 7 du présent chapitre) ou la liste des espèces dont la garde en captivité ou l'élevage est exclusif aux autochtones (annexe 8 du présent chapitre) qu'à la suite d'une recommandation unanime du Comité conjoint, pourvu que tous les membres dudit comité nommés par les parties autochtones crie, inuit et naskapie et ayant le droit de vote aient voté personnellement et non par procuration.».

6. L'alinéa 24.5.4 de ladite Convention est modifié en remplaçant le sous-alinéa h) par le suivant :

«h) les permis et licences aux fins du présent alinéa.».

7. L'alinéa 24.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant, à la fin ce qui suit:

"De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois."

8. L'alinéa 24.9.4 de ladite convention est remplacé par le suivant:

"24.9.4 Avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable."

9. L'alinéa 24.12.3a) de ladite Convention est modifié:

- 1° par l'addition, après la division iii du sous-alinéa 24.12.3a, de la suivante:

"iv) le droit exclusif de chasse à des fins commerciales s'applique, conformément aux dispositions de la section 24.3A, sur les terrains de trappage cris mais seulement par les personnes visées à la division iii;"

- 2° par l'addition, après la division v du sous-alinéa 24.12.3b, de la suivante:

"vi) conformément à l'alinéa 24.3A.2, l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dont jouissent les autochtones dans cette zone n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours."

10. L'alinéa 24.13.6 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

«24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

a) les Cris vivant à Whapmagoostui, (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55° parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55° parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

c) les Cris de la Baie James de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Chisasibi (Fort George). Le droit d'exploitation inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri

responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Chisasibi à trapper le castor dans ces terres.».

11. L'alinéa 24.13.7 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

«24.13.7 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Kuujjuarapik (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au sud du 55° parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la région au sud du 55e parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4. Le droit d'exploitation n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Chisasibi.".

12. L'alinéa 24.15.1 de ladite Convention est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.3A.10, 24.3A.11, 24.3A.12, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15, ni les annexes 7 ou 8 ne peuvent être modifiés sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.»

13. Le chapitre 24 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'annexe 6, de ce qui suit:

«ANNEXE 7»

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE CHASSÉES A DES FINS
COMMERCIALES

- 1° CARIBOU
- 2° LAGOPÈDE DES SAULES
- 3° LAGOPÈDE DES ROCHERS
- 4° LIÈVRE ARCTIQUE
- 5° LIÈVRE D'AMÉRIQUE
- 6° TÉTRAS DES SAVANES

«ANNEXE 8»

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LA GARDE EN CAPTIVITÉ
OU L'ÉLEVAGE

- 1° CARIBOU
- 2° LAGOPÈDE DES SAULES
- 3° LAGOPÈDE DES ROCHERS
- 4° LIÈVRE ARCTIQUE
- 5° LIÈVRE D'AMÉRIQUE
- 6° TÉTRAS DES SAVANES
- 7° BOEUF MUSQUÉ

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

ENGLISH TEXT OF THE AGREEMENT

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO - 12

The CREE REGIONAL AUTHORITY, a corporation duly constituted under chapter A-6.1 of the Revised Statutes of Quebec, 1977, herein acting and represented by Matthew Coon Come, its Chairman, duly authorized to sign this Agreement;

and

MAKIVIK CORPORATION, a corporation duly incorporated under chapter S-18.1 of the Revised Statutes of Quebec, 1977, herein acting and represented by Jackie Koneak one of its Vice-Chairmen, duly authorized to sign this Agreement;

and

NASKAPI LANDHOLDING CORPORATION OF SCHEFFERVILLE, a corporation duly constituted under chapter R-13.1 of the Revised Statutes of Quebec, 1977, herein acting and represented by George Shecanapish, its President, duly authorized to sign this Agreement;

and

The GOUVERNEMENT DU QUEBEC (hereinafter referred to as "Quebec"), represented by the Minister of Recreation, Fish and Game, the Honourable Gaston Blackburn and the Minister Responsible for Native Affairs, the Honourable Christos Sirros.

WHEREAS Section 24 of the James Bay and Northern Quebec Agreement (hereinafter referred to as the "Agreement") recognizes in favour of the James Bay Crees and the Inuit of Quebec the right to harvest, which includes the right, for certain purposes, of hunting for commercial purposes as provided in Sub-Section 24.3;

WHEREAS Section 15 of the Northeastern Quebec Agreement recognizes in favour of the Naskapis of Quebec the same right to harvest;

WHEREAS Section 24 of the Agreement and Section 15 of the Northeastern Quebec Agreement establish, amongst other things, the sport hunting and sport fishing rights of persons other than Crees, Inuit and Naskapis and provide for such persons to be authorized to trap in defined circumstances and to commercially fish certain species in Category III lands;

WHEREAS the James Bay Crees, the Inuit of Quebec and the Naskapis of Quebec maintain that they have traditionally conducted trade and barter in wildlife and the by-products of wildlife;

WHEREAS the preceding paragraph may in no way be interpreted as constituting recognition by Quebec that the Crees, the Inuit and the Naskapis traditionally conducted trade and barter in wildlife and the by-products of wildlife;

WHEREAS the Minister of Recreation, Fish and Game has responsibility for wildlife management in conformity with the Agreement and the Northeastern Quebec Agreement;

WHEREAS the parties hereto wish to promote economic development for the Crees, Inuit and Naskapis and to make available throughout Quebec and elsewhere the products and by-products of hunting for commercial purposes, subject to applicable health and commercial standards;

WHEREAS it is desirable to amend the Agreement and the Northeastern Quebec Agreement to broaden the recognition of wildlife commercialization by the James Bay Crees, the Inuit of Quebec and the Naskapis of Quebec, and to provide for appropriate controls over such activity for the protection of wildlife species and populations thereof, as well as for the protection of the rights and interests of the James Bay Crees, the Inuit of Quebec, the Naskapis of Quebec, and persons sport hunting;

WHEREAS the Cree Regional Authority, Makivik Corporation, the Naskapi Landholding Corporation of Schefferville and Quebec have undertaken negotiations in order to determine the manner in which the provisions of Section 24 of the Agreement and Section 15 of the Northeastern Quebec Agreement may be modified to accomplish the foregoing;

WHEREAS the parties hereto wish to amend the Agreement by a Complementary Agreement in the manner hereinafter set forth and to amend the Northeastern Quebec Agreement by a separate Complementary Agreement;

WHEREAS the Naskapi Landholding Corporation of Schefferville must consent to certain amendments to Section 24 of the Agreement;

NOW, therefore, the parties hereto amend Section 24 of the Agreement as specified in Schedule 1 attached hereto to form part hereof and agree that these amendments are to have effect from January 1, 1994, with the exception of those areas contemplated in paragraphs 24.13.2, 24.13.4 and 24.13.6, where they shall have effect only two months following the receipt by Quebec of a notice in writing to that effect, given by the Cree Regional Authority, in respect of each such area.

IN ADDITION, with respect to the provisions contemplated at paragraphs 1 (paragraph 24.3A.2) and 9 of Schedule I to the present Complementary Agreement relating to the buffer area and southern area, Quebec and the Cree Regional Authority undertake during a period of two years from the signing of the present Complementary Agreement, to continue their discussions on the possibility that all the provisions of Schedule 1 relating to the keeping in captivity and husbandry of wildlife species shall apply in these areas and, if required, to modify these provisions by mutual agreement.

SCHEDULE 1

Amendments to Section 24

1. Section 24 of the James Bay and Northern Quebec Agreement is amended by adding after paragraph 24.3.32, the following:

"24.3A Hunting for Commercial Purposes, Keeping in Captivity and Husbandry

24.3A.1 Only the Native people shall have, in accordance with the provisions of this Sub-Section, the right to hunt for commercial purposes any species of wildlife until November 10, 2024.

Such exclusive right may be exercised in respect of the species listed in Schedule 7.

24.3A.2 Only the Native people shall have, in accordance with the provisions of this Sub-Section, the right of keeping in captivity and husbandry of the species of wildlife listed in Schedule 8 until November 10, 2024.

Such exclusive right shall apply only in the northern area of the Territory as defined at subparagraph 24.12.2c) and in the buffer area as defined at sub-paragraph 24.12.2b), except in and around non-Native settlements in the buffer area, where non-Natives also may engage in keeping in captivity and husbandry of the species of wildlife listed in Schedule 8.

24.3A.3 Subject to the authorization of the

responsible Native authorities designated in the first paragraph of paragraphs 24.3A.7 and 24.3A.8, the exercise of the right referred to in paragraph 24.3A.1 or 24.3A.2 may be shared with Native people or non-Natives.

24.3A.4 The exercise of the right to hunt for commercial purposes and of the right of keeping in captivity and husbandry of the species listed in Schedules 7 or 8 shall be subject to the obtaining of a permit, licence or other authorization issued by the responsible Quebec Minister.

Any such permit, licence or other authorization shall be issued with conditions established by the Minister for a period not exceeding twelve (12) months and, in the case of the Native people, at a nominal fee.

24.3A.5 There shall be no hunting for commercial purposes in respect of a population of a species of wildlife permitted anywhere in the Territory in a given year unless the harvesting needs of the Native people above the interim guaranteed levels of harvesting or the guaranteed levels of harvesting that shall be established, as well as the needs of persons other than Crees, Inuit and Naskapis for sport hunting in respect of such population, may be satisfied.

24.3A.6 Every application for a permit, licence or other authorization for hunting for commercial purposes or for keeping in captivity and husbandry of wildlife within Categories I, II or III lands shall be submitted to the responsible Minister of

Quebec, who shall transmit a copy to the Coordinating Committee indicating the conditions, if any, that he proposes to establish.

The Coordinating Committee shall assess an application principally upon the basis of the possible or probable impact of such proposed hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry upon the conservation of species of wildlife or populations of such species, upon harvesting and upon sport hunting.

The Coordinating Committee shall make recommendations to the Minister with respect to such application on the basis of its assessment.

24.3A.7 In the case of the Crees, the responsible Quebec Minister may not issue any permit, licence or other authorization for commercial hunting, keeping in captivity or husbandry of wildlife without the affirmative notice in writing of

(i) the interested Cree band for Category IA lands;

(ii) the interested Cree village corporation for Category IB lands and Category II lands;

(iii) any interested Cree village corporation when an area of the proposed commercial hunting or the proposed installation for keeping in captivity or husbandry in Category III lands is situated in the traplines or area of harvesting rights of a Cree community.

The interested Cree band on Category IA lands or the interested Cree village corporation on Category IB, II or III lands, may establish by by-law conditions for commercial hunting, keeping in captivity or husbandry which are more restrictive than those established by the responsible Quebec Minister.

An affirmative notice is not required and by-laws do not apply in respect of keeping in captivity or husbandry of wildlife in and around non-Native settlements in the buffer area.

24.3A.8 In the case of the Inuit, the responsible Quebec Minister may not issue any permit, licence or other authorization for commercial hunting, keeping in captivity or husbandry of wildlife without the affirmative notice in writing of

(i) the interested Inuit landholding corporation for Category I and II lands;

(ii) Makivik Corporation for Category III lands.

The interested landholding corporation on Category I or II lands or the Kativik Regional Government on Category III lands, may establish by by-law conditions for commercial hunting, keeping in captivity or husbandry which are more restrictive than those established by the responsible Quebec Minister.

The Kativik Regional Government may adopt such by-laws only upon the recommendation of a committee

composed solely of Inuit. Such recommendations shall bind the Kativik Regional Government.

24.3A.9 In Category II and III lands in the area of common interest for the Inuit and the Crees and in the areas contemplated by paragraphs 24.13.6 and 24.13.7, the responsible Quebec Minister may not issue any permit, licence or other authorization for hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry of wildlife without the affirmative notice in writing of

(i) the interested Inuit landholding corporation and the interested Cree village corporation in the case of Category II lands;

(ii) Makivik Corporation and any interested Cree village corporation in the case of Category III lands.

No by-law respecting hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry adopted pursuant to paragraph 24.3A.7 or 24.3A.8 shall have force in any area contemplated by this paragraph unless adopted by each Native authority having by-law power in such area.

24.3A.10 Within the area of common interest for the Inuit and the Naskapis, the responsible Quebec Minister may not issue any permit, licence or other authorization for hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry of wildlife without the affirmative notice in writing of Makivik Corporation and the Corporation of the Naskapi Village of Schefferville.

No by-law respecting hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry adopted pursuant to paragraph 24.3A.8 of the Agreement or paragraph 15.3A.8 of the Northeastern Quebec Agreement shall have force in the area of common interest for the Inuit and the Naskapis unless adopted by each of the Kativik Regional Government and the Corporation of the Naskapi Village of Schefferville.

The Kativik Regional Government may adopt such by-laws only upon the recommendation of a committee composed solely of Inuit. Such recommendations shall bind the Kativik Regional Government.

24.3A.11 All by-laws proposed pursuant to the second paragraph of paragraphs 24.3A.7 to 24.3A.10 shall be submitted prior to adoption to the Coordinating Committee for its advice. All such by-laws shall come into force on the date that a certified copy thereof is submitted to the responsible Quebec minister who shall have the right within 90 days from reception to disallow such by-law.

This paragraph shall not be interpreted or invoked as a denial or a recognition of rights.

24.3A.12 Prior to the expiry of the period stipulated in paragraphs 24.3A.1 and 24.3A.2 of the Agreement and in paragraphs 15.3A.1 and 15.3A.2 of the Northeastern Quebec Agreement, Québec, the Crees, the Inuit and the Naskapis shall negotiate on the basis of past experience and actual and future need, whether the exclusive

right of the Crees, the Inuit and the Naskapis of hunting for commercial purposes, keeping in captivity and husbandry of wildlife shall be renewed. The Coordinating Committee shall be consulted and may make recommendations to the responsible Minister with respect thereto.

24.3A.13 The grant or existence of concessions or rights with respect to resources in the Territory shall not in themselves be considered incompatible with hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry of wildlife by the Native people; likewise, hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry of wildlife by the Native people shall not in themselves be considered incompatible with the grant or existence of concessions or rights with respect to resources in the Territory."

2. Paragraph 24.4.27 of the said Agreement is amended by adding thereto the following subparagraph q):

"q) Regulations or other measures respecting hunting for commercial purposes, keeping in captivity and husbandry of wildlife."

3. Paragraph 24.4.28 of the said Agreement is amended by adding to the said paragraph after subparagraph e) the following:

"f) Review applications for permits, licences or other authorizations for hunting for commercial purposes, keeping in captivity and husbandry of wildlife;

g) Review, prior to the expiry of the delay stipulated in paragraphs 24.3A.1 or 24.3A.2 of the Agreement and in paragraphs 15.3A.1 or 15.3A.2 of the Northeastern Quebec Agreement, the exclusive right of the Native people of hunting for commercial purposes, keeping in captivity and husbandry of wildlife based on past experience and circumstances including actual and future needs of the Native people and non-Natives."

4. Paragraph 24.4.29 of the said Agreement is amended by adding to the said paragraph after subparagraph e) the following:

"f) Make recommendations to the responsible Native authorities referred to in paragraph 24.3A.3 of the Agreement and in paragraph 15.3A.8 of the Northeastern Quebec Agreement, respecting the shared exercise of the right of hunting for commercial purposes, keeping in captivity and husbandry of wildlife."

5. Paragraph 24.4.32 of the said Agreement is amended by replacing the said paragraph by the following:

"24.4.32 The responsible Quebec Minister may change the list of species reserved exclusively to the Native people, (Schedule 2 to this Section), the list of species that may be hunted for commercial purposes (Schedule 7 to this Section), or the list of species in respect of which keeping in captivity and husbandry is exclusive to the Native people (Schedule 8 to this Section)

only upon the unanimous recommendation of the Coordinating Committee provided that all members of the Coordinating Committee appointed by the Cree, Inuit and Naskapi Native parties respectively, and entitled to vote, voted personally and not by proxy upon such recommendation."

6. Paragraph 24.5.4 of the said Agreement is amended by replacing sub-paragraph h) by the following:

"h) Permits and licences for the purposes of this paragraph."

7. Paragraph 24.8.1 of the said Agreement is amended by adding at the end of the said paragraph the following:

"In addition, such persons may hunt for commercial purposes, keep ~~in~~ captivity wildlife and conduct husbandry activities where provided in this Section or in Section 15 of the Northeastern Québec Agreement."

8. Paragraph 24.9.4 of the said Agreement is amended by replacing the said paragraph by the following:

"Prior to the expiry of the period ending on November 10, 2015 stipulated in paragraph 24.9.3, Québec, the Crees, the Inuit and the Naskapis shall negotiate on the basis of past experience and actual and future need, whether the said right of first refusal shall be renewed. The Coordinating Committee shall be consulted and may make recommendations to

the responsible Minister with respect thereto."

9. Paragraph 24.12.3a) of the said Agreement is amended:

1. by adding, after sub-subparagraph iii) of subparagraph 24.12.3a); the following:

"iv) The exclusive right to hunt for commercial purposes shall apply on Cree traplines as provided by the terms of Sub-Section 24.3A), but only for those persons contemplated by sub-subparagraph iii);";

2. by adding, after sub-subparagraph v) of subparagraph 24.12.3b), the following:

"vi) As provided at paragraph 24.3A.2, in this area the exclusive right of the Native people in respect of keeping in captivity and husbandry of wildlife shall not exclude the right of non-Natives of keeping in captivity and husbandry of wildlife in and around non-Native settlements."

10. Paragraph 24.13.6 of the said Agreement is amended by replacing the said paragraph by the following:

"24.13.6 Within the Inuit area of primary interest, the Crees shall have the following rights:

a) the James Bay Crees of Whapmagoostui (Great Whale River) shall have the right to

harvest and to hunt for commercial purposes and the right of keeping in captivity and husbandry of wildlife in the area north of the 55th parallel of latitude used by the James Bay Crees of Great Whale as of November 11, 1975 for harvesting purposes, as determined by mutual agreement between the Cree and Inuit Native parties;

b) the James Bay Crees of Chisasibi (Fort George) shall have the right to harvest and to hunt for commercial purposes and the right of keeping in captivity and husbandry of wildlife in the area north of the 55th parallel of latitude used by the Crees of Fort George as of November 11, 1975 for harvesting purposes, as determined by mutual agreement between the Cree and Inuit Native parties;

c) The James Bay Crees of Chisasibi (Fort George) shall have the right to harvest and to hunt for commercial purposes and the right of keeping in captivity and husbandry of wildlife in the Category I lands allocated to the Inuit of Chisasibi (Fort George). The right to harvest shall include the exclusive right to trap beaver under the control of the responsible Cree tallyman who may authorize members of the Inuit community of Chisasibi to trap beaver in these lands."

11. Paragraph 24.13.7 of the said Agreement is amended by replacing the said paragraph by the following:

"24.13.7 Within the Cree area of primary interest, the Inuit shall have the following rights:

a) the Inuit of Kuujjuarapik (Great Whale River) shall have the right to harvest and to hunt for commercial purposes and the right of keeping in captivity and husbandry of wildlife in the area south of the 55th parallel of latitude used by the Inuit of Great Whale River as of November 11, 1975 for harvesting purposes, as determined by mutual agreement between the Cree and Inuit Native parties;

b) the Inuit of Chisasibi (Fort George) shall have the right to harvest and to hunt for commercial purposes and the right of keeping in captivity and husbandry of wildlife in the area south of the 55th parallel of latitude in the zones shown on the map attached as Schedule 2 to Annex 1 to Section 4. The right to harvest shall not include the right to trap beaver except with the authorization of the responsible Cree tallyman. The Inuit of Chisasibi shall also have the same right as the Crees to own and operate outfitting facilities in that part of the said zones situated within the Category I and II lands of the Crees of Chisasibi."

12. Paragraph 24.15.1 of the said Agreement is amended by replacing the second paragraph thereof by the following:

"Nevertheless, none of the following Sub-Sections, paragraphs and sub-paragraphs 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.3A.10, 24.3A.11, 24.3A.12, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) and 24.15 nor Schedules 7 and 8 may be amended without obtaining, in addition to the consent of the parties mentioned in the present paragraph, the consent of the Naskapi Native party. With respect to Sub-Section 24.4, the consent of the Naskapi Native party shall also be required when said party has an interest in the proposed amendment. The consent of the Naskapi Native party, when such consent is required, shall be given in writing to each of the other parties having an interest."

13. Section 24 of the said Agreement is amended by adding, after Schedule 6, the following:

"SECTION 24 SCHEDULE 7

SPECIES OF WILDLIFE FOR HUNTING FOR COMMERCIAL PURPOSES

1. Caribou
2. Willow Ptarmigan
3. Rock Ptarmigan
4. Arctic Hare
5. Snowshoe Hare
6. Spruce Grouse

SECTION 24 SCHEDULE 8

SPECIES OF WILDLIFE FOR KEEPING IN
CAPTIVITY AND HUSBANDRY

1. Caribou
2. Willow Ptarmigan
3. Rock Ptarmigan
4. Arctic Hare
5. Snowshoe Hare
6. Spruce Grouse
7. Muskox"

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

SIGNATAIRES

SIGNATORIES

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 12

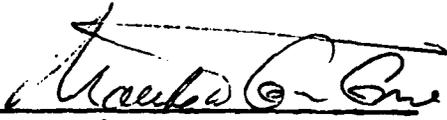
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en six exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

SIGNÉE A QUÉBEC
le 11 novembre 1993

SIGNED AT QUÉBEC
November 11, 1993

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
THE CREE REGIONAL AUTHORITY


Matthew Coon Come

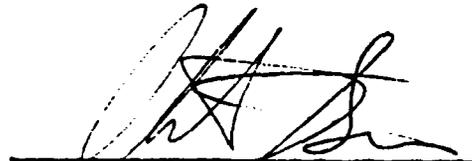
At Montreal, December 2, 1993 nsc

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
THE GOVERNMENT OF QUÉBEC


Gaston Blackburn

LA CORPORATION FONCIERE
NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE
NASKAPI LANDHOLDING CORPORATION


George Shecanapish


Christos Sirros

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK
MAKIVIK CORPORATION


Jackie Koneak



LA CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

NORTHEASTERN QUÉBEC AGREEMENT

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 1

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 1

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

NORTHEASTERN QUÉBEC AGREEMENT

TABLE DES MATIERES

INDEX

	PAGE
Texte français de la Convention	4
English text of the Agreement	12
Signataires / Signatories	21

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 1

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 1

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONVENTION

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 1

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Shecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-président, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le «Québec»), représenté par le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois (ci-après désignée la «Convention») reconnaît aux Naskapis du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 15.3 de la Convention;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois reconnaît aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec le même droit d'exploitation;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention et le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Naskapis, les Cris et les Inuit et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Naskapis, les Cris et les Inuit prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Naskapis, les Cris et les Inuit ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Naskapis, des Cris et des Inuit et rendre disponible au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale, sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Naskapis du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la protection des droits et des intérêts des Naskapis du Québec, des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, l'Administration régionale crie, la Société Makivik et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 15 de la Convention et du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention de la Baie James et du Nord québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et la Société Makivik doivent consentir à certaines modifications au chapitre 15 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 15 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1^{er} janvier 1994.

ANNEXE 1
MODIFICATIONS AU CHAPITRE 15

1. Le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 15.3.23, ce qui suit:

«15.3A CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE

15.3A.1 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.3A.2 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, jusqu'au 10 novembre 2024.

15.3A.3 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapis et les Inuit ont en commun les droits accordés aux Naskapis aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2

15.3A.4 Sous réserve de l'autorisation des autorités naskapi responsables désignées à l'alinéa 15.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 peut-être partagé avec des personnes autres que les Naskapis.

15.3A.5 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des Naskapis, pour une somme nominale.

15.3A.6 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des Naskapis du Québec excédant leurs niveaux d'exploitation provisoires garantis ou leurs niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

15.3A.7 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I-N, II-N ou III du secteur naskapi est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetées sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

15.3A.8 Dans le secteur naskapi, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la bande naskapi dans le cas des terres de catégorie IA-N;

- (ii) la Corporation du village naskapi de Schefferville dans le cas des terres de catégories IB-N et II-N et des terres de catégorie III dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis;

- (iii) la Corporation du village naskapi de Schefferville et la Société Makivik, dans le cas des terres de catégorie III situées dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Dans les terres de catégorie IA-N, la bande naskapi peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec. Le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville dans les terres visées au sous-alinéa (ii).

Dans les terres visées au sous-alinéa (iii), le même pouvoir réglementaire peut-être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik; cependant aucun de ces règlements n'a d'effet à moins d'être adopté

par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik.

15.3A.9 Tous les règlements proposés en conformité avec les deuxième et troisième paragraphes de l'alinéa 15.3A.8 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

15.3.A.10 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire.".

2. Le sous-alinéa 15.5.4.8 de ladite Convention est remplacé par le suivant :

«15.5.4.8 les permis et les licences aux fins du présent alinéa;».

3. L'alinéa 15.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant à la fin ce qui suit:

«De plus, les non-autochtones peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre.».

NORTHEASTERN QUÉBEC AGREEMENT

ENGLISH TEXT OF THE AGREEMENT

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 1

NASKAPI LANDHOLDING CORPORATION OF SCHEFFERVILLE, a corporation duly constituted under chapter R-13.1 of the Revised Statutes of Québec, 1977, herein acting and represented by George Shecanapish, its president, duly authorized to sign this Agreement;

and

The CREE REGIONAL AUTHORITY, a corporation duly constituted under chapter A-6.1 of the Revised Statutes of Québec, 1977, herein acting and represented by Matthew Coon Come, its chairman, duly authorized to sign this Agreement;

and

MAKIVIK CORPORATION, a corporation duly incorporated under chapter S-18.1 of the Revised Statutes of Québec, 1977, herein acting and represented by Jackie Koneak, one of its vice-presidents, duly authorized to sign this Agreement;

and

The GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (hereinafter referred to as "Québec"), represented by the Minister of Recreation, Fish and Game, the Honourable Gaston Blackburn, and the Minister Responsible for Native Affairs, Christos Sirros;

WHEREAS Section 15 of the Northeastern Québec Agreement (hereinafter referred to as the "Agreement") recognizes in favour of the Naskapis of Québec the right to harvest, which includes the right, for certain purposes, of hunting for commercial purposes as provided in subsection 15.3 of the Agreement;

WHEREAS Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement recognizes in favour of the James Bay Crees and the Inuit of Québec the same right to harvest;

WHEREAS Section 15 of the Agreement and Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement establish, amongst other things, the sport hunting and sport fishing rights of persons other than Naskapis, Crees, and Inuit and provide for such persons to be authorized to trap in defined circumstances and to commercially fish certain species in Category III lands;

WHEREAS the Naskapis, the Crees and the Inuit maintain that they have traditionally conducted trade and barter in wildlife and the by-products of wildlife;

WHEREAS the preceding paragraph may in no way be interpreted as constituting recognition by Québec that the Naskapis, the Crees and the Inuit traditionally conducted trade and barter in wildlife and the by-products of wildlife;

WHEREAS the Minister of Recreation, Fish and Game has responsibility for wildlife management in conformity with the Agreement and the James Bay and Northern Québec Agreement;

WHEREAS the parties hereto wish to promote economic development for the Naskapis, Crees and Inuit and to make available throughout Québec and elsewhere the products and by-products of hunting for commercial purposes, subject to applicable health and commercial standards;

WHEREAS it is desirable to amend the Agreement and the James Bay and Northern Québec Agreement to broaden the recognition of wildlife commercialization by the Naskapis, the Crees and the Inuit, and to provide appropriate controls over such activity for

the protection of wildlife species and populations thereof, as well as for the protection of the rights and interests of the Naskapis, the Crees, the Inuit and persons sport hunting;

WHEREAS the Naskapi Landholding Corporation of Schefferville, the Cree Regional Authority, Makivik Corporation, and Québec have undertaken negotiations in order to determine the manner in which the provisions of Section 15 of the Agreement and Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement may be modified to accomplish the foregoing;

WHEREAS the parties hereto wish to amend the Agreement by a Complementary Agreement in the manner hereinafter set forth and to amend the James Bay and Northern Québec Agreement by a separate Complementary Agreement;

WHEREAS the Cree Regional Authority and Makivik Corporation must consent to certain amendments to Section 15 of the Agreement;

NOW, therefore, the parties hereto amend Section 15 of the Agreement as specified in Schedule 1 attached hereto to form part hereof and agree that these amendments are to have effect from January 1, 1994.

SCHEDULE 1
AMENDMENTS TO SECTION 15

1. Section 15 of the Northeastern Québec Agreement is amended by adding, after paragraph 15.3.23, the following:

*15.3A HUNTING FOR COMMERCIAL PURPOSES, KEEPING IN
CAPTIVITY AND HUSBANDRY

15.3A.1 Within the Naskapi area of primary interest, until November 10, 2024, only the Naskapis shall have, in accordance with the provisions of this subsection, the right to hunt for commercial purposes any species of wildlife.

Such exclusive right may be exercised in respect of the species listed at Schedule 7 to Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement, as amended from time to time.

15.3A.2 Within the Naskapi area of primary interest, until November 10, 2024, only the Naskapis shall have the right, in accordance with the provisions of this subsection, of keeping in captivity and husbandry of the species of wildlife listed at Schedule 8 to Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement, as amended from time to time.

15.3A.3 Within the area of common interest for the Inuit and the Naskapis referred to in paragraph 24.13.4A of Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement, as amended from time to time, both the Naskapis and the Inuit shall have the rights provided for the Naskapis in paragraphs 15.3A.1 and 15.3A.2.

15.3A.4 Subject to the authorization of the responsible Naskapi authorities designated at paragraph 15.3A.8, the exercise of the right referred to in paragraph 15.3A.1 or 15.3A.2 may be shared with persons other than Naskapis.

15.3A.5 The exercise of the right to hunt for commercial purposes and of the right of keeping in captivity and husbandry of the species listed at Schedules 7 or 8 of Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement, as amended from time to time, shall be subject to the obtaining of a permit, licence or other authorization issued by the responsible Québec Minister.

Any such permit, licence or other authorization shall be issued with conditions established by the Minister for a period not exceeding twelve (12) months and, in the case of the Naskapis, at a nominal fee.

15.3A.6 There shall be no hunting for commercial purposes in respect of a population of a species of wildlife permitted anywhere in the Territory in a given year unless the harvesting needs of the Naskapis of Québec above their interim guaranteed levels of harvesting or the guaranteed levels of harvesting that shall be established, as well as the needs of persons other than Naskapis of Québec for sport hunting in respect of such population, may be satisfied.

15.3A.7 Every application for a permit, licence or other authorization for hunting for commercial purposes or for keeping in captivity and husbandry of wildlife within Categories I-N, II-N or III lands in the Naskapi Sector shall be submitted to the responsible Minister of Québec, who shall transmit a copy to the Coordinating Committee indicating the conditions, if any, that he proposes to establish.

The Coordinating Committee shall assess an application principally upon the basis of the possible or probable impact of such proposed hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry upon the conservation of a

species of wildlife or populations of such species, upon harvesting and upon sport hunting.

The Coordinating Committee shall make recommendations to the responsible Minister with respect to such applications on the basis of its assessment.

15.3A.8 In the Naskapi Sector, the responsible Québec Minister may not issue any permit, licence or other authorization for commercial hunting, keeping in captivity or husbandry of wildlife without the affirmative notice in writing of

(i) the Naskapi band in the case of Category IA-N lands;

(ii) the Corporation of the Naskapi Village of Schefferville, in the case of Category IB-N lands, Category II-N lands and Category III lands within the Naskapi area of primary interest;

(iii) the Corporation of the Naskapi Village of Schefferville and Makivik Corporation, in the case of Category III lands within the area of common interest for the Inuit and the Naskapis referred to in paragraph 24.13.4A of Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement, as amended from time to time.

In Category IA-N lands, the Naskapi band may establish by by-law conditions for commercial hunting, keeping in captivity or husbandry which are more restrictive than those established by the responsible Québec Minister. The same by-law powers may be exercised by the Corporation of the Naskapi Village of Schefferville in the lands referred to in subparagraph (ii).

In the lands referred to in subparagraph (iii), such by-law powers may be exercised by the Corporation of the Naskapi Village of Schefferville and the Kativik Regional Government; however, no such by-law shall have force unless adopted by each of the Corporation of the Naskapi Village of Schefferville and the Kativik Regional Government.

15.3A.9 All by-laws proposed pursuant to the second and third paragraphs of paragraph 15.3A.8 shall be submitted prior to adoption to the Coordinating Committee for its advice. All such by-laws shall come into force on the date that a certified copy thereof is submitted to the responsible Québec Minister who shall have the right within 90 days from reception to disallow such by-law.

This paragraph shall not be interpreted or invoked as a denial or a recognition of rights.

15.3A.10 The grant or existence of concessions or rights with respect to resources in the Territory shall not in themselves be considered incompatible with hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry of wildlife by the Naskapis; likewise, hunting for commercial purposes, keeping in captivity or husbandry of wildlife by the Naskapis shall not in themselves be considered incompatible with the grant or existence of concessions or rights with respect to resources in the Territory." .

2. Subparagraph 15.5.4.8 of the said Agreement is replaced by the following:

"15.5.4.8 permits and licences for the purposes of this paragraph;" .

3. Paragraph 15.8.1 of the said Agreement is amended by adding at the end of the said paragraph the following:

"In addition, non-Native persons may hunt for commercial purposes, keep in captivity wildlife and conduct husbandry activities where provided in this section." .

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

NORTHEASTERN QUÉBEC AGREEMENT

SIGNATAIRES

SIGNATORIES

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 1

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 1

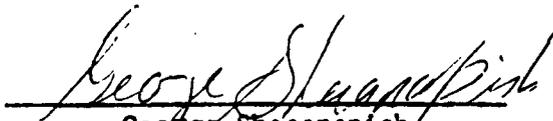
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en six exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

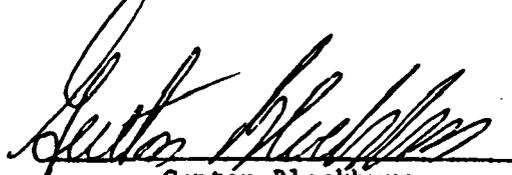
SIGNÉE A QUÉBEC
le 11 novembre 1993

SIGNED AT QUÉBEC
November 11, 1993

LA CORPORATION FONCIERE
NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE
NASKAPI LANDHOLDING CORPORATION


George Shecanapish

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
THE GOVERNMENT OF QUÉBEC


Gaston Blackburn

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
THE CREE REGIONAL AUTHORITY


Matthew Coon Come


Christos Sirros

At Montreal, December 2, 1993 *once*

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK
MAKIVIK CORPORATION


Jackie Koneak